

Règlement BePork

Version du 01/01/2021



Belpork vzw

Koning Albert II-laan 35, bus 54
1030 Brussel

T: 02/552.81.44

F: 02/552.81.30

E: info@Belpork.be

www.Belpork.be/BePork

BTW BE 0470.805.831

Sommaire

Sommaire	2
Introduction	7
1 Objectif et contenu	7
2 Conditions générales	7
PARTIE I. Exigences par rapport aux participants	8
1 Procédure d'adhésion et de certification	8
1.1 Production primaire animale et transformation (abattoirs et ateliers de découpe)	8
1.1.1 Conditions générales d'adhésion	8
1.1.2 Procédure pour les entreprises actives qui souhaitent adhérer.....	8
1.1.3 Procédure pour les entreprises en phase de démarrage qui souhaitent adhérer	9
1.2 Transport	9
1.2.1 Conditions générales d'adhésion	9
1.2.2 Procédure pour les candidats participants	10
1.2.3 Procédure pour les titulaires d'un certificat QS	11
1.3 Fabricant de charcuterie et point de vente	11
1.4 Stockage externe	12
2 Audit et certification	13
2.1 Généralités	13
2.2 Types d'audits	13
2.2.1 Audit initial ou d'adhésion	13
2.2.2 Audit de prolongation ou périodique.....	14
2.2.3 Audit de renouvellement	15
2.2.4 Audit des mesures correctives	16
2.2.5 Audit inopiné	16
2.3 Choix et changement d'OCI	17
3 Méthode d'évaluation	18
3.1 Critères Knock Out (NC A1)	18
3.1.1 Production primaire animale et transformation.....	18
3.1.2 Transport	18
3.2 Non-conformités A (NC A2)	18
3.3 Non-conformités B (NC B)	19

3.4	Non-conformités C (NC C)	20
4	Programme d'intégrité	20
4.1	Sélection des entreprises	20
4.1.1	Production primaire et transformation.....	20
4.1.2	Transport	20
4.2	Notification d'un audit inopiné	21
4.3	Évaluation	21
5	Refus, suspension, exclusion et résiliation de la certification	23
5.1	Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork	23
5.2	Exclusion d'un participant certifié	23
5.2.1	Production primaire animale et transformation.....	23
5.2.2	Transport	24
5.3	Résignation par un participant	25
6	Le rachat d'une entreprise certifiée BePork	26
7	Coopération avec le système de qualité allemand QS	26
8	Traçabilité (base de données TRACY)	27
8.1	Connexion	27
8.2	Fiche du participant	27
8.3	Listes	27
8.3.1	Entreprises de transport professionnelles	27
8.3.2	Fournisseurs de porcelets	28
8.3.3	Recherche dans la base de données	28
8.3.4	Informations	28
8.4	Documents de traçabilité	28
8.4.1	Fiche de départ.....	28
8.4.2	Certificat	29
8.4.3	Bon de livraison	29
8.4.4	Certificat et bon de livraison truie	30
8.4.5	Certificat et bon de livraison pour les acquéreurs certifiés QS.....	30
9	Régime de contribution	31
9.1	Généralités	31
9.2	Frais d'inspection	31
9.3	Contribution des participants	31
9.3.1	Production	31
9.3.2	Transport	31

9.3.3	Transformation.....	32
9.4	Coûts d'analyse	33
10	Plaintes et possibilité de recours.....	33
11	Conditions d'utilisation du logo BePork	33
12	Traitement et échange de données	34
12.1.	Communication, gestion de la qualité et prestation de services	34
12.2.	Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification.....	36
12.3.	Utilisation de la base de données Registre AB.....	36
12.4.	Coopération avec des tiers	38
12.5.	Obligation de notification.....	39
13	Mesures transitoires pour les participants aux systèmes déjà existants	39
13.1.	Participants au programme Codiplan ^{Plus}	39
13.2.	Participants Certus	40
13.2.1.	Producteurs	40
13.2.2.	Transport	41
13.2.3.	Transformation (abattoirs et ateliers de découpe).....	42
PARTIE II. Exigences applicables aux organismes de certification et d'inspection et aux auditeurs		44
1	Procédure d'adhésion et d'agrément	44
1.1.	Conditions générales d'adhésion	44
1.2.	Procédure	44
2	Exigences applicables à l'organisme de certification et d'inspection	45
2.1.	Accréditation et agrément.....	45
2.2.	Indépendance et objectivité	46
2.3.	Conditions pour le personnel.....	46
2.3.1.	Les auditeurs	47
2.3.2.	Superviseur	48
2.3.3.	Coordinateur	49
2.3.4.	Personnel administratif	49
2.4.	Formation des auditeurs	49
2.5.	Préservation de l'expertise	50

2.6.	Code d'éthique professionnelle	51
2.7.	Système documentaire.....	51
2.8.	Plan de crise.....	52
2.9.	Analyses.....	52
2.10.	Sous-traitance	52
3	Refus, sanction, exclusion et résiliation	52
3.1.	Refus de la candidature d'un organisme de certification et d'inspection par l'asbl Belpork	52
3.2.	Sanction.....	53
3.3.	Résiliation	54
4	Contribution de l'organisme de certification et d'inspection	54
5	Instructions de travail	55
5.1.	Procédure d'adhésion et de certification des candidats participants	55
5.1.1.	Production primaire animale et transformation (abattoirs et ateliers de découpe)	55
5.1.2.	Transport	56
5.2.	Inspection et certification.....	56
5.2.1.	Généralités	56
5.2.2.	Types d'audits.....	57
5.2.3.	Choix et changement d'OCI.....	61
5.3.	Méthode d'évaluation	61
5.3.1.	Critères Knock Out (NC A1)	61
5.3.2.	Non-conformités A (NC A2).....	62
5.3.3.	Non-conformités B (NC B)	63
5.3.4.	Non-conformités C (NC C)	64
5.4.	Programme d'intégrité	64
5.4.1.	Sélection des entreprises	64
5.4.2.	Exécutant de l'audit.....	64
5.4.3.	Notification d'un audit inopiné	65
5.4.4.	Évaluation	66
5.5.	Refus, suspension, exclusion et résiliation	67
5.5.1.	Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork	67
5.5.2.	Exclusion d'un participant certifié.....	67
5.5.3.	Résiliation par un participant	69
5.6.	Le rachat d'une entreprise certifiée BePork	69
5.7.	Traçabilité (base de données TRACY)	69
5.7.1.	Connexion.....	69
5.7.2.	Inspections des entreprises de transformation	70

5.7.3.	Listes.....	70
5.7.4.	Documents de traçabilité	71
5.7.5.	Informations	71
5.7.6.	Base de données Codiplan	71
5.8.	Régime de contribution des participants.....	72
5.8.1.	Coût de l'inspection.....	72
5.8.2.	Contribution	72
5.9.	Plaintes et possibilité de recours	72
6	Traitement et échange de données.....	73
6.1.	Communication et organisation de la gestion de la qualité	73
6.2.	Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification.....	73
6.3.	Coopération avec des tiers	74
6.4.	Notification obligatoire	74
7	Programme d'intégrité.....	74
7.1.	Système d'inspection interne de l'organisme de certification et d'inspection	75
7.2.	Système d'inspection de l'asbl Belpork	75
7.2.1.	Généralités	75
7.2.2.	Types d'audits.....	75
7.2.3.	Méthode d'évaluation.....	77
7.3.	Mesures d'assurance de la qualité suite à l'identification de non-conformités	79
PARTIE III.	Aperçu des révisions.....	80
PARTIE IV.	Définitions.....	81

Introduction

1 Objectif et contenu

Le règlement BePork décrit les conditions de participation au système de qualité BePork, géré par l'asbl Belpork. La première partie du présent document explique les procédures pour les participants et candidats participants. La deuxième partie décrit les procédures pour les organismes de certification et d'inspection indépendants (OCI) qui effectuent ou souhaitent effectuer des audits conformément au manuel de qualité BePork. Seuls les organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork sont autorisés à effectuer des audits et à délivrer des certificats BePork.

2 Conditions générales

Le présent règlement BePork annule et remplace toute version précédente du règlement. Chaque participant au système de qualité BePork doit reconnaître l'autorité de l'organe d'administration de l'asbl Belpork et des organismes de certification et d'inspection agréés.

Toute décision de l'organe d'administration et de la commission professionnelle de l'asbl Belpork est définitive.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents. Tout litige est régi par le droit belge.

PARTIE I. Exigences par rapport aux participants

1 Procédure d'adhésion et de certification

1.1 Production primaire animale et transformation (abattoirs et ateliers de découpe)

1.1.1 Conditions générales d'adhésion

Seules les entreprises ayant un siège social en Belgique et exerçant une activité BePork peuvent demander la certification conformément au manuel de qualité BePork. Par le terme 'activité BePork dans le secteur de la production primaire animale et la transformation', il est entendu : la production de porcelets et de porcs de boucherie BePork, l'abattage de porcs de boucherie BePork ou la découpe de carcasses de BePork en viande porcine ou sous-produit BePork.

1.1.2 Procédure pour les entreprises actives qui souhaitent adhérer

Tout candidat à la certification du système de qualité BePork doit compléter le « Formulaire d'adhésion » numérique. Ce formulaire d'adhésion numérique se trouve sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique [BePork](#).

Dans le formulaire d'adhésion, le candidat participant choisit un organisme de certification et d'inspection autorisé à effectuer des audits BePork. La liste des organismes de certification et d'inspection agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique [BePork](#). Afin de stimuler autant que possible les audits combinés (manuel de qualité BePork en combinaison avec le Guide sectoriel et, le cas échéant, Codiplan Animal Welfare, Febev^{Plus} ou un autre manuel de qualité privé), les audits BePork doivent être effectués par l'OCI compétent pour l'audit combiné Guide sectoriel/Codiplan Animal Welfare ou Febev^{Plus}. L'OCI doit être agréé par l'asbl Belpork et doit être certifié tant pour le manuel de qualité BePork que pour le Guide sectoriel et/ou Febev^{Plus}.

Au cours de la procédure d'adhésion, il vous sera demandé de marquer votre accord avec la version la plus récente du manuel de qualité BePork et du règlement BePork, qui décrivent les conditions d'adhésion à BePork, et d'accepter toute modification apportée suite à une décision de l'organe d'administration de l'asbl Belpork. Toute modification apportée au manuel de qualité BePork ou au règlement BePork sera communiquée aux participants concernés dans le bulletin d'information de l'asbl Belpork à l'adresse électronique de votre entreprise. Chaque candidat a le droit de ne pas marquer son accord. Sa certification sera toutefois refusée tant qu'il n'aura pas marqué son accord.

Dès la réception d'un formulaire d'adhésion valide, l'asbl Belpork fournira au candidat participant un nom d'utilisateur pour la base de données TRACY (voir 8. Traçabilité). Les producteurs recevront également un nom d'utilisateur pour la base de données Registre AB (voir 12.3 Utilisation de la base de données Registre AB). Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'asbl Belpork chargera l'OCI choisi par le candidat participant d'effectuer un audit initial auprès du candidat participant (sauf en cas de force majeure). **L'audit initial a lieu au plus tard dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion.**

Les candidats participants ont la possibilité de fournir des documents de suivi sous forme de spécimen. Les documents de suivi des spécimens ne sont pas des documents officiels de BePork qui donnent l'assurance que chaque maillon de la chaîne respecte toutes les normes BePork, mais ils donnent l'assurance que le suivi dans la chaîne BePork est couvert.

Au cas où l'OCI rend un rapport favorable sur l'audit initial, et après paiement de la contribution par le candidat participant (voir 9. Régime de contribution), l'OCI peut accorder un agrément écrit (= certification) à l'entreprise candidate. L'OCI enverra le certificat BePork au participant. Dans la base de données TRACY, le participant aura accès aux données collectées par l'asbl Belpork concernant son entreprise ainsi qu'aux informations relatives à la durée de son certificat en cours.

Les porcelets, les porcs de boucherie, les carcasses, la viande porcine et les sous-produits ne peuvent être commercialisés dans le cadre du système de qualité BePork qu'à condition que le participant possède un certificat BePork valide. Tous les documents de traçabilité dans le cadre de la commercialisation des porcs, de la viande porcine et des sous-produits BePork doivent être établis dans TRACY.

1.1.3 Procédure pour les entreprises en phase de démarrage qui souhaitent adhérer

Une entreprise en phase de démarrage du secteur de la transformation qui souhaite être certifiée BePork peut être temporairement acceptée au sein du système de qualité BePork. Cela signifie que sur la base d'un audit initial limité de BePork [dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion](#), le candidat peut fournir des carcasses, de la viande porcine ou des sous-produits BePork. Cependant, la livraison aux clients allemands dans le cadre du système de qualité QS avec un certificat BePork temporaire pour les entreprises en démarrage n'est pas possible (voir 7. Coopération avec le système de qualité allemand QS).

L'OCI assigné peut accorder un certificat BePork provisoire avec une durée du certificat temporaire pour le Guide sectoriel, dont les dates de début et de fin correspondent à celles du certificat provisoire accordé pour le Guide sectoriel et Febev^{Plus}. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies:

- fournir la preuve qu'une attestation ou un certificat pour le Guide sectoriel d'une durée limitée a été délivré pour cette entreprise par l'AFSCA ou un OCI;
- fournir la preuve que, sur la base du certificat susmentionné pour le Guide sectoriel, un certificat Febev^{Plus} a été délivré par l'asbl Febev pour la même période maximale;
- respecter toutes les normes du manuel de qualité BePork ;
- confirmer par écrit à l'asbl Belpork que dans la période pour laquelle l'attestation ou le certificat est accordé, un deuxième audit sera effectué et complété en vue de l'obtention d'un certificat effectif pour le Guide sectoriel, Febev^{Plus} et BePork pour une période de 1 an suivant la période temporaire.

La décision de certification et la délivrance des certificats effectifs doivent intervenir pendant la durée du certificat provisoire du Guide sectoriel. En aucun cas, une période transitoire ou une deuxième prolongation ne peut être accordée entre la délivrance du premier certificat provisoire et le certificat effectif d'un an.

1.2 Transport

1.2.1 Conditions générales d'adhésion

Le transport de porcs vivants (porcelets et porcs de boucherie) dans le cadre du système de qualité BePork est effectué par des entreprises certifiées BePork ou par des entreprises de transport disposant d'un certificat équivalent (certification QS). L'entreprise de transport doit être titulaire d'un certificat BePork ou doit être enregistrée en tant qu'entreprise certifiée QS pour pouvoir transporter des porcs vivants (porcelets et porcs de boucherie) dans le cadre du système de qualité BePork.

Seules les entreprises de transport ayant un siège social en Belgique et actives dans le transport BePork peuvent se faire certifier conformément au manuel de qualité BePork. Par le terme 'transport BePork', il est entendu : le transport de porcelets vers et entre les producteurs BePork et le transport de porcs de boucherie BePork vers les abattoirs certifiés BePork.

Toute communication officielle entre l'asbl Belpork et l'entreprise de transport se fera par l'intermédiaire du siège social.

1.2.2 Procédure pour les candidats participants

Une entreprise de transport candidate peut faire sa demande en complétant le « formulaire d'adhésion » numérique. Ce formulaire se trouve sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork sous la rubrique [BePork](#).

L'entreprise de transport doit disposer des documents suivants, dont une copie doit être transmise à l'asbl Belpork.

- l'autorisation de transporteur (= autorisation de l'entreprise de transport délivrée par l'AFSCA, par le biais de l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) ;
- les certificats d'aptitude professionnelle de chaque chauffeur, convoyeur et sous-traitant indépendant actif dans le transport de porcs BePork ;
- le formulaire « Enregistrement du transport routier » dûment complété (voir www.Belpork.be sous [Documents](#)) pour chaque moyen de transport propre à l'entreprise ou en location qui est utilisé pour le transport de porcs.

Le candidat participant sélectionne un organisme de certification et d'inspection autorisé à effectuer des audits BePork. Une liste des organismes de certification et d'inspection agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork sous la rubrique [BePork](#).

Au cours de la procédure d'adhésion, il vous sera demandé de marquer votre accord avec la version la plus récente du manuel de qualité BePork et du règlement BePork, qui décrivent les conditions d'adhésion à BePork, et d'accepter toute modification apportée suite à une décision de l'organe d'administration de l'asbl Belpork. Toute modification apportée au manuel de qualité BePork ou au règlement BePork sera communiquée aux participants concernés dans le bulletin d'information de l'asbl Belpork à l'adresse électronique de votre entreprise. Chaque candidat a le droit de ne pas marquer son accord. Sa certification sera toutefois refusée tant qu'il n'aura pas marqué son accord.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'asbl Belpork chargera l'OCI choisi par le candidat participant d'effectuer un audit initial auprès du candidat participant (sauf en cas de force majeure). [L'audit initial a lieu au plus tard dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion.](#)

Au cas où l'OCI rend un rapport favorable sur l'audit initial, et après paiement de la contribution par le candidat participant (voir 9. Régime de contribution), l'OCI peut accorder un agrément écrit (= certification) à l'entreprise candidate. L'OCI enverra le certificat BePork au participant. Ce certificat sera également repris dans la base de données TRACY. L'asbl Belpork fournira au candidat participant un nom d'utilisateur pour la base de données TRACY (voir 8. Traçabilité). Dans la base de données TRACY, le participant aura accès aux données collectées par l'asbl Belpork concernant son entreprise ainsi qu'aux informations relatives à la durée de son certificat en cours.

Dans la base de données TRACY, le participant aura accès aux données collectées par l'asbl Belpork concernant son entreprise ainsi qu'aux informations relatives à la durée de son certificat en cours.

Le participant doit posséder un certificat BePork valide pour pouvoir transporter des porcs vivants (porcelets et porcs de boucherie) dans le cadre du système de qualité BePork. Tant le transport des porcelets vers et entre les producteurs BePork que le transport des porcs de boucherie BePork vers les abattoirs certifiés BePork doivent être effectués par une entreprise de transport possédant un certificat BePork valide.

1.2.3 Procédure pour les titulaires d'un certificat QS

Les entreprises de transport titulaires d'un certificat QS valide peuvent transporter des porcelets et des porcs de boucherie dans le cadre du système de qualité BePork après s'être dûment enregistrées auprès de l'asbl Belpork.

Pour ce faire, l'entreprise de transport doit envoyer une copie des documents suivants à l'asbl Belpork. Ces 5 documents constituent ensemble la demande d'enregistrement :

- le formulaire d'enregistrement. Il se trouve sous forme numérique sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork sous la rubrique BePork;
- l'autorisation de transporteur ;
- la copie du certificat QS ;
- le certificat d'aptitude professionnelle de chaque chauffeur, convoyeur et sous-traitant indépendant actif dans le transport de porcs BePork ;
- le formulaire « Enregistrement du transport routier » dûment complété (voir www.Belpork.be sous Documents) pour chaque moyen de transport propre à l'entreprise ou en location qui est utilisé pour le transport de porcs.

Dès réception d'une demande valide, l'entreprise de transport est enregistrée auprès de l'asbl Belpork. L'asbl Belpork en informera l'entreprise de transport.

Ce n'est qu'après avoir été dûment enregistrée auprès de l'asbl Belpork que l'entreprise de transport certifiée QS peut transporter des porcelets vers et entre des producteurs BePork ou des porcs de boucherie BePork vers des abattoirs certifiés BePork ou QS.

1.3 Fabricant de charcuterie et point de vente

Aucune inspection n'étant actuellement effectuée au niveau des fabricants de charcuterie et des points de vente, ces maillons ne sont pas considérés comme des participants actifs au système de qualité BePork. Les fabricants de charcuterie et les points de vente peuvent acheter de la viande de porc de qualité BePork couverte par les garanties nécessaires auprès d'un participant certifié BePork. Lors de l'achat de viande de porc sous le label de qualité BePork, les documents de traçabilité correspondants (voir 8.4 Documents de traçabilité) sont fournis comme preuve de garantie de qualité BePork.

Afin de pouvoir établir et envoyer ces documents comme preuve de garantie, le fabricant de charcuterie ou le point de vente doit être enregistré auprès de l'asbl Belpork.

Le fabricant de charcuterie ou le point de vente doit envoyer un formulaire d'enregistrement dûment complété à l'asbl Belpork. Le formulaire d'enregistrement numérique se trouve sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique BePork. Ce document constitue la demande d'enregistrement. L'entreprise est ensuite enregistrée par l'asbl Belpork dans la base de données TRACY. Sans cet enregistrement, aucun document officiel ne peut être établi pour le fabricant de charcuterie ou le point de vent comme preuve de garantie lors de l'achat de viande de porc BePork.

1.4 Stockage externe

Il n'y a actuellement aucun contrôle en place au niveau du [stockage externe](#) (par exemple des entrepôts frigorifiques) et ils ne sont donc pas considérés comme des participants actifs à l'opération qualité BePork. Cependant, [les entrepôts stockage externes](#) peuvent stocker la viande de porc dans les conditions de qualité BePork tout en maintenant les garanties nécessaires.

2 Audit et certification

2.1 Généralités

Chaque participant BePork est soumis à des audits. Seuls les organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork peuvent effectuer des audits BePork et délivrer des certificats BePork. Une liste des OCI agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique BePork.

Lors des audits, l'auditeur évalue si le participant respecte les normes et les procédures du système de qualité BePork. L'auditeur contrôle les normes indiquées dans le manuel de qualité BePork au moyen d'un audit administratif, d'une part, et d'un audit physique (visuel et/ou analytique), d'autre part.

Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le (candidat) participant. Ces documents doivent être contresignés par le (candidat) participant audité à la fin de l'audit réalisé par l'OCI.

Un certificat sera délivré au (candidat) participant si aucun Knock Out (NC A1) n'est constaté et/ou si les non-conformités A identifiées (NC A2) sont corrigées d'une manière démontrable et/ou si un plan d'action solide est élaboré pour les non-conformités B identifiées (NC B).

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des *witness audits* sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Le participant en sera informé 48 heures à l'avance par l'OCI et aura la possibilité de refuser le *witness audit* dans son entreprise jusqu'à 24 heures à l'avance en le notifiant à l'OCI. Si le *witness audit* n'est pas refusé, le participant s'engage à accorder le libre accès et sa pleine coopération aux représentants de l'asbl Belpork et/ou aux organismes d'inspection et aux experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork.

Le système d'inspection peut être adapté en fonction de nouvelles lois, méthodes ou procédures d'inspection, techniques d'analyse et pratiques du secteur. Toute modification sera communiquée par l'asbl Belpork aux participants concernés.

2.2 Types d'audits

2.2.1 Audit initial ou d'adhésion

L'audit initial est effectué auprès des candidats participants ou en cas d'acquisition de l'entreprise par des tiers. **L'audit initial a lieu au plus tard dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion.** Ce type d'audit est toujours annoncé à l'avance et la date est convenue entre le candidat participant et l'OCI.

Lors d'un audit initial dans la production primaire ou dans la transformation, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. L'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal dans la production. L'audit initial pour le transport BePork comprend un audit administratif et un audit physique des normes relatives au transport, tel que décrit dans les chapitres 1, 2 et 4 de la partie V du manuel de qualité BePork :

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
4. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

L'audit initial pour le transport est planifié de telle sorte que les véhicules utilisés pour le transport des porcs BePork soient présents au siège social pendant l'audit.

Toute non-conformité constatée doit être traitée dans les 3 mois suivant l'audit pour les producteurs et les entreprises de transport ou dans le mois pour les abattoirs et les ateliers de découpe.

Le certificat a une validité de 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport, et d'un an pour les abattoirs et les ateliers de découpe. Le certificat prend effet à la date de début indiquée sur le certificat.

2.2.2 Audit de prolongation ou périodique

Chaque participant sera audité régulièrement afin de vérifier s'il satisfait toujours aux normes du système de qualité BePork en vue de renouveler le certificat en cours. Un audit de prolongation est effectué tous les 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport et chaque année pour les abattoirs et les ateliers de découpe.

L'audit de prolongation est annoncé d'une manière standardisée. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le participant. Dans le cadre du programme d'audit de prolongation annoncé, au moins un audit de prolongation est inopiné tous les 3 ans.

À la demande du participant, la participation au programme d'audit de prolongation inopiné est possible. Cette approche flexible répond à la demande du marché et permet aux participants de choisir le type d'audit qui convient le mieux à l'exécution des audits combinés et aux exigences de leurs clients.

2.2.2.1 Audit de prolongation

Un audit de prolongation sera effectué dans un délai entre 9 mois (pour les producteurs et les entreprises de transport) ou 4 mois (pour les abattoirs et les ateliers de découpe) et au moins 1 mois avant la date d'expiration du certificat BePork. La date de l'audit sera convenue entre l'OCI et le participant avant l'audit.

Dans le cas des producteurs, des abattoirs et des ateliers de découpe, l'auditeur est tenu d'évaluer toutes les normes du manuel de qualité BePork. Chez les producteurs, la check-liste sur le bien-être animal sera également vérifiée par l'auditeur. Dans le cas des entreprises de transport, l'audit de prolongation comprend un audit administratif et un audit physique des normes décrites aux chapitres 1, 2 et 4, y compris la norme T22+ du chapitre 3 de la partie V du manuel de qualité BePork :

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
3. Méthode de transport - norme T22+ densité d'occupation ;
4. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

L'audit de prolongation auprès des entreprises de transport est planifié de telle sorte que lors de l'audit, les moyens de transport pour le transport des porcs BePork soient présents au siège social.

Lors de l'audit de prolongation, une attention particulière est accordée aux non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en œuvre des mesures correctives et préventives auprès de chaque client.

Le certificat entre en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et a une validité de 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport et d'un an pour les abattoirs et les ateliers de découpe.

2.2.2.2 Audit de prolongation inopiné

Le programme d'audit de prolongation inopiné s'applique uniquement aux abattoirs et aux ateliers de découpe. Les audits inopinés en vue de la prolongation du certificat en cours sont appelés audits de prolongation inopinés.

Un audit de prolongation inopiné est un audit de prolongation dont la date n'est pas communiquée au participant à l'avance. Le programme d'audit de prolongation inopiné se fait sur base volontaire, mais permet de renforcer la confiance des clients par rapport à la certification et d'optimiser les audits combinés. Si le participant choisit de participer à ce programme d'audit, tous les audits de prolongation seront effectués de manière inopinée.

Dans les 3 mois suivant la date du dernier audit, les participants déjà certifiés informent leur organisme de certification et d'inspection de leur intention de s'inscrire au programme d'audit de prolongation inopiné, de prolonger cette inscription ou de se désinscrire. Un audit de prolongation inopiné n'est pas notifié à l'avance au participant et a lieu pendant les heures normales de travail et d'ouverture de l'entreprise.

Chaque participant au programme BePork peut choisir 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier de l'année suivante lors desquelles l'entreprise ne sera pas disponible pour un audit de prolongation inopiné. Il doit communiquer ces dates à l'organisme de certification et d'inspection. Si le participant utilise également cette possibilité pour d'autres systèmes de certification, il est tenu de choisir ces mêmes dates. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. S'ajoutent à ces 15 dates les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les jours d'inactivité ainsi que les 15 dates d'indisponibilité – y compris le motif – doivent être communiqués à l'organisme de certification et d'inspection chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année de référence. Si l'OCI compétent n'en a pas été informé, le participant peut également indiquer ces jours lors de son inscription à ce programme.

Même si l'audit peut avoir lieu à partir de 9 mois avant la date d'expiration du certificat, il sera organisé de préférence dans les 4 derniers mois du cycle de certification. Il est de la responsabilité de l'OCI de s'assurer que l'audit ait lieu endéans la période de certification.

Les participants qui optent pour le programme d'audit inopiné sont tenus d'accueillir l'auditeur et de lui permettre d'entamer l'audit dès son arrivée. L'audit des installations de production doit avoir lieu dans les 30 minutes suivant l'arrivée de l'auditeur.

Le certificat mentionnera « option audit inopiné ». Le certificat entrera en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et aura une validité d'un an. Le certificat prendra effet au moment de la date de début mentionnée sur le certificat.

2.2.3 Audit de renouvellement

Un audit de renouvellement est effectué :

- en présence d'activité ;
- lorsque la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat ne coïncide pas avec la date d'expiration du certificat précédent. Soit parce que l'audit de renouvellement a été effectué plus tard (et que la certification a été interrompue), soit plus tôt (et que le nouveau certificat entre en vigueur avant la date d'expiration du certificat précédent) ;
- dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du certificat précédent.

L'audit de renouvellement est toujours annoncé à l'avance. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le (candidat) participant. Lors d'un audit de prolongation, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. Au niveau des producteurs, l'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal.

Un audit de renouvellement pour le transport BePork comprend un audit administratif et physique des normes relatives au transport, tel que décrit dans les chapitres 1, 2 et 4 de la partie V du manuel de qualité BePork :

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
4. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

L'audit de renouvellement pour le transport est planifié de telle sorte que, lors de l'audit, les moyens de transport utilisés pour le transport de porcs BePork soient présents au siège social.

Contrairement à l'audit initial, toute non-conformité constatée doit être traitée dans le mois suivant l'audit. Le certificat a une validité de 3 ans pour les producteurs et les entreprises de transport et d'un an pour les abattoirs et les ateliers de découpe, et prend effet à la date de début mentionnée sur le certificat.

2.2.4 Audit des mesures correctives

Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer un audit des mesures correctives dans l'entreprise afin de vérifier si les non-conformités A2 identifiées ont été effectivement corrigées (par exemple, lorsque l'efficacité d'une mesure corrective ne peut être évaluée à l'aide de documents). Seules les mesures correctives pour les non-conformités A2 sont contrôlées au cours de cet audit.

Cet audit a lieu dans les 3 mois suivant un audit initial ou dans le mois suivant un audit de prolongation, de renouvellement ou inopiné. La date de l'audit des mesures correctives est convenue entre l'OCI et le (candidat) participant.

Si, au cours d'un audit des mesures correctives, il est constaté que les exigences ne sont toujours pas suffisamment respectées, l'audit des mesures correctives se clôture par un avis négatif. Si le délai déterminé pour l'instauration des mesures correctives n'a pas été respecté, l'audit initial, sur la base duquel l'AMC a été programmé, se clôture également par un avis négatif. En cas d'audit initial ou d'audit de renouvellement où la date d'expiration du certificat en cours a été dépassée, aucun certificat ne sera délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. Un audit initial devra être effectué après une période d'attente d'au moins 6 semaines afin d'obtenir un nouveau certificat BePork.

2.2.5 Audit inopiné

Les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès des participants à la demande de l'asbl Belpork. L'objectif des audits inopinés est d'évaluer si les participants

continuent à respecter les normes entre deux audits de prolongation. Ils n'ont pas pour but de prolonger le certificat en cours. Un audit inopiné ne peut être effectué que si le participant possède un certificat valide. Les audits inopinés sont effectués dans l'entreprise du participant. Toutefois, un audit inopiné du transport BePork se fait pendant le transport, plus précisément à l'arrivée du transport BePork chez l'un des producteurs ou abattoirs certifiés BePork. Si le participant refuse l'audit inopiné, il perd le certificat BePork avec effet immédiat.

Le chapitre 4, 'Programme d'intégrité' décrit l'intégrité de la procédure en cas d'audit inopiné.

2.3 Choix et changement d'OCI

Seuls les organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork peuvent effectuer des audits BePork et délivrer des certificats BePork. Une liste des organismes de certification et d'inspection agréés est disponible sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique BePork.

En complétant le formulaire d'adhésion, le candidat participant choisit un organisme de certification et d'inspection dans la liste des OCI autorisés à réaliser des audits BePork. Afin de faciliter les audits combinés (manuel de qualité BePork et Guide sectoriel, ainsi que, le cas échéant, Codiplan Animal Welfare, Febev^{Plus} ou tout autre manuel de qualité privé), les audits BePork doivent être effectués par un OCI compétent pour l'audit combiné Guide sectoriel/Codiplan Animal Welfare ou Febev^{Plus}. L'OCI doit dès lors non seulement être agréé par l'asbl Belpork pour l'audit du manuel de qualité BePork, mais également pour l'audit du Guide sectoriel et/ou Febev^{Plus} pour le maillon concerné.

Les participants qui souhaitent changer d'OCI doivent en informer par écrit l'asbl Belpork et l'OCI qu'ils souhaitent quitter. Ils peuvent en faire part à l'asbl Belpork par courriel à l'adresse info@Belpork.be ou en envoyant un courrier à Belpork asbl, Boulevard du Roi Albert II 35, boîte 54 à 1030 Bruxelles. Ils pourront trouver les coordonnées de l'OCI sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique Organismes de certification et d'inspection. Cette notification doit de préférence être effectuée au moins 3 mois (pour les producteurs et les entreprises de transport) ou 1 mois (pour les abattoirs et les ateliers de découpe) avant la date d'expiration du certificat BePork en cours. La notification doit être effectuée avant qu'un audit de prolongation soit planifié avec l'OCI en question.

3 Méthode d'évaluation

Dans le manuel de qualité BePork, la catégorie d'infraction est déterminée par la norme ou la condition imposée en fonction du degré de gravité de l'infraction. Il existe 4 catégories différentes de non-conformités (NC) :

1. Critères Knock Out (NC A1)
2. Non-conformités A (NC A2)
3. Non-conformités B (NC B)
4. Non-conformités C (NC C) ou recommandations

Ces catégories de non-conformités sont également reprises dans le manuel de qualité et dans la check-liste.

3.1 Critères Knock Out (NC A1)

3.1.1 Production primaire animale et transformation

En cas de non-conformités entraînant un knock out (NC A1), le participant sera exclu du système de qualité BePork. Cette exclusion prend effet dès le constat et est immédiatement communiquée à l'asbl Belpork et au participant concerné. Le certificat du participant sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit.

Un participant exclu peut ensuite réintroduire sa candidature en vue de sa certification dans le cadre du système de qualité BePork mais doit observer une période d'attente d'au moins 6 semaines avant qu'un audit initial puisse être effectué.

3.1.2 Transport

Pour le transport BePork, les critères NC A1 sont évalués par rapport au participant ainsi que par rapport aux chauffeurs, convoyeurs, et sous-traitants indépendants. Les trois autres catégories de non-conformités (A2, B et C) sont uniquement évaluées au niveau du participant.

L'exclusion prend effet dès le constat d'une NC A1 et est immédiatement communiquée à l'asbl Belpork et au participant concerné. Le certificat du participant sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit.

3.2 Non-conformités A (NC A2)

En cas de non-conformité A (NC A2), le participant doit entreprendre deux actions. Il est tenu, d'une part, de rectifier l'anomalie et, d'autre part, de prendre des mesures pour éviter que l'anomalie ne se reproduise :

- chaque NC A2 doit être rectifiée et la preuve doit en être communiquée à l'organisme de certification et d'inspection ;
- le participant doit mettre en place des mesures correctives en vue d'éviter que l'anomalie ne se reproduise et doit les signaler à l'organisme de certification et d'inspection.

Ces deux actions doivent être entreprises dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Pour les producteurs et les transporteurs, ce délai ne peut dépasser 3 mois dans le cas d'un audit initial et 1 mois pour tous les autres types d'audits. Pour les abattoirs et les

ateliers de découpe, ce délai ne peut en aucun cas dépasser 1 mois. Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours le jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC A constatée et le délai dans lequel la preuve de sa rectification et les mesures correctives doivent être soumises.

Il appartient au participant certifié de rectifier les anomalies, de prendre des mesures correctives et d'en communiquer les preuves à l'OCI dans le délai déterminé.

Si les rectifications ou les mesures correctives ne peuvent être démontrées par l'envoi de documents, un audit des mesures correctives sera effectué dans le délai déterminé.

Le rapport de l'audit sera négatif si aucune rectification ni mesure corrective n'est mise en œuvre dans le délai imparti ou si elles s'avèrent insuffisantes. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.2. Exclusion).

En cas de répétition d'une NC A2 constatée lors de l'audit précédent, le certificat sera révoqué 5 jours après la date de l'audit et cas la NC A2 n'est pas corrigée de manière démontrable dans les 5 jours. Le certificat sera à nouveau délivré (avec la même date d'expiration que le certificat initial) dès qu'il sera démontré par l'envoi de documents ou la réalisation d'un audit des mesures correctives que la NC A2 a été rectifiée dans un délai d'un mois. L'OCI vérifiera minutieusement si les rectifications et les mesures correctives prises pour résoudre les non-conformités A2 identifiées sont satisfaisantes.

3.3 Non-conformités B (NC B)

Chaque non-conformité B (NC B) est mentionnée dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le participant est tenu d'élaborer un plan d'action décrivant les actions entreprises pour rectifier la non-conformité et les mesures correctives visant à éviter qu'elle ne se reproduise.

Le plan d'action doit être envoyé dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Ce délai ne peut dépasser les 3 mois dans le cas d'un audit initial pour les producteurs et les entreprises de transport et 1 mois pour tous les autres types d'audits.

Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours le jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC B constatée et le délai dans lequel la preuve de sa rectification et les mesures correctives doivent être soumises.

Le participant est tenu de mettre son plan d'action en œuvre dans un délai de 6 mois, sauf au cas où des conditions cycliques ou temporaires se reproduiront endéans les 6 mois suivant l'élaboration du plan d'action. Le cas échéant, le plan sera mis en œuvre dès que le cycle et la période de production le justifient.

Il appartient au participant certifié d'élaborer un plan d'action – dont il conviendra à sa discrétion avec ses collaborateurs – et de le communiquer à l'organisme de certification et d'inspection.

Si aucun plan d'action n'est envoyé dans le délai imparti ou qu'il s'avère insuffisant, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.2. Exclusion).

La répétition d'une NC B constatée lors de l'audit précédent conduit à une NC A2, à condition que l'audit ait lieu plus de 6 mois après l'audit précédent. L'auditeur doit l'indiquer clairement dans le RAR. Le participant dispose d'un mois pour apporter les rectifications et les mesures correctives nécessaires et appropriées. Si l'OCI estime que les rectifications ou les mesures correctives sont insuffisantes, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.2. Exclusion).

3.4 Non-conformités C (NC C)

Ceci ne concerne que des recommandations. Les non-conformités C ne mettent pas en cause la certification, mais il est fortement conseillé aux participants de se conformer à ces conditions dès que possible.

Les recommandations pourraient à terme être converties en des normes B, A2 ou même A1. Toute modification sera communiquée aux participants en temps utile. Chaque NC C constatée sera mentionnée dans le rapport d'audit récapitulatif.

4 Programme d'intégrité

Vous trouverez la définition de l'audit inopiné au point 2.2.5. Audit inopiné. Le présent point traite de la procédure à suivre pour ce type d'audit.

4.1 Sélection des entreprises

4.1.1 Production primaire et transformation

Chaque année, les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès d'au moins 20% des participants certifiés. La sélection des entreprises à auditer est établie par l'asbl Belpork et repose sur une analyse des risques basée sur les normes critiques. Le cas échéant, la liste établie peut être étendue à des entreprises sélectionnées au hasard afin d'atteindre le taux minimum de 20% par an. L'asbl Belpork peut en outre décider de faire effectuer des audits inopinés supplémentaires si des anomalies ont été constatées lors d'un audit précédent, si des changements importants sont intervenus depuis l'audit précédent, ou encore suite à une plainte.

4.1.2 Transport

Chaque entreprise de transport est soumise à au moins un audit inopiné par cycle de 3 ans. Chaque année, les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès d'au moins 25% des entreprises de transport. Les organismes de certification et d'inspection décident des entreprises à inspecter.

4.2 Notification d'un audit inopiné

Un audit inopiné peut avoir lieu à n'importe quel moment pendant la période de certification d'un participant.

Les audits inopinés auprès des **producteurs** ne peuvent être annoncés que 48 heures à l'avance.

Les audits inopinés auprès des **entreprises de transformation** ne sont jamais annoncés à l'avance au participant et doivent être effectués pendant les heures de travail et d'ouverture de l'entreprise. Chaque abattoir ou atelier de découpe certifié BePork peut toutefois déterminer 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier de l'année suivante lors desquelles il ne sera pas disponible pour un audit inopiné, et doit en informer son organisme de certification et d'inspection. Au cas où l'entreprise participe également au programme d'audit de prolongation inopiné, ces 15 dates doivent correspondre à celles communiqués dans le cadre de ce programme. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. Ces 15 dates s'ajoutent les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les audits inopinés auprès des **entreprises de transport** BePork ne sont jamais annoncés à l'avance. L'organisme de certification et d'inspection est en droit de demander à l'entreprise de transport de communiquer son planning de transport pour les 5 jours ouvrables suivants. Ce planning doit comprendre la date, le lieu de chargement et de déchargement ainsi que le nom du chauffeur, et doit également mentionner s'il s'agit d'un transport BePork. Les heures de chargement et de déchargement prévues conformément au planning le plus récent (pour les transports BePork) doivent être communiquées à l'organisme de certification et d'inspection au plus tard 12 heures avant le transport prévu. Un seul transport BePork sélectionné au hasard dans le planning du transport fera l'objet d'un audit inopiné. Le transport sélectionné ne sera pas communiqué à l'avance à l'entreprise de transport. Rien n'empêche les OCI d'effectuer des audits inopinés auprès de plusieurs entreprises de transport le même jour dans un même abattoir.

En principe, aucun participant ne peut refuser un audit inopiné. En cas de refus, il doit disposer d'une motivation fondée. Il appartient à l'organisme de certification et d'inspection de juger si le motif du refus est fondé. Tout refus non fondé d'accès à l'administration ou aux installations de production sera sanctionné du retrait immédiat du certificat du participant.

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des *witness audits* sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Chaque producteur concerné sera informé au plus tôt 48 heures à l'avance par son OCI et pourra refuser que le *witness audit* ait lieu dans son entreprise jusqu'à 24 heures avant l'audit en le notifiant à son OCI. Les entreprises de transport, les abattoirs et ateliers de découpe ne seront informés qu'au début de l'audit inopiné et pourront refuser qu'un *witness audit* ait lieu dans leur exploitation. Tout participant qui ne s'oppose pas à l'exécution d'un *witness audit* au sein de son entreprise s'engage à accorder le libre accès et sa pleine coopération aux représentants de l'asbl Belpork et/ou aux organismes d'inspection et aux experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork.

4.3 Évaluation

Les audits inopinés auprès des entreprises de transport comprennent tant un audit administratif que physique de certaines normes du manuel de qualité BePork (voir www.Belpork.be sous Documents). Les audits inopinés auprès des producteurs comprennent un audit administratif et physique d'une sélection de normes du manuel qualité BePork ainsi qu'une sélection des exigences du Guide sectoriel

G-040 et du Codiplan Animal Welfare (voir www.Belpork.be sous Documents). Lors des audits inopinés dans les abattoirs et ateliers de découpe, toutes les normes du manuel de qualité BePork sont vérifiées, ainsi que certaines exigences du guide sectoriel G-018 et du cahier de charges Febev^{Plus} (voir www.Belpork.be sous Documents).

Tous les constats sont repris dans la check-liste ainsi que dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le participant.

Après chaque audit inopiné auprès d'un producteur, un abattoir ou un atelier de découpe, le RAR doit être signé par l'auditeur et par le participant audité. En cas d'audit inopiné relatif au transport, le RAR doit être signé par l'auditeur et le chauffeur. Suite à tout audit inopiné relatif au transport, l'OCI doit envoyer la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu.

Pour la production et la transformation, le délai d'envoi prend cours le jour de l'audit.

Les non-conformités éventuelles peuvent être subdivisées en NC A1, NC A2, NC B et NC C, au même titre qu'un autre audit (voir 3. Méthode d'évaluation).

5 Refus, suspension, exclusion et résiliation de la certification

5.1 Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork

Aucune candidature ne sera prise en compte tant qu'elle ne remplit pas les conditions d'adhésion susmentionnées.

Si aucun audit initial n'a lieu 3 mois après le traitement du formulaire d'adhésion, le candidat participant doit respecter une période d'attente de 6 semaines avant de demander une nouvelle adhésion au système de qualité BePork.

Toute candidature peut être refusée si une NC A1 est constatée lors de l'audit initial ou que le candidat ne peut pas démontrer qu'il a rectifié les non-conformités A2 constatées, ou si aucun plan d'action approprié n'a été établi par rapport aux non-conformités B constatées (voir 3. Méthode d'évaluation).

Tout candidat participant qui refuse pertinemment tout audit par un OCI se verra refuser l'accès au système de qualité BePork. Rien ne l'empêche toutefois de poser à nouveau sa candidature.

L'OCI informera les candidats dont la demande d'adhésion a été refusée par lettre recommandée.

Aucun éventuel recours en justice par le candidat participant n'aura un effet suspensif sur la décision.

5.2 Exclusion d'un participant certifié

5.2.1 Production primaire animale et transformation

Le certificat BePork d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- une NC A1 a été constatée ou le participant ne peut pas démontrer que les NC A2 constatées ont été rectifiées ou aucun plan d'action approprié n'a été mis en place dans le délai déterminé pour rectifier les NC B constatées (voir 3. Méthode d'évaluation).
- une NC A2 déjà constatée lors de l'audit précédent est à nouveau constatée. Le certificat sera retiré jusqu'à ce que les non-conformités soient rectifiées de façon démontrable dans le délai d'envoi des documents. Si l'anomalie n'est pas corrigée endéans le délai d'envoi, le participant peut réintroduire une demande d'adhésion au système de qualité BePork au moyen d'un audit de renouvellement après une période de 6 semaines.
- le participant BePork ne dispose plus du certificat ou de l'attestation (Guide sectoriel G-040 ou G-018, Codiplan Animal Welfare ou FebevPlus) qui sert de base à l'obtention du certificat BePork ;
- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork ;
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution conformément aux modalités décrites au point 8. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable ;
- le participant BePork ne marque pas son accord avec les conditions d'utilisation de la base de données Registre AB et les modifications qui y sont apportées (voir chapitre 12.3 « Utilisation de la base de données Registre AB »), ou n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées.

L'organisme de certification et d'inspection révoquera le certificat du participant concerné dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit. L'OCI signalera en outre l'exclusion d'un participant certifié au participant concerné par lettre recommandée et à l'asbl Belpork.

En cas d'exclusion, le participant concerné doit immédiatement mettre fin à toute commercialisation dans le cadre du système de qualité BePork. En outre, l'asbl Belpork n'accordera plus au participant exclu l'accès à l'application en ligne TRACY. Les porcs, la viande porcine et les sous-produits fabriqués pendant la période de suspension du certificat ne peuvent pas être commercialisés sous le label BePork.

Aucun recours éventuel de la part du participant exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

Le participant exclu peut faire une nouvelle demande de participation au système de qualité BePork par le biais d'un audit initial après une période de 6 semaines.

5.2.2 Transport

Tant les participants certifiés (entreprises de transport certifiées) que leurs chauffeurs actifs dans le transport de porcs BePork peuvent être exclus.

5.2.2.1 Exclusion d'un participant certifié

Le certificat d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- un audit des normes reprises aux chapitres 1, 2 et 4 de la partie V du manuel de qualité BePork révèle une NC A1 ou les mesures correctives en vue de corriger des NC A2 identifiées n'ont pas été mises en place dans le délai déterminé ou sont insuffisantes ;
- une NC A2 déjà constatée lors de l'audit précédent est à nouveau constatée. Le certificat sera retiré jusqu'à ce que les non-conformités soient rectifiées de façon démontrable dans le délai d'envoi des documents. Si le problème n'est pas corrigé endéans la période d'envoi, le participant peut réintroduire une demande d'adhésion au système de qualité BePork au moyen d'un audit de renouvellement après une période de 6 semaines.
- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork ;
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution conformément aux modalités décrites au point 9. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable ;
- le participant n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées.

Le certificat du participant concerné sera révoqué dès que possible mais au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit par l'organisme de certification et d'inspection. Le participant concerné devra mettre fin immédiatement à tout transport BePork.

Aucun recours éventuel de la part du participant exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

Le participant exclu peut faire une nouvelle demande de participation au système de qualité BePork par le biais d'un audit initial après une période de 6 semaines.

5.2.2.2 Exclusion d'un chauffeur employé par un participant certifié

Tout chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant actif dans le transport de porcs BePork auprès d'un participant certifié peut être exclu pendant 10 ou 20 jours (voir 3. Méthode d'évaluation) :

- Si un audit inopiné révèle une NC A1 pour une exigence du chapitre 3, « Mode de transport », de la partie V du manuel de qualité BePork ;
- s'il refuse pertinemment un audit inopiné par un organisme de certification et d'inspection.

L'organisme de certification et d'inspection communiquera par lettre recommandée aux participants concernés toute exclusion d'un chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant qu'ils emploient ainsi que la date de début et de fin de l'exclusion. L'organisme de certification et d'inspection informera également l'asbl Belpork dans un délai d'un jour ouvrable.

En cas d'exclusion, le chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant concerné doit mettre fin à tout transport BePork au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit. En cas d'exclusion d'un chauffeur, l'entreprise de transport qui l'emploie conserve son certificat BePork. Seul le chauffeur exclu ne peut plus effectuer de transports BePork.

Aucun recours éventuel de la part du participant qui emploie le chauffeur exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

5.3 Résignation par un participant

Un participant qui souhaite mettre fin à son adhésion au système de qualité BePork doit en informer l'asbl Belpork ou l'OCI par écrit en adressant un courriel à info@belpork.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Belpork asbl, Boulevard du Roi Albert II 35 Boîte 54 à 1030 Bruxelles. Les coordonnées de l'OCI sont disponibles sur le site internet www.Belpork.be de l'asbl Belpork, sous la rubrique Organismes de certification et d'inspection. Les données du participant seront effacées du système de qualité BePork dès que la date d'expiration du certificat en cours sera dépassée, ou à une date antérieure à la demande explicite du participant. L'asbl Belpork ou l'OCI confirmeront la résiliation au participant par courriel.

Les participants qui souhaitent mettre fin à leur adhésion au système de qualité BePork suite au rachat de leur entreprise par des tiers (voir aussi 6. Le rachat), doivent en informer l'asbl Belpork ou l'OCI par écrit. En cas de rachat par des tiers, les données du participant certifié seront effacées du système de qualité BePork le jour de la réception de la confirmation écrite.

6 Le rachat d'une entreprise certifiée BePork

Lorsqu'une entreprise certifiée BePork est reprise, ce rachat doit être signalé par écrit par le participant certifié à l'asbl Belpork et à l'organisme de certification et d'inspection compétent.

En cas d'**acquisition par des parents** du premier ou second degré, des conjoints ou des sociétés dans lesquelles le gestionnaire initial reste ou devient actionnaire, le certificat BePork en cours n'expire pas et aucune nouvelle procédure d'adhésion ne doit être effectuée. De tels rachats doivent néanmoins être signalés à l'organisme de certification et d'inspection et à l'asbl Belpork accompagnés d'un formulaire d'adhésion.

En cas d'acquisition par des **tiers**, le certificat BePork du cédant expire immédiatement dès la réception de la notification écrite. Si l'acquéreur souhaite adhérer au système de qualité BePork, il doit suivre la procédure d'adhésion (voir 1. « Procédure d'adhésion et de certification »). En cas d'adhésion dans le cadre du rachat d'une entreprise par un tiers, une contribution est perçue. Tant que l'acquéreur ne dispose pas d'un certificat valide, il ne peut pas exercer d'activités dans le cadre du système de qualité BePork. L'acquéreur n'est pas autorisé à exercer des activités BePork au nom du cédant en utilisant son certificat. L'asbl Belpork peut imposer une sanction en cas d'infraction.

7 Coopération avec le système de qualité allemand QS

QS GmbH est propriétaire et gestionnaire du système allemand QS Quality Scheme for Food, qui couvre toutes les étapes de la chaîne. QS et Belpork ont convenu d'une reconnaissance des audits BePork couvrant la production primaire, le transport, l'abattage et la découpe des porcs BePork.

Cette convention de coopération offre aux entreprises certifiées BePork plusieurs **possibilités d'exportation**.

- Les producteurs certifiés BePork ont la possibilité d'exporter des porcs vivants vers des abattoirs certifiés QS.
- Les abattoirs et ateliers de découpe certifiés BePork ont la possibilité d'exporter de la viande BePork (carcasses, découpes/viande et sous-produits) dans le système de qualité QS.
- Sur le territoire belge, la transformation et la commercialisation de porcs BePork en carcasses, découpes/viande et sous-produits sont effectuées par une chaîne de participants certifiés BePork sous le label de qualité BePork.
- Les transporteurs BePork peuvent assurer des activités dans le cadre du système QS.

Seules les entreprises qui disposent d'un **agrément BePork à part entière** peuvent exporter dans le système de qualité QS. Les entreprises titulaires d'un certificat BePork temporaire lors du lancement ou d'un certificat BePork consécutif à un audit en l'absence d'activité ne sont pas compétentes pour assurer des livraisons dans le système de qualité QS. Pour que vous puissiez effectuer des livraisons dans le système QS, l'enregistrement de votre entreprise dans la base de données QS est également indispensable.

L'enregistrement des exploitations porcines et des sociétés de transport est effectué par l'ASBL Belpork au moment de l'agrément BePork. En tant qu'abattoir et atelier de découpe, vous devez enregistrer vous-même votre exploitation dans la base de données QS. La procédure à suivre est décrite dans le manuel « **Enregistrement dans la base de données QS** », disponible sur le [site internet BePork](#). Après l'enregistrement, l'ASBL Belpork gère le statut de certification de tous les membres agréés BePork dans la base de données QS.

Sur la base de cette convention de coopération, une entreprise certifiée BePork a l'obligation d'avertir l'ASBL Belpork lorsque l'entreprise est **approchée en vue d'une autre certification pour laquelle il existe déjà une convention de coopération**. Le défaut de notification à l'ASBL Belpork peut donner lieu à l'exclusion du système de qualité Belpork.

8 Traçabilité (base de données TRACY)

TRACY est le système d'enregistrement et de traçabilité en ligne développé par l'asbl Belpork en 2006. L'application en ligne permet de tracer rapidement et correctement la viande de porc fraîche dans toute la chaîne de production sur la base des documents de traçabilité numériques établis par les différents maillons de la chaîne de production de la viande de porc.

Cette application en ligne est à la disposition des participants aux différents systèmes de qualité.

8.1 Connexion

Chaque participant certifié et chaque candidat participant a accès à la base de données TRACY à l'aide d'un nom d'utilisateur lié à l'adresse électronique de l'entreprise, et un mot de passe personnel. Après avoir soumis une demande d'adhésion valable, chaque candidat participant obtient de l'asbl Belpork un nom d'utilisateur qui lui donne accès à la base de données TRACY. Lors de sa première connexion à la base de données TRACY, le candidat sera invité à définir son mot de passe suivant la procédure « première connexion » (voir le manuel de l'application en ligne TRACY producteur, transport et transformation). Cette même procédure permet également de créer un nouveau mot de passe en cas de perte. Le nom d'utilisateur étant lié à l'adresse électronique du participant, l'asbl Belpork doit en tout temps disposer de l'adresse électronique correcte de l'entreprise. L'adresse électronique liée au nom d'utilisateur peut être modifiée sur demande écrite.

La connexion à TRACY permet à chaque participant au système de qualité d'obtenir l'accès aux données le concernant collectées par l'asbl Belpork, d'une part, et à ses documents de traçabilité, d'autre part.

8.2 Fiche du participant

Après s'être connecté, le participant peut accéder aux informations relatives à son entreprise collectées par l'asbl Belpork pendant la phase d'adhésion ou pendant la durée de validité de son certificat. Afin de garder les données des participants à jour, le participant est tenu de signaler toute modification à l'asbl Belpork.

8.3 Listes

8.3.1 Entreprises de transport professionnelles

Le transport commercial de porcelets ou porcs vivants par des tiers vers des élevages porcins BePork (candidats) et vers des abattoirs certifiés BePork ou QS doit être effectué par des entreprises de transport certifiées BePork ou QS, et enregistrées auprès de l'asbl Belpork dans le système TRACY. À l'aide de la liste des entreprises de transport professionnelles dans TRACY, les producteurs porcins et les abattoirs participant à BePork peuvent vérifier si, lors du chargement ou du déchargement des porcelets et des porcs dans leurs exploitations, l'entreprise de transport, le chauffeur présent et le moyen de transport présent sont certifiés pour le transport de porcs BePork.

Les données suivantes des entreprises de transport autorisées pour le transport BePork (il s'agit tant des entreprises de transport certifiées BePork que QS) peuvent être consultées dans TRACY à l'aide de

la fonction de recherche : état du certificat et label de l'entreprise de transport, date de début et de fin du certificat BePork ou QS, noms des chauffeurs autorisés et plaques d'immatriculation des moyens de transport certifiés.

8.3.2 Fournisseurs de porcelets

Les producteurs et les abattoirs certifiés BePork peuvent consulter les données (nom de la société, code postal, numéro de troupeau, numéro NUE, numéro d'entreprise, transport interne (oui/non), label, état du certificat, date de début et de fin du certificat) des fournisseurs belges de porcelets certifiés (les élevages porcins certifiés BePork) dans TRACY au moyen d'une fonction de recherche sur le numéro de troupeau, le code postal, le numéro NUE ou le numéro d'entreprise. De cette manière, les producteurs certifiés BePork peuvent vérifier si les porcelets belges fournis proviennent d'un fournisseur belge certifié.

8.3.3 Recherche dans la base de données

Les abattoirs et les ateliers de découpe certifiés BePork peuvent vérifier si un producteur porcine possède un certificat BePork valide au moyen d'une recherche individuelle basée sur le numéro de troupeau, le code de tatouage, le numéro NUE ou le numéro d'entreprise dans la base de données TRACY.

Les données suivantes des producteurs porcins certifiés BePork peuvent être consultées dans TRACY : nom de l'élevage, code de tatouage, numéro de troupeau, numéro NUE, numéro d'entreprise, transport interne (oui/non), état du certificat et label de l'élevage porcine, date de début et de fin du certificat BePork.

8.3.4 Informations

Des informations générales ainsi que des informations sur l'indisponibilité temporaire des systèmes, des procédures ou du helpdesk sont disponibles dans la partie informations de TRACY.

8.4 Documents de traçabilité

Chaque producteur, abattoir et atelier de découpe certifié conformément au système de qualité BePork est tenu d'établir les documents de traçabilité requis pour chaque activité BePork dans son portail TRACY. Il s'agit des documents suivants :

- pour les producteurs la fiche de départ
- pour les abattoirs le certificat
- pour les ateliers de découpe le bon de livraison

Les autres maillons qui ont accès à TRACY n'ont pas besoin d'établir de documents de traçabilité mais peuvent consulter les documents dans lesquels leur entreprise est mentionnée.

8.4.1 Fiche de départ

À des fins de traçabilité, les porcs de boucherie BePork sont identifiés à l'aide de la fiche de départ lors de leur départ vers l'abattoir. Une fiche de départ est créée numériquement par le producteur porcine certifié dans l'application en ligne TRACY à chaque livraison de porcs à l'abattoir. **Attention** : il n'est pas nécessaire de créer une fiche de départ si les porcs de boucherie sont livrés à un abattoir à l'étranger.

Le producteur porcin doit dûment compléter la fiche de départ conformément aux procédures décrites dans le [manuel de l'application en ligne TRACY producteurs](#). Ce n'est que lorsque la fiche de départ est complète et correcte que le système l'enverra automatiquement à l'abattoir. Si le troupeau mentionné sur la fiche de départ est en cours d'adhésion, la mention « spécimen » apparaîtra automatiquement sur la fiche de départ.

Si, en raison d'une défaillance technique de l'application en ligne, il n'est pas possible de créer un spécimen ou une fiche de départ originale sous forme numérique, une fiche de départ sur papier (document d'urgence) doit être utilisée et remise à l'abattoir lors de la livraison.

L'asbl Belpork fournira des fiches de départ d'urgence sous forme de liasse aux producteurs porcins en phase d'adhésion.

La fiche de départ d'urgence fournie par l'asbl Belpork est établi en trois exemplaires :

- l'original est destiné à l'abattoir où les porcs de boucherie sont abattus ;
- une première copie carbone est destinée à l'organisme d'inspection. Elle doit être archivée au sein de l'élevage ;
- une deuxième copie carbone est destinée au producteur porcin. Celle-ci doit également être archivée au sein de l'élevage.

En de tels cas d'urgence, l'original accompagne les porcs de boucherie pendant leur transport vers l'abattoir. Ce document est saisi dans TRACY à l'abattoir. Il est également enregistré dans la liste des fiches de départ dans TRACY.

Les première et deuxième copies carbone doivent être conservées pendant au moins un an après la date de départ des porcs de boucherie vers l'abattoir.

8.4.2 Certificat

Des certificats sont utilisés pour garantir la traçabilité et l'identification des lots de viande de porc et de sous-produits BePork au départ de l'abattoir. Ces certificats sont obligatoires pour tous les porcs et sous-produits commercialisés et doivent être dûment complétés dans l'application en ligne [TRACY](#) conformément aux modalités décrites dans le [manuel de l'application en ligne TRACY pour la transformation](#). Aucun certificat ne pourra être délivré aux acquéreurs des carcasses ou des sous-produits tant qu'il n'est dûment complété. La mention « spécimen » apparaîtra automatiquement sur le certificat si un troupeau, un abattoir, un acquéreur de carcasses ou un acquéreur de sous-produits mentionné dans le certificat se trouve en phase d'adhésion.

L'utilisation des certificats d'urgence fournis par l'asbl Belpork n'est autorisée qu'en cas de défaillance technique de l'application en ligne empêchant la création de spécimens et/ou de certificats originaux. L'utilisateur doit saisir les données du certificat d'urgence (original et spécimen) dans l'application en ligne dans un délai de 2 jours ouvrables après la réparation de la défaillance technique de l'application en ligne.

Tout utilisateur de l'application est tenu de signaler les problèmes rencontrés avec l'application en ligne au helpdesk dans les 24 heures.

8.4.3 Bon de livraison

Afin de pouvoir effectuer la traçabilité et l'identification des lots de viande de porc ou de sous-produits de porc BePork depuis l'atelier de découpe jusqu'au maillon suivant de la chaîne, un bon de livraison doit être dûment complété pour chaque livraison. Ce bon de livraison obligatoire doit être créé dans

l'application en ligne TRACY conformément aux modalités décrites dans le manuel de l'application en ligne TRACY pour la transformation. Aucun bon de livraison ne pourra être délivré à l'acquéreur des pièces techniques tant qu'il n'est dûment complété. Si l'atelier de découpe ou l'acquéreur des pièces techniques est en phase d'adhésion ou si le bon de livraison se réfère à un spécimen de certificat, la mention « spécimen » apparaîtra automatiquement sur le bon de livraison.

Les bons de livraison d'urgence ne peuvent être utilisés qu'au cas où une défaillance technique empêche la création de spécimens et/ou de bons de livraison originaux dans l'application en ligne. Chaque livraison doit être précisée dans ce document. Le nombre de kilos ou le nombre de pièces de chaque livraison doit être noté, ainsi que le numéro de lot et le numéro du certificat. L'utilisateur doit saisir les données du bon de livraison d'urgence (original et spécimen) dans l'application en ligne dans un délai de 2 jours ouvrables après la réparation de la défaillance technique de l'application en ligne. Tout utilisateur de l'application est tenu de signaler les problèmes rencontrés avec l'application en ligne au helpdesk dans les 24 heures.

8.4.4 Certificat et bon de livraison truie

Les certificats (carcasses et sous-produits) et bons de livraison (viande découpée et sous-produits) de truies sont utilisés pour assurer la traçabilité et l'identification des lots de viande de truie ou de sous-produits provenant des abattoirs et ateliers de découpe. Les ateliers de découpe doivent dûment compléter un certificat et un bon de livraison dans l'application en ligne TRACY truies conformément aux procédures prévues à cet effet. L'asbl Belpork attribuera un nom d'utilisateur aux abattoirs et ateliers de découpe qui souhaitent adhérer.

Aucun certificat ni bon de livraison ne pourra être délivré à l'acquéreur des carcasses, de la viande découpée ou des sous-produits tant qu'ils ne sont dûment complétés.

Tout utilisateur de l'application est tenu de signaler les problèmes rencontrés avec l'application en ligne au helpdesk dans les 24 heures.

8.4.5 Certificat et bon de livraison pour les acquéreurs certifiés QS

Les producteurs, abattoirs et ateliers de découpe certifiés BePork sont enregistrés par l'asbl Belpork dans la base de données du système de qualité allemand Qualität und Sicherheit (QS). Les abattoirs et les ateliers de découpe doivent également signer un accord individuel avec QS GmbH. En outre, les porcs, la viande de porc et les sous-produits ne sont acceptés que sous les conditions suivantes :

- Les porcs vivants BePork peuvent être exportés vers un destinataire QS si les porcs proviennent d'élevages porcins certifiés BePork.
- La viande BePork et les sous-produits ne peuvent être certifiés QS qu'à condition que l'élevage, le transporteur est approuvé par BePork, l'abattoir et/ou l'atelier de découpe dont ils proviennent soient certifiés BePork (c'est-à-dire que chaque livraison de carcasse ou d'un sous-produit doit être accompagnée du certificat original correspondant et que chaque livraison de viande découpée ou d'un sous-produit doit être accompagnée du bon de livraison original correspondant) et que l'acheteur allemand soit certifié QS.
- La viande de truie BePork et ses sous-produits ne peuvent être certifiés QS qu'à condition que l'élevage, l'abattoir et/ou l'atelier de découpe dont ils proviennent soient certifiés BePork (c'est-à-dire que chaque livraison de carcasse ou d'un sous-produit doit être accompagnée du certificat truie correspondant et que chaque livraison de viande découpée ou d'un sous-produit doit être accompagnée du bon de livraison truie original correspondant), que le poids de carcasse froide des truies abattues soit d'au moins 120 kilos, que la viande et les sous-produits ne portent pas le nom BePork, et que le client allemand soit certifié QS.

9 Régime de contribution

9.1 Généralités

Toutes les factures de l'asbl Belpork sont payables au comptant. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture peut être exigée de plein droit et sans mise en demeure préalable à titre de clause d'indemnisation à partir du trentième jour suivant la date de facturation. Tout premier rappel de paiement sans suite entraînera, de plein droit et sans préavis, l'exclusion définitive du label de qualité BePork par l'organisme de certification et d'inspection ou par l'asbl Belpork.

9.2 Frais d'inspection

Les frais d'inspection et de certification (audits initiaux, de prolongation, de renouvellement, inopinés, ainsi que les audits des mesures correctives) sont à la charge du participant. L'OCI facturera un montant forfaitaire au participant, même au cas où l'entreprise n'effectue aucune activité BePork ou que l'audit ne peut avoir lieu sans que l'OCI ait été averti (aucune personne présente lors d'un rendez-vous fixé, refus d'accès à l'OCI, etc.). Le montant maximum des audits est convenu entre l'asbl Belpork et l'OCI agréé. Vous trouverez les tarifs sur le site www.Belpork.be sous la rubrique Documents.

9.3 Contribution des participants

9.3.1 Production

Les producteurs certifiés recevront chaque année une facture de 90 euros (hors TVA) en guise de contribution. Le montant de cette contribution est déterminé et peut être modifié par l'organe d'administration. L'asbl Belpork communiquera toute modification en temps utile par le biais de son bulletin d'information, qui est envoyé aux adresses électroniques que les participants ont transmis dans leur formulaire d'adhésion.

Cette contribution est facturée par l'asbl Belpork aux coordonnées transmises par le producteur dans son formulaire d'adhésion ou, le cas échéant, à d'autres coordonnées suite à la demande du producteur. D'habitude, la facture est envoyée à l'automne précédant l'année à laquelle se rapporte la contribution.

Par rapport aux candidats participants, la contribution est facturés via l'asbl Belpork jusqu'au 31/12/2022. A partir du 31/12/2022, l'OCI facturera non seulement les frais de l'audit initial relatif à la procédure d'adhésion, mais également la contribution de candidats participants. En cas de rachat par un tiers, la contribution sera également facturée par l'asbl Belpork jusqu'au 31/12/2022 ou par l'OCI à partir du 31/12/2022 lors de la procédure d'adhésion du repreneur. Si la contribution du participant n'est pas payée dans le délai de paiement fixé par l'asbl Belpork ou la OCI (minimum 30 jours), le participant peut être suspendu.

Toute contribution est considérée comme acquise par l'asbl Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement.

9.3.2 Transport

Les entreprises de transport certifiées recevront chaque année une facture de 200 euros (hors TVA) en guise de contribution. Le montant de cette contribution est déterminé et peut être modifié par l'organe d'administration. L'asbl Belpork communiquera toute modification en temps utile par le biais

de son bulletin d'information, qui est envoyé aux adresses électroniques que les participants ont transmis dans leur formulaire d'adhésion.

Cette contribution est facturée par l'asbl Belpork aux coordonnées de facturation de l'entreprise de transport telles qu'indiquées dans son formulaire d'adhésion ou, le cas échéant, à d'autres coordonnées suite à la demande du participant. D'habitude, la facture est envoyée à l'automne précédant l'année à laquelle se rapporte la contribution.

Par rapport aux candidats participants, la contribution est facturés via l'asbl Belpork jusqu'au 31/12/2022. A partir du 31/12/2022, l'OCI facturera non seulement les frais de l'audit initial relatif à la procédure d'adhésion, mais également la contribution de candidats participants. En cas de rachat par un tiers, la contribution sera également facturée par l'asbl Belpork jusqu'au 31/12/2022 ou par l'OCI à partir du 31/12/2022 lors de la procédure d'adhésion du repreneur. Si la contribution du participant n'est pas payée dans le délai de paiement fixé par l'asbl Belpork ou la OCI (minimum 30 jours), le participant peut être suspendu.

Toute contribution est considérée comme acquise par l'asbl Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement.

9.3.3 Transformation

Des contributions fixes et variables seront facturées à chaque abattoir et atelier de découpe certifié. Le montant de ces contributions est déterminé et peut être modifié par l'organe d'administration. L'asbl Belpork communiquera toute modification en temps utile par le biais de son bulletin d'information, qui est envoyé aux adresses électroniques que les participants ont transmis dans leur formulaire d'adhésion. La contribution fixe du participant est facturée par l'asbl Belpork aux coordonnées de facturation de l'abattoir ou de l'atelier de découpe telles qu'indiquées dans leur formulaire d'adhésion ou, le cas échéant, à d'autres coordonnées suite à la demande du participant. D'habitude, la facture est envoyée à l'automne précédant l'année à laquelle se rapporte la contribution.

Par rapport aux candidats participants, la contribution est facturés via l'asbl Belpork jusqu'au 31/12/2022. A partir du 31/12/2022, l'OCI facturera non seulement les frais de l'audit initial relatif à la procédure d'adhésion, mais également la contribution de candidats participants. En cas de rachat par un tiers, la contribution sera également facturée par l'asbl Belpork jusqu'au 31/12/2022 ou par l'OCI à partir du 31/12/2022 lors de la procédure d'adhésion du repreneur. Si la contribution du participant n'est pas payée dans le délai de paiement fixé par l'asbl Belpork ou la OCI (minimum 30 jours), le participant peut être suspendu.

Les abattoirs certifiés BePork ou les abattoirs candidats participants sont en outre redevables d'une contribution pour chaque porc de boucherie qui leur est livré sous le label BePork. La contribution variable est calculée sur la base des abattages mensuels de la part des membres agréés BePork et des candidats participants à partir des données de la base de données IVB vzw. Cette contribution est déterminée annuellement par l'organe d'administration de l'asbl Belpork et communiquée sur le site internet (www.Belpork.be) et directement aux abattoirs. La contribution variable est calculée sur la base du nombre des abatages de porcs de boucherie BePork, et le solde sera facturé rétroactivement à l'abattoir sur une base mensuelle.

Toute contribution est considérée comme acquise par l'asbl Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement.

9.4 Coûts d'analyse

Si un retard dans le prélèvement ou la collecte d'échantillons par le laboratoire (par exemple dans le cadre du suivi des résidus, de la *salmonelle*, etc.) est causé par le participant pour lequel le laboratoire facture une surcharge, celle-ci sera répercutée sur le participant. Ces coûts supplémentaires seront facturés directement au participant.

10 Plaintes et possibilité de recours

Chaque participant certifié BePork doit enregistrer les plaintes reçues d'un maillon ultérieur ou envoyées à un maillon précédent de la chaîne de production sur un formulaire de plainte, qui est vérifié par l'OCI. Les plaintes relatives à l'inspection ou à la certification peuvent également être enregistrées sur ce formulaire.

Tout (candidat) participant a le droit de déposer une plainte contre une décision de l'OCI. Cette plainte doit être présentée à l'OCI par écrit, en indiquant les raisons de la plainte. L'OCI est compétent pour traiter la plainte.

Après une évaluation approfondie, la décision motivée de l'OCI sera communiquée au participant concerné par courrier recommandé.

Si le participant ne peut se réconcilier avec le traitement de la plainte, il peut introduire un recours dans les 14 jours calendrier suivant la lettre de l'OCI à l'aide d'un courrier recommandé adressé à l'OCI.

Dès réception de cette lettre, l'OCI enverra la procédure de recours détaillée au participant concerné. Au début de la procédure de recours, le participant concerné accorde à l'OCI le droit de transmettre tous les constats faits lors des audits aux membres du comité de recours de l'OCI.

En cas d'exclusion d'un participant, une procédure de recours n'a pas d'effet suspensif. Dans tous les autres cas, le début d'une procédure de recours signifie que la décision de certification est reportée jusqu'à la décision du comité de recours.

11 Conditions d'utilisation du logo BePork

L'asbl Belpork est titulaire de la marque de qualité « BePork » enregistrée comme marque communautaire le 01/01/2021 sous le numéro 018502941.

Le logo BePork doit toujours être utilisé dans son intégralité conformément aux directives et spécifications décrites ci-dessous et aux directives et spécifications de la ligne directrice. La ligne directrice est disponible sur le site web Belpork.be.

- Le logo principal contient le nom complet de la marque BePork et porte les couleurs du drapeau belge. Afin de souligner l'identité belge du produit, une icône de porc a été intégrée. L'icône remplace la lettre 'o' dans le mot « Porc ». Le logo est souligné de la phrase de référence « Quality Pork. Because we care. », l'accent étant mis sur « Quality Pork ». La version du logo sous forme d'icône compacte peut également être utilisée sous condition que les instructions de la ligne directrice soient suivies.
- L'espace blanc autour du logo, d'une hauteur d'au moins 1/2 de celle de l'icône du porc, doit être respecté pour assurer une lisibilité optimale.
- Lorsque le logo est utilisé sur un fond qui diffère du blanc, la zone blanche derrière et le cercle blanc autour de l'icône du porc doivent être visibles, si possible. Afin de préserver le tricolore de la contamination des couleurs.

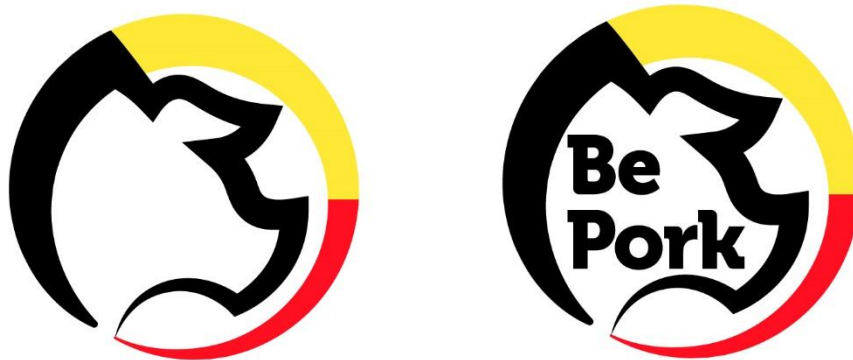
- L'incorporation d'une marque propre dans le logo BePork n'est pas autorisée. La ligne technique délimitant le champ blanc autour du logo doit être respectée.
- Si le matériel promotionnel ou la communication de BePork est réalisé par un participant, ce matériel doit d'abord être soumis à l'asbl Belpork pour approbation.
- Les dimensions minimales du logo principal BePork doivent être d'au moins 1,5 cm de hauteur (y compris les espaces de base et blancs autour du logo comme décrit ci-dessus). La taille minimale de l'icône BePork doit être d'au moins 1,5 cm de rayon.

Pour plus d'informations spécifiques, veuillez vous référer à la ligne directrice.

Logo principal + phrase de référence :



Icône :



12 Traitement et échange de données

12.1. Communication, gestion de la qualité et prestation de services

Chaque participant (tant certifié qu'enregistré) veille à ce que l'asbl Belpork dispose toujours des données et documents les plus récents. Toute modification (relative aux coordonnées du siège social, à la personne responsable, au certificat de l'entreprise de transport, à un chauffeur actif dans le transport de porcs, à un moyen de transport de porcs, à un rachat, etc.) doit être immédiatement signalé au secrétariat de l'asbl Belpork.

Les données (à caractère personnel) communiquées à l'asbl Belpork par le participant même ou par le biais du formulaire d'adhésion au système de qualité BePork et les données le concernant sont enregistrées dans la base de données centrale TRACY de l'asbl Belpork. Le participant peut consulter ses propres données à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnels. En adhérant au système de qualité BePork, il recevra un nom d'utilisateur de l'asbl Belpork. Chaque participant doit définir un mot de passe personnel lors de la première connexion dans TRACY à l'aide de la procédure « première connexion ». Les données (à caractère personnel) communiquées à l'asbl Belpork par le participant par le biais du formulaire d'enregistrement sont également enregistrées dans la base de données centrale TRACY de l'asbl Belpork. Le participant peut à tout moment demander qu'on lui communique les données enregistrées en son nom en envoyant un courriel à info@belpork.be ou obtenir sur simple demande à l'asbl Belpork un nom d'utilisateur personnel lui permettant de consulter la base de données TRACY. Les données communiquées par le participant par le biais de son formulaire d'adhésion ou d'enregistrement seront uniquement utilisées pour l'organisation du système de qualité BePork, l'accès aux services connexes et l'assistance par courrier, courriel ou téléphone.

L'asbl Belpork n'envoie pas de courriels ou de courriers à des fins commerciales, mais uniquement des informations au sujet desquelles le participant aura contacté l'asbl Belpork par le biais du site internet ou par courriel. Les données (à caractère personnel) fournies à l'asbl Belpork par le participant même ou le concernant ne seront pas utilisées à des fins commerciales, ni transmises à d'autres organismes sans autorisation expresse, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'adhésion (voir plus bas dans ce chapitre).

Les données à caractère personnel sont utilisées par l'asbl Belpork et ses sous-traitants, le cas échéant, pour la facturation (cf. 9. Régime de contribution). Dans ce contexte, le nombre d'abattages réalisés par les abattoirs participants pour les élevages certifiés BePork sera demandé au ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Les données demandées seront transmises à Belpork à partir de la base de données de l'organisation à but non lucratif IVB (voir également 12.4 Coopération avec des tiers).

Les données (état du certificat, label, date de début et de fin, noms des chauffeurs et plaques d'immatriculation des moyens de transport utilisés par l'entreprise de transport) des entreprises de transport autorisées pour le transport BePork (les entreprises de transport belges certifiées QS) peuvent être consultées dans TRACY à l'aide de la fonction de recherche permettant de trouver tous les producteurs porcins et abattoirs certifiés BePork dans le cadre du fonctionnement normal du système de qualité. Ainsi, les producteurs porcins et abattoirs certifiés BePork peuvent vérifier si, lors du chargement ou du déchargement des porcs dans leurs exploitations, le chauffeur et le moyen de transport présents sont certifiés pour le transport de porcs BePork.

Les producteurs certifiés BePork peuvent consulter les données (nom de la société, code de tatouage, numéro de troupeau, numéro NUE, numéro d'entreprise, transport interne (oui/non), label, état du certificat, date de début et de fin) des fournisseurs belges de porcelets certifiés (les élevages porcins certifiés BePork) dans TRACY à l'aide d'une fonction de recherche sur le numéro de troupeau, le code de tatouage, le numéro NUE ou le numéro d'entreprise). De cette manière, les producteurs certifiés BePork peuvent vérifier si les porcelets fournis proviennent d'un fournisseur certifié. Les abattoirs certifiés Certus/BePork peuvent consulter et exporter les données (TRACY ID, code de tatouage, statut, date de fin du certificat BePork) des éleveurs porcins certifiés Certus/BePork. Les abattoirs et ateliers de découpe certifiés Certus/BePork peuvent également vérifier, par une recherche individuelle dans la base de données TRACY, si un numéro de troupeau, un code de tatouage, un numéro NUE ou un numéro d'entreprise possède un certificat BePork valide.

12.2. Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification

Afin de permettre le monitoring, l'inspection et la certification conformément au manuel de qualité BePork, l'asbl Belpork transmet les données que le participant fournit à l'asbl Belpork par le biais de son formulaire d'adhésion à des laboratoires, des experts indépendants et des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. L'asbl Belpork leur donne également accès aux bases de données 'Registre AB' et 'TRACY' pour leur permettre de consulter les données des participants auprès desquels ils sont chargés de l'inspection et de la certification dans le cadre du système de qualité BePork.

Afin de permettre l'inspection et la certification des participants pour lesquels ils sont compétents, les OCI agréés par l'asbl Belpork peuvent, au moyen d'une recherche visée dans la base de données TRACY, vérifier si une entreprise de transport ou un fournisseur de porcelets belge est certifié BePork. Ils accèdent ainsi aux données mentionnées au point 12.1. Les laboratoires, les experts et les organismes d'inspection et de certification sont tenus de traiter ces informations de manière confidentielle.

Les résultats du programme de monitoring BePork sont transmis à l'asbl Belpork par les laboratoires agréés par l'asbl Belpork. Les résultats des inspections sur le terrain et les décisions de certification sont enregistrés et stockés de manière centralisée sur la plateforme en ligne TRACY. Seule l'asbl Belpork a connaissance des résultats d'analyse, des résultats d'inspection et des décisions de certification de tous les participants, sauf disposition contraire dans un accord avec un tiers (voir « Coopération avec des tiers »). Les organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork n'ont connaissance que des résultats des participants qui leur sont contractuellement désignés. L'organisme de certification et d'inspection veille à ce que le résultat d'une inspection soit toujours communiqué au participant concerné. En cas d'exclusion ou de résiliation du certificat, l'asbl Belpork se charge de faire parvenir le résultat au participant.

Disposer d'un certificat d'autocontrôle valide (G-040 pour les producteurs ou G-018 pour les abattoirs et les ateliers de découpe), Codiplan Animal Welfare (pour les producteurs), BePork (pour les producteurs) et Febev^{Plus} (pour les abattoirs et les ateliers de découpe) constitue l'une des conditions du manuel de qualité de BePork qui doit être respectée avant qu'un certificat BePork puisse être délivré. Dans ce cadre, l'asbl Belpork a le droit de vérifier les infractions ou les modifications de l'état de ces certificats. L'asbl Belpork signalera ces constats obtenus indirectement à l'organisme de certification et d'inspection compétent pour la certification BePork du participant concerné afin que la violation obtenue indirectement puisse être sanctionnée conformément au manuel de qualité et au règlement BePork.

Étant donné que le fait de disposer d'un statut H ou R influence l'obtention ou le maintien d'un certificat BePork valide, les constats de résidus de médicaments vétérinaires ou de contaminants repris dans la directive 96/23/CE du Conseil européen peuvent être transférés par l'autorité compétente ou son représentant à l'asbl Belpork. Dans ce contexte, l'asbl Belpork a également accès aux données spécifiques suivantes de Sanitel : statut H ou R, statut sanitaire et statut de contaminant. L'asbl Belpork signalera ces constats obtenus indirectement à l'organisme de certification et d'inspection compétent pour la certification BePork du participant concerné afin que cette infraction soit sanctionnée conformément au manuel de qualité et au règlement BePork.

12.3. Utilisation de la base de données Registre AB

L'asbl Belpork gère les données relatives aux exploitations et aux troupeaux des producteurs porcins et les met à la disposition des producteurs porcins participants dans la base de données Registre AB. L'asbl Registre AB gère les enregistrements et les rapports d'exploitation des producteurs porcins

participants et les met à disposition dans la base de données Registre AB au nom et sous la responsabilité de l'asbl Belpork. Plus précisément, l'asbl Registre AB est responsable de la collecte et de la gestion des données, du couplage avec Sanitel-Med, de la vérification de la qualité des données et de la communication individuelle aux participants du Registre AB. Tous les médicaments qui sont prescrits ou délivrés dans les locaux d'un producteur sont enregistrés dans la base de données Registre AB par le fournisseur (c'est-à-dire un fabricant d'aliments composés, un vétérinaire ou une pharmacie).

Chaque producteur participant au système de qualité BePork est, dans le cadre de la politique en matière d'antibiotiques décrite dans le manuel de qualité BePork, tenu d'utiliser la base de données Registre AB à partir du 01/09/2021. Chaque producteur déclare accepter les conditions d'utilisation de la base de données Registre AB lors de sa première connexion à la base de données. Toute modification des conditions d'utilisation sera communiquée par l'asbl Belpork et sera soumise à l'approbation des producteurs lors de la connexion suivante à la base de données Registre AB. Comme l'utilisation de la base de données Registre AB est une condition pour la conservation d'un certificat BePork, le producteur qui refuse d'approuver les conditions d'utilisation de la base de données Registre AB ou les modifications sera automatiquement exclu du système de qualité BePork.

Au cours de la première année suivant l'activation du compte du producteur dans la base de données Registre AB, les enregistrements d'antibiotiques sont utilisés tels qu'ils sont enregistrés dans Sanitel-Med pour les troupeaux certifiés BePork du producteur pour établir les rapports d'exploitation périodiques et pour activer l'outil de reporting en temps quasi réel (outil Nearly Real Time ou NRT). Dès que des enregistrements couvrant une année complète seront disponibles pour ces troupeaux dans la base de données Registre AB, les données de la base de données Registre AB seront utilisées pour établir les rapports d'exploitation périodiques et les rapports NRT.

Dans le cadre de l'enregistrement légal de l'utilisation d'antibiotiques au niveau de l'exploitation pour les producteurs porcins, les données communiquées par le producteur ou relatives au producteur sont échangées entre l'asbl Registre AB et Sanitel-Med, la base de données fédérale. Plus précisément, les enregistrements dont la loi exige la collecte pour tous les producteurs porcins participants sont transmis de la base de données Registre AB à la base de données officielle du gouvernement (Sanitel-Med) par l'asbl Registre AB au nom et sous la responsabilité de l'asbl Belpork. Toutes les données et modifications de données saisies directement dans Sanitel-Med, par le producteur même ou relatives au producteur, peuvent être consultées et exportées par l'asbl Belpork et son sous-traitant, l'asbl Registre AB. La consultation et l'exportation de ces données et de leurs modifications ont pour but de rendre les rapports d'exploitation périodiques ainsi que l'outil de reporting NRT aussi corrects que possible en basant les analyses qui les concernent sur les données les plus complètes et les plus récentes de l'exploitation.

Toutes les données saisies dans le Registre AB par le producteur même ou relatives au producteur peuvent être consultées, modifiées et exportées par l'asbl Belpork et son sous-traitant, l'asbl Registre AB, afin d'optimiser les services (conseils et support) au producteur porcin participant au Registre AB et d'optimiser le suivi de la qualité. Nous assurons que ces données ne seront pas utilisées ou transmises par l'asbl Belpork ou son sous-traitant, l'asbl Registre AB, à d'autres organismes sans autorisation explicite, sauf sous une forme pseudonyme ou anonyme.

Les producteurs participant au Registre AB peuvent accorder une procuration à un fournisseur afin qu'il puisse consulter les enregistrements et les rapports d'exploitation du producteur qui a accordé la procuration. Seuls les fournisseurs disposant d'une procuration ont accès aux données du producteur. Les (cabinets) vétérinaires disposeront automatiquement d'une procuration pour les exploitations avec lesquelles ils ont conclu un contrat de guidance. Le producteur peut changer le nom du (cabinet) vétérinaire de guidance contractuel s'il change de contrat. Ce changement peut également être effectué par l'asbl Belpork, mais uniquement à la demande écrite du producteur.

Afin de permettre l'inspection et la certification conformément au manuel de qualité BePork, l'OCI agréé par l'asbl Belpork a également accès aux données saisies par le producteur ou relatives au producteur dans la base de données Registre AB. Un organisme de certification et d'inspection n'a accès qu'aux données des producteurs porcins pour lesquels il est compétent en matière d'inspection et de certification. C'est pourquoi l'organisme de certification et d'inspection compétent pour l'inspection et la certification du système de qualité BePork est également inscrit au Registre AB.

Les producteurs qui utilisent la base de données Registre AB ont accès à leur utilisation d'antibiotiques grâce aux rapports d'exploitation périodiques et à l'outil de reporting NRT. Le nombre d'animaux (données de recensement et de capacité) tels que mentionnés dans la base de données Sanitel sont utilisés pour les analyses. Afin de permettre au producteur de vérifier le nombre d'animaux qui ont été utilisés pour calculer l'utilisation d'antibiotiques dans son exploitation, ces nombres sont également mentionnés dans les rapports générés par l'outil de reporting NRT et dans les rapports d'exploitation individuels fournis aux producteurs par l'asbl Registre AB au nom et sous la responsabilité de l'asbl Belpork. Dans ce contexte, le producteur accorde à l'asbl Belpork et à son sous-traitant, l'asbl Registre AB, le droit de vérifier les nombres d'animaux tels qu'ils figurent dans la base de données SANITEL et tels qu'ils sont utilisés dans les analyses pour l'établissement des rapports d'exploitation individuels et dans l'outil de reporting NRT. Seuls les fournisseurs disposant d'une procuration du producteur et les organismes de certification auront également accès aux nombres d'animaux mentionnés dans les rapports d'exploitation périodiques individuels et dans l'outil de reporting NRT.

12.4. Coopération avec des tiers

En exécution du contrat de service conclue avec l'asbl Codiplan, tous les résultats d'audit et les décisions de certification des producteurs (candidats) participant au système de qualité BePork sont saisis par l'OCI agréé par l'asbl Belpork pour BePork dans la base de données Codiplan gérée par l'asbl Codiplan. Afin de permettre la saisie des audits et des décisions de certification, l'exploitation est enregistrée dans la base de données Codiplan par l'OCI compétent choisi par le (candidat) participant BePork. Afin de permettre la traçabilité au sein de BePork, les données de l'exploitation et les données de certification du participant BePork sont envoyées quotidiennement à la base de données TRACY.

En exécution des contrats de coopération entre l'asbl Belpork d'une part et l'asbl Febev, l'asbl Codiplan et QS GmbH d'autre part, l'asbl Belpork peut signaler à l'asbl Febev, l'asbl Codiplan et QS GmbH toute infraction (constatée lors des inspections et/ou analyses) aux dispositions du manuel de qualité BePork ou des manuels de qualité sur lesquels se base le certificat BePork (Sectorgids, Codiplan Animal Welfare, Febev^{Plus}).

Le contrat de coopération conclu entre l'asbl Belpork et QS GmbH permet aux producteurs, abattoirs et ateliers de découpe certifiés BePork de exporter des porcs vivants et de la viande aux clients participant au système de qualité QS et permet aux entreprises de transport certifiées BePork d'effectuer également le transport de porcs vivants dans le système de qualité QS. En exécution de ce contrat, les données de l'entreprise et les données de certification BePork (statut et date de fin) de tous les participants certifiés sous BePork sont enregistrées par l'asbl Belpork dans la base de données gérée par QS GmbH. De cette manière, les acheteurs potentiels de porcs vivants et de viande dans le système de qualité QS peuvent vérifier si un fournisseur est approuvé BePork. Cet enregistrement n'est visible que par l'asbl Belpork, QS GmbH et les participants reconnus au système de qualité QS et est utilisé exclusivement dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

Afin de permettre la facturation de la contribution variable aux abattoirs et leurs clients(cf. 9. Régime de contribution), le nombre d'abattages réalisés par les abattoirs participants pour les élevages certifiés BePork sera demandé au ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Les données demandées seront transmises à Belpork à partir de la base de données de l'organisation à but non lucratif IVB. Ces

données servent uniquement à permettre la facturation de la contribution variable aux abattoirs participants et leurs clients.

Seules les entreprises de transport certifiées BePork ou QS effectuant des services par le moyen de leurs chauffeurs et moyens de transport attitrés sont autorisées à effectuer le transport de porcs vivants dans le cadre du système de qualité BePork. TRACY autorise les organismes de certification et d'inspection certifiés par BePork de consulter les données des entreprises de transport affiliées au système de qualité BePork (qu'elles soient certifiées BePork ou QS).

En exécution des contrats de service avec des tiers, l'asbl Belpork peut accorder l'accès aux données (à caractère personnel) qui font l'objet du contrat de service concernant les entreprises, comme stipulé dans le contrat de service. Dans ce cas, l'asbl Belpork agit en tant que mandataire du tiers. Il incombe au tiers d'informer les entreprises pour lesquelles un contrat de service est conclu avec l'asbl Belpork, de cette prestation de service par l'asbl Belpork et de l'échange de données.

12.5. Obligation de notification

Chaque participant est tenu d'informer immédiatement l'asbl Belpork s'il reçoit une notification de tout incident (par exemple, dépassement de la limite de résidus) ou de toute situation de crise ayant un impact possible sur la sécurité alimentaire, la santé publique et la santé et le bien-être des animaux (et/ou sa participation et sa certification dans le système de qualité BePork). Chaque producteur porcin certifié ou en phase d'adhésion est donc dans l'obligation d'informer l'asbl Belpork que son troupeau est soumis à des mesures d'inspection plus strictes et/ou que son code est R ou H.

Dans le cadre de la loi relative à l'obligation de notification, l'asbl Belpork et les organismes d'inspection et laboratoires agréés par l'asbl Belpork ont l'obligation de signaler toute infraction (constatée lors des inspections et/ou analyses) à des dispositions légales susceptibles de nuire à la santé publique, la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être des animaux, à l'autorité compétente (par exemple, l'AFSCA et les services régionaux de contrôle du bien-être des animaux pour la Belgique), au tribunal si la loi l'exige et aux organisations qui ont conclu un contrat de coopération avec l'asbl Belpork (voir aussi : « Coopération avec des tiers »).

Dans le cadre de la gestion de crise, chaque participant donne à l'asbl Belpork l'accès à tous les sites de production, documents et informations pertinentes. L'asbl Belpork a le droit de transmettre des informations pertinentes à des tiers si cela s'avère nécessaire.

13 Mesures transitoires pour les participants aux systèmes déjà existants

13.1. Participants au programme Codiplan^{Plus}

Si les participants certifiés Codiplan^{Plus} le souhaitent, ils seront initialement acceptés dans le système de qualité BePork pendant la période de transition sur la base de leur certificat Codiplan^{Plus} en cours. Cela signifie qu'ils sont des fournisseurs potentiels de porcs BePork sans avoir subi un audit initial de BePork.

À cette fin, ils doivent compléter et signer le formulaire d'adhésion à BePork et le soumettre à l'asbl Belpork avant le 31/12/2021. Le formulaire d'adhésion se trouve sur le site internet de l'asbl Belpork, www.Belpork.be sous Adhésion. Tant que le formulaire d'adhésion n'est pas soumis à l'asbl Belpork, il ne sera pas possible de participer au système de qualité BePork lors du lancement du label de qualité.

La période de transition court jusqu'à la date de fin du certificat CodiplanPlus, et/ou au plus tard le 31/12/2022.

Pendant la période de transition, les participants peuvent choisir entre :

- la participation au système de qualité BePork ;
- la cessation de la participation au système de qualité BePork.

Tout participant qui ne soumet pas un formulaire d'adhésion à l'asbl Belpork sera rompu de la base de données Codiplan au plus tard le 31/12/2021, quelle que soit la date de fin du certificat Codiplan^{Plus}.

Toute personne souhaitant poursuivre la production dans le cadre du système de qualité BePork doit faire effectuer l'audit initial BePork au moins 3 mois avant la date de fin du certificat Codiplan^{Plus}, et/ou au plus tard le 01/10/2022, en s'assurant qu'une décision de certification pourra être prise au plus tard le 31/12/2022 afin que chaque participant Codiplan^{Plus} dispose d'un certificat BePork officiel au plus tard le 31/12/2022. Le principe suivant est utilisé :

- Les participants dont le certificat Codiplan^{Plus} expire dans le courant de 2021 ou 2022 seront audités en 2021 et 2022 respectivement selon un audit initial pour Codiplan Animal Welfare et BePork, en combinaison avec un audit de prolongation ou de renouvellement pour le Guide sectoriel G-040C. La date de cet audit combiné sera convenue à l'avance entre l'OCI et le participant. Si l'audit initial Codiplan Animal Welfare/BePork est positif, il donnera lieu à un certificat BePork dont la date de fin sera égale à celle de l'attestation/du certificat Guide sectoriel prolongé ou renouvelé. En cas de résultat négatif, le certificat Codiplan^{Plus} en cours sera annulé et aucun certificat BePork ne sera délivré, de sorte qu'aucun animal de ce troupeau ne pourra être livré dans le cadre du système de qualité BePork.
- Les participants dont le certificat Codiplan^{Plus} expire dans le courant de 2023 et 2024 seront audités en 2021 et 2022 respectivement selon un audit initial pour Codiplan Animal Welfare et BePork, remplaçant le spotaudit qui doit être effectué annuellement auprès de 20% des participants certifiés, et qui a déjà été facturé par les OCI aux participants Codiplan^{Plus}. La date de cet audit combiné sera convenue à l'avance entre l'OCI et le participant. Si l'audit initial Codiplan Animal Welfare/BePork est positif, il donnera lieu à un certificat BePork dont la date de fin sera égale à celle de l'attestation/du certificat Guide sectoriel en cours. En cas de résultat négatif, le certificat Codiplan^{Plus} en cours sera annulé et aucun certificat BePork ne sera délivré, de sorte qu'aucun animal de ce troupeau ne pourra être livré dans le cadre du système de qualité BePork.

Les (tout premiers) audits initiaux BePork à effectuer pendant la période de transition doivent être effectués par l'OCI agréé pour le cahier des charges Codiplan^{Plus} au 31/12/2020. Ensuite, le participant peut, s'il le souhaite, changer d'OCI. L'audit doit être effectué par un seul et même OCI qui est compétent pour la combinaison Guide sectoriel/Codiplan Animal Welfare/BePork (voir 2.3. Choix et changement d'OCI).

13.2. Participants Certus

13.2.1. Producteurs

Si le participant possède à la fois le certificat Certus et le certificat Codiplan^{Plus}, seul le régime de transition Certus doit être suivi, tel que décrit ci-dessous. La conversion du certificat Codiplan^{Plus} ne nécessite aucune démarche.

Étant donné que les participants Certus respectent déjà toutes les normes pour l'obtention d'un certificat BePork, les participants Certus sont immédiatement acceptés dans le système de qualité BePork pendant la période de transition. Cela signifie qu'ils sont des fournisseurs potentiels de porcs BePork sans avoir subi à l'avance un audit BePork initial.

La période de transition court jusqu'à la date de fin du certificat Certus, et/ou au plus tard le 31/12/2022.

Pendant la période de transition, les participants peuvent choisir entre :

- la participation au système de qualité BePork ;
- la cessation de la participation au système de qualité BePork.

Tout participant qui ne souhaite pas participer au label de qualité BePork doit le signaler par écrit à l'asbl Belpork. Pour les participants qui ne souhaitent pas adhérer au nouveau système de qualité, l'enregistrement Certus sera supprimé de la base de données TRACY au plus tard le 31/12/2021, quelle que soit la date de fin du certificat Certus.

Toute personne souhaitant poursuivre la production dans le cadre du système de qualité BePork doit envoyer un formulaire d'adhésion à BePork dûment complété et signé à l'asbl Belpork, qui se trouve sur le site internet de l'asbl Belpork, www.Belpork.be sous **Adhésion**. Par la suite, l'audit initial BePork doit être effectué au plus tard 3 mois avant la date de fin du certificat Certus, et/ou au plus tard le 01/10/2022, en s'assurant qu'une décision de certification pourra être prise au plus tard le 31/12/2022 afin que chaque participant Certus dispose d'un certificat BePork officiel au plus tard le 31/12/2022. Le principe suivant est utilisé :

- Les participants dont le certificat Certus expire dans le courant de 2021 ou 2022 seront audités en 2021 et 2022 respectivement selon un audit initial pour Codiplan Animal Welfare et BePork, en combinaison avec un audit de prolongation ou de renouvellement pour le Guide sectoriel G-040C. La date de cet audit combiné sera convenue à l'avance entre l'OCI et le participant. Si le résultat de l'audit initial Codiplan Animal Welfare/BePork est positif, il donnera lieu à un certificat BePork dont la date de fin sera égale à celle de l'attestation/du certificat Guide sectoriel prolongé ou renouvelé. En cas de résultat négatif, le certificat Certus en cours sera annulé et aucun certificat BePork ne sera délivré, ce qui rendra impossible toute participation au système de qualité BePork. L'audit doit être effectué par un seul et même OCI qui est compétent pour la combinaison Guide sectoriel/Codiplan Animal Welfare/BePork (voir 2.3. Choix et changement d'OCI).
- Les participants dont le certificat Certus expire dans le courant de 2023 et 2024, seront audités en 2021 et 2022 respectivement selon un audit initial pour Codiplan Animal Welfare et BePork, remplaçant le spotaudit qui doit être effectué annuellement auprès de 20% des participants certifiés. L'attestation/le certificat du guide sectoriel reste valide jusqu'à la date de son expiration. La date de cet audit combiné sera convenue à l'avance entre l'OCI et le participant. Si l'audit initial BePork est positif, il donnera lieu à un certificat BePork officiel, dont la date de fin sera égale à celle de l'attestation/du certificat Guide sectoriel en cours. En cas de résultat négatif, aucun certificat BePork ne sera délivré et le certificat Certus en cours sera supprimé, ce qui rendra impossible toute participation aux systèmes de qualité BePork et Certus.

Les (tout premiers) audits initiaux BePork à effectuer pendant la période de transition doivent être effectués par l'OCI agréé pour le cahier des charges Certus au 31/12/2020. Ensuite, le participant peut, s'il le souhaite, changer d'OCI. L'audit doit être effectué par un seul et même OCI qui est compétent pour la combinaison Guide sectoriel/Codiplan Animal Welfare/BePork (voir 2.3. Choix et changement d'OCI).

13.2.2. Transport

Étant donné que les participants Certus respectent déjà toutes les normes pour l'obtention d'un certificat BePork, les participants Certus sont immédiatement acceptés dans le système de qualité

BePork pendant la période de transition s'ils le souhaitent. Cela signifie que, sans avoir subi à l'avance un audit BePork initial, ils sont des fournisseurs potentiels pour le transport BePork : le transport de porcelets vers et entre les producteurs BePork et le transport de porcs de boucherie BePork vers les abattoirs certifiés BePork.

À cette fin, ils doivent compléter et signer le formulaire d'adhésion à BePork et le soumettre à l'asbl Belpork avant le 31/12/2021. Le formulaire d'adhésion se trouve sur le site internet de l'asbl Belpork, www.Belpork.be sous Adhésion.

La période de transition court jusqu'à la date de fin du certificat Certus.

Pendant la période de transition, les participants à Certus peuvent choisir :

- la participation au système de qualité BePork ;
- la cessation de la participation au système de qualité BePork.

Tout participant qui ne souhaite pas participer au label de qualité BePork doit le signaler par écrit à l'asbl Belpork. Pour les participants qui ne souhaitent pas adhérer au nouveau système de qualité, l'enregistrement Certus sera supprimé de la base de données TRACY au plus tard le 31/12/2021, quelle que soit la date de fin du certificat Certus.

Toute personne souhaitant continuer à effectuer du transport dans le cadre du système de qualité BePork doit envoyer un formulaire d'adhésion BePork dûment complété et signé à l'asbl Belpork, qui se trouve sur le site internet de l'asbl Belpork. Par la suite, l'audit initial BePork doit être effectué au plus tard 3 mois avant la date de fin du certificat Certus, en s'assurant qu'une décision de certification pourra être prise au plus tard à la date de fin du certificat en cours afin que chaque participant Certus dispose d'un certificat BePork officiel au plus tard à la date de fin du certificat Certus. La date de l'audit initial est convenue à l'avance entre l'OCI et le participant. Cet audit BePork initial donnera lieu à un certificat BePork en cas de résultat positif. En cas de résultat négatif, aucun certificat BePork ne sera délivré et le certificat Certus en cours sera supprimé, de sorte qu'il ne sera pas possible de participer au système de qualité BePork.

13.2.3. Transformation (abattoirs et ateliers de découpe)

Étant donné que les participants Certus respectent déjà toutes les normes pour l'obtention d'un certificat BePork, les participants Certus sont immédiatement acceptés dans le système de qualité BePork pendant la période de transition s'ils le souhaitent. Cela signifie qu'ils sont des fournisseurs potentiels de carcasses, de viande et de sous-produits BePork sans avoir subi à l'avance un audit BePork initial.

À cette fin, ils doivent compléter et signer le formulaire d'adhésion BePork et le soumettre à l'asbl Belpork avant le 31/12/2020. Le formulaire d'adhésion se trouve sur le site internet de l'asbl Belpork, www.Belpork.be sous Adhésion. Tant que le formulaire d'adhésion n'est pas soumis à l'asbl Belpork, il n'est pas possible de participer au système de qualité BePork.

Pour les participants qui ne souhaitent pas adhérer au nouveau système de qualité, l'enregistrement Certus restera valide jusqu'à sa date d'expiration.

La période de transition court jusqu'à la date de fin du certificat Certus.

Pendant la période de transition, les participants à Certus peuvent choisir :

- la participation au système de qualité BePork ;

- la cessation de la participation au système de qualité BePork.

Tout participant qui ne souhaite pas participer au label de qualité BePork doit le signaler par écrit à l'asbl Belpork. Les participants Certus qui souhaitent continuer à utiliser le système de qualité BePork après la date d'expiration de leur certificat en cours, devront subir un audit initial BePork au plus tard 1 mois avant la date d'expiration du certificat Certus. La date de l'audit initial sera convenue à l'avance entre l'OCI et le participant. Si le résultat de cet audit BePork est positif, il donnera lieu à un certificat BePork dont la date de fin sera égale à celle du certificat Febev^{Plus} renouvelé, qui est également égal à la date d'expiration du certificat du guide sectoriel G-018. En cas de résultat négatif, aucun certificat BePork ne sera délivré et le certificat Certus en cours sera supprimé, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de participer au système de qualité BePork.

L'audit doit être effectué par un seul et même OCI qui est compétent pour la combinaison Guide sectoriel/Febev^{Plus}/BePork (voir 2.3. Choix et changement d'OCI).

PARTIE II. Exigences applicables aux organismes de certification et d'inspection et aux auditeurs

La certification BePork est une certification de produit. Tous les organismes concernés sont tenus de se conformer aux exigences spécifiques de BePork, telles que décrites dans le présent chapitre. Les organismes de certification et d'inspection agréés sont autorisés à effectuer des audits indépendants auprès des (candidats) participants au système de qualité BePork. L'organe d'administration de l'asbl Belpork peut agréer un organisme de certification et d'inspection pour autant que celui-ci :

- remplit les conditions nécessaires telles que décrites dans le présent chapitre ;
- ait été jugé apte par l'asbl Belpork à se voir confier une mission d'inspection et de certification.

L'organe d'administration de l'asbl Belpork est seul compétent pour l'agrément, le refus, la suspension et l'exclusion des organismes de certification et d'inspection.

1 Procédure d'adhésion et d'agrément

1.1. Conditions générales d'adhésion

Seuls les organismes de certification et d'inspection ayant un siège social en Belgique, qui souhaitent certifier les participants conformément au manuel de qualité BePork, au niveau de la production, du transport et de la transformation, peuvent demander à être agréés comme organisme de certification et d'inspection conformément au manuel de qualité BePork.

1.2. Procédure

L'organisme de certification et d'inspection introduit sa candidature en soumettant les documents suivants. Chaque demande doit être envoyée par courrier électronique à l'asbl Belpork.

- Le dernier bilan et le dernier compte de résultat approuvés et publiés de l'organisme de certification et d'inspection, la composition de l'organe d'administration, un organigramme de l'organisation et le rapport annuel de l'exercice précédent.
- Une déclaration indiquant l'effectif annuel moyen et la taille de l'encadrement.
- L'attestation (avec timbre sec) de l'ONSS prouvant qu'il n'y a pas d'arriérés dans le paiement de la cotisation.
- Une liste des missions d'inspection et/ou de certification effectuées dans le domaine de l'agriculture et/ou du secteur alimentaire au cours des deux dernières années, avec indication de la période et des organismes publics et privés auxquels elles étaient destinées.
- Une copie du certificat BELAC et du domaine d'accréditation de l'organisme de certification et d'inspection et des activités du laboratoire.
- Un organigramme des personnes clés (entre autres la personne de contact responsable (coordinateur) et un suppléant) avec le nom, la fonction, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone, ainsi qu'une cascade de communication en cas d'urgence. *
- Une liste des noms et des qualifications professionnelles du personnel qui sera chargé de l'exécution de la mission et leurs CV correspondants. Pour chaque auditeur qui sera chargé de l'audit du transport, l'asbl Belpork doit également être en possession d'une copie du certificat d'aptitude professionnelle (transport de porcs). En outre, l'OCI doit fournir une matrice de compétences : il s'agit d'une liste de tous les auditeurs indiquant pour chaque auditeur le/les maillon(s) pour lesquels il/elle peut effectuer des audits. L'asbl Belpork doit toujours être en possession de cette liste actualisée. *

- Une liste des superviseurs en charge des activités de certification. L'asbl Belpork doit toujours être en possession de cette liste actualisée. *
- Un exemplaire signé du manuel de qualité et du règlement interne à jour de « BePork viande porcine de qualité », confirmant que l'organisme de certification et d'inspection respectera toutes les règles du système de qualité BePork, telles que décrites dans le manuel de qualité et le règlement interne.
- Un exemplaire original signé du manuel de qualité et du règlement interne, confirmant le respect des règles et des prescriptions décrites dans ces documents (paraphé sur chaque page et daté et signé sur la dernière page). *
- Le devis pour la réalisation de l'inspection et de la certification dans le cadre du manuel de qualité BePork sur la base du document standard « Modèle de devis BePork ».

Un dossier de candidature réduit est autorisé pour les organismes de certification et d'inspection qui ont déjà été agréés par l'organe d'administration de l'asbl Belpork sur la base des documents « procédure de sélection OCI version 3 du 01/01/2014 » et « procédure de sélection OCI Transport version 1 du 20/06/2016 ». Ce dossier de candidature réduit comprend un nombre limité de pièces justificatives (*). La procédure d'adhésion ne peut être lancée qu'à condition que l'asbl Belpork soit en possession des documents nécessaires et après paiement de la contribution (voir 4. Contribution de l'OCI).

Les aspects suivants peuvent également être pris en compte pour l'agrément des organismes de certification et d'inspection : la structure de l'entreprise (organigramme), l'effectif, la flexibilité, la qualification professionnelle du personnel, l'indépendance, la stabilité financière, les références internationales, et d'autres informations fournies à l'asbl Belpork par l'organisme de certification et d'inspection.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'organisme de certification et d'inspection candidat peut être agréé par décision de l'organe d'administration de l'asbl Belpork comme organisme de certification et d'inspection pour l'inspection et la certification du manuel de qualité BePork. Un accord contractuel à durée indéterminée est conclu entre l'organisme de certification et d'inspection et l'asbl Belpork.

2 Exigences applicables à l'organisme de certification et d'inspection

2.1. Accréditation et agrément

L'organisme de certification et d'inspection doit au moins disposer d'une accréditation pour la certification de produits selon la norme EN ISO/IEC 17065 accordée par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation européen reconnu par l'EA dans le cadre de l'accord multilatéral (MLA).

La portée de l'accréditation doit inclure le manuel de qualité BePork, indiquant clairement pour quels maillons du système de qualité BePork l'OCI effectue des activités d'inspection et de certification dans le cadre de son accréditation.

L'organisme de certification et d'inspection doit également disposer d'un agrément de l'AFSCA pour effectuer la validation/certification de l'autocontrôle dans l'exploitation (voir aussi www.afsca.be). L'organisme de certification et d'inspection doit en outre respecter les prescriptions complémentaires reprises dans la procédure PB 07 P 03 pour l'agrément des organismes de certification et d'inspection par l'AFSCA dans le cadre de l'AR Autocontrôle.

Si le candidat OCI ne dispose pas encore d'une accréditation pour l'inspection et la certification dans le cadre du manuel de qualité BePork pour les maillons qu'il souhaite auditer, l'organisme de

certification et d'inspection s'engage à obtenir une accréditation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 18 mois. Si tel n'est pas le cas, l'organisme de certification et d'inspection sera immédiatement suspendu.

L'asbl Belpork peut accorder un agrément provisoire jusqu'à l'obtention de l'accréditation définitive. Les conditions requises pour l'agrément provisoire d'un organisme de certification et d'inspection sont les suivantes :

- l'OCI doit pouvoir soumettre une preuve écrite à l'asbl Belpork attestant qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir l'accréditation BePork ;
- l'OCI est déjà accrédité par BELAC dans un autre domaine, conformément à la norme EN ISO/IEC 17065.

En cas de modification du manuel de qualité ou du règlement interne, l'asbl Belpork informe BELAC des modifications et des nouvelles versions éventuelles. Il est communiqué aux organismes de certification et d'inspection déjà agréés et à BELAC si l'asbl Belpork estime nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation pour les organismes de certification et d'inspection. Si aucune modification majeure n'a été apportée, BELAC prendra en compte les changements et l'éventuelle nouvelle version lors du prochain audit auprès de l'organisme de certification et d'inspection concerné.

L'organisme de certification et d'inspection informe immédiatement l'asbl Belpork au cas où BELAC ou une autre instance d'accréditation européenne aurait retiré l'accréditation dans ce domaine.

2.2. Indépendance et objectivité

L'indépendance de l'organisme de certification et d'inspection et l'objectivité de l'inspection et de la certification doivent être garanties. Tout le personnel impliqué dans l'inspection et la certification de BePork ne peut participer à aucune activité qui compromette l'indépendance et l'intégrité. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, l'organisme de certification et d'inspection :

- ne peut pas effectuer d'audits ni de certifications pour les participants avec lesquels son personnel a ou a eu une relation morale, financière, commerciale ou contractuelle au cours des 24 derniers mois ;
- ne peut pas effectuer d'audits ni de certifications pour les participants chez qui son personnel ou ses auditeurs ont effectué régulièrement des missions de consultant, de formation ou certains services (administratifs) au cours des 24 derniers mois ;
- est tenu d'utiliser exclusivement le manuel et les check-listes mis à disposition par l'asbl Belpork pour la réalisation des audits BePork.

Cela s'applique également aux travailleurs indépendants.

En cas de conflit d'intérêts avec une ou plusieurs entreprises à inspecter, l'organisme de certification et d'inspection le signalera immédiatement à l'asbl Belpork et ces participants seront affectés à un autre organisme de certification et d'inspection.

2.3. Conditions pour le personnel

L'organisme de certification et d'inspection assume les responsabilités suivantes en ce qui concerne le personnel :

- l'organisme de certification et d'inspection doit nommer une personne de contact responsable (= coordinateur) et un suppléant et doit disposer d'au moins un auditeur compétent par

maillon et d'au moins un superviseur. Le superviseur peut également assumer le rôle de coordinateur ;

- l'organisme de certification et d'inspection doit s'assurer que le personnel remplit les conditions nécessaires décrites dans le présent chapitre par rapport à la supervision, la formation et l'expertise ;
- l'organisme de certification et d'inspection doit veiller à ce que tous les collaborateurs soient conscients de leurs responsabilités. Lorsqu'il existe des procédures/instructions de travail documentées pour les tâches à effectuer, les collaborateurs concernés y ont accès et sont en mesure d'effectuer le travail conformément aux instructions ;
- les auditeurs de l'organisme de certification et d'inspection doivent à tout moment respecter les normes sanitaires légales en vigueur ainsi que le protocole d'hygiène propre à l'entreprise et, à cette fin, prendre les mesures préventives appropriées par rapport au code de conduite et aux vêtements afin d'éviter la transmission de maladies infectieuses (animales) ;
- l'organisme de certification et d'inspection doit veiller à ce qu'un audit de prolongation soit effectué au maximum trois fois consécutives par le même auditeur chez le même participant.

L'asbl Belpork peut imposer des examens (qui sont obligatoires pour tous les auditeurs).

Les auditeurs indépendants peuvent agir pour plusieurs organismes de certification et d'inspection pour autant qu'ils respectent le système de qualité de chaque organisme de certification et d'inspection concerné, que leur compétence ait été validée par chaque organisme de certification et d'inspection concerné et qu'ils soient agréés par l'asbl Belpork.

2.3.1. Les auditeurs

Les auditeurs sont des collaborateurs qualifiés pour chacun des maillons respectifs pour lesquels ils sont agréés pour les activités du système de qualité BePork. Pour obtenir l'agrément, l'auditeur doit :

- posséder au moins un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, de préférence dans une discipline liée à l'agriculture, à l'environnement, à l'alimentation ou équivalent ;
- être capable d'effectuer un audit dans la langue du participant afin de pouvoir communiquer efficacement, à la fois verbalement et par écrit ;
- posséder l'expérience nécessaire et une connaissance appropriée des exigences internationales de la norme ISO 19011, y compris la connaissance et la capacité d'appliquer les principes, pratiques et techniques d'évaluation ;
- avoir des connaissances et une expérience dans le secteur de la viande concernant :
 - les caractéristiques techniques des processus et des produits ;
 - les processus et pratiques pertinents pour le secteur ;
 - le cadre légal ou réglementaire (l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et la loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987) ;
 - la terminologie spécifique ;
 - les normes applicables aux produits et dans le domaine concerné (Guide sectoriel production animale G-040, Codiplan Animal Welfare, Guide sectoriel viande rouge G-018, HACCP, BPH, BePork, Febev^{plus}).
 - la connaissance approfondie du manuel de qualité et du règlement BePork ;
 - la conformité à l'article 10 de l'AR du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, en particulier aux exigences énoncées au chapitre VI.
- réalise au moins 10 audits par 2 ans dans le secteur porcin.

Outre les exigences susmentionnées, certains membres du personnel doivent également répondre à des exigences liées à leur fonction.

2.3.1.1. Auditeur production

Seuls les auditeurs qui sont mandatés pour effectuer des audits dans le cadre de la validation du Guide sectoriel G-040 peuvent être mandatés pour effectuer des audits dans le cadre du manuel de qualité BePork.

Les auditeurs doivent avoir été formellement mandatés dans la base de données par l'asbl Belpork pour effectuer des audits BePork. Seuls les auditeurs ayant suivi une formation théorique et pratique peuvent remplir la check-liste sur le bien-être animal et effectuer l'audit complet de BePork. L'auditeur doit disposer d'un certificat, délivré par l'asbl Belpork, concernant les exigences en matière de bien-être animal. Chaque auditeur doit réussir le test dans l'outil train-the-trainer une fois par an, avec un intervalle minimum de 6 mois entre deux tests consécutifs. Si l'auditeur ne réussit pas le test, celui-ci doit être répété jusqu'à ce que l'auditeur l'ait réussi. L'organisme de certification et d'inspection enregistre les résultats des tests par auditeur. La preuve doit en être apportée chaque année à l'asbl Belpork.

2.3.1.2. Auditeur transport

L'auditeur doit avoir connaissance :

- de l'application du Règlement européen (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;
- de l'application de l'arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles ;
- du contenu de la formation « Transport d'animaux » Version 16 05 2013 qui fait l'objet d'un examen que doivent passer les chauffeurs chargés du transport de bétail en vue de l'obtention de l'attestation d'aptitude professionnelle. Les auditeurs qui effectuent des audits inopinés doivent pouvoir démontrer qu'ils ont réussi l'examen « Transport d'animaux » (module général et module porcin) ;
- Les auditeurs qui effectuent des audits inopinés doivent avoir connaissance des opérations dans les zones sales des abattoirs, et doivent avoir une expérience pertinente dans la réalisation d'audits dans les abattoirs. Cette expérience est acquise par la réalisation indépendante d'audits dans le cadre de la validation du guide d'autocontrôle des abattoirs et des ateliers de découpe. Le fait d'avoir assisté à au moins deux audits dans le cadre de la validation du guide d'autocontrôle des abattoirs et des ateliers de découpe équivaut également à une expérience pertinente en matière d'audits.

2.3.1.3. Auditeur transformation

Seuls les auditeurs qui sont mandatés pour effectuer des audits dans le cadre de la validation du Guide sectoriel G-040 peuvent être mandatés pour effectuer des audits dans le cadre du manuel de qualité BePork.

Les auditeurs doivent avoir été formellement mandatés dans la base de données par l'asbl Belpork pour effectuer des audits BePork.

2.3.2. Superviseur

Le superviseur est responsable, au sein de l'organisme de certification, des décisions de certification et possède l'expertise nécessaire pour l'évaluation des rapports d'audit.

Les superviseurs doivent avoir le profil suivant. Ils doivent :

- répondre aux exigences des auditeurs BePork, telles que décrites au point 2.3.1. Seules les exigences générales et non liées à leur fonction s'appliquent aux superviseurs ;
- avoir une expérience d'audit dans le cadre du système de qualité BePork.

Les superviseurs doivent être formellement mandatés dans la base de données par l'asbl Belpork pour la supervision des audits BePork.

2.3.3. Coordinateur

L'organisme de certification et d'inspection nomme un coordinateur de projet bilingue et un suppléant qui sert de point de contact pour l'asbl Belpork et qui coordonne le projet BePork au sein de la structure de l'organisme de certification et d'inspection.

Cette personne doit avoir au moins un niveau d'études supérieures universitaires ou non universitaires ou une expérience équivalente (bio-ingénieur, ingénieur industriel, vétérinaire, etc.). Le collaborateur doit disposer d'une connaissance technique suffisante en ce qui concerne les systèmes de qualité.

Le coordinateur est tenu de communiquer les remarques et adaptations qui lui sont transmises par l'asbl Belpork aux auditeurs et au personnel administratif.

Le coordinateur organise :

- des sessions de formation BePork internes concernant des documents spécifiques, l'inspection et la certification dans le cadre du manuel de qualité BePork, le fonctionnement de la base de données, etc. ;
- une concertation en interne sur la qualité au cours de laquelle les constats, remarques, problèmes et questions sont portés à l'attention du coordinateur. Les auditeurs doivent être conscients de la nécessité de signaler les remarques et les problèmes.

2.3.4. Personnel administratif

Le personnel administratif chargé de la planification des audits, de l'envoi des informations nécessaires à l'asbl Belpork, du suivi et de l'octroi des certificats, et des enregistrements dans la base de données doit avoir reçu une formation interne.

2.4. Formation des auditeurs

L'organisme de certification et d'inspection est responsable de la formation interne de base du personnel. L'objectif de la formation de base est de permettre au nouvel auditeur d'acquérir une connaissance suffisante du manuel de qualité et du règlement BePork, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

- la procédure d'audit ;
- les normes spécifiques, la classification et le traitement des non-conformités ;
- la législation, les aspects juridiques qui sont repris dans le manuel de qualité BePork ou qui sont indispensables pour comprendre/évaluer les normes du manuel de qualité BePork ;
- le manuel de qualité, le règlement et l'évaluation BePork ;
- le code de déontologie professionnelle ;
- les bases de données TRACY et Codiplan ;
- le Registre AB ;
- le bien-être animal ;

- l'audit supervisé : l'organisme de certification et d'inspection n'acceptera pas que l'auditeur effectue un audit non supervisé tant qu'il n'aura pas effectué au préalable un audit supervisé adéquat, au cours duquel il a été observé en permanence par un auditeur qualifié.

2.5. Préservation de l'expertise

La préservation de l'expertise de l'auditeur est assurée par les éléments suivants :

L'organisme de certification et d'inspection organise chaque année une formation continue. Cette formation est destinée à tous les membres du personnel qui entrent en contact avec le manuel de qualité BePork. L'objectif de la formation continue est de permettre au personnel de se familiariser suffisamment avec les changements au niveau des exigences du système, en fonction de ses tâches à accomplir au sein de l'organisme. Chaque auditeur doit suivre 8 heures de formation par an.

Le contenu de la formation continue comprend les éléments suivants :

- les modifications récentes du règlement ;
- les modifications du manuel de qualité ;
- les thèmes d'actualité liés au processus d'audit (compétences en matière d'audit, communication) ;
- rappels techniques : les erreurs les plus fréquentes dans le rapport d'audit, les saisies dans les bases de données TRACY et Codiplan, statut, les compétences en matière d'audit et le processus d'audit, les normes critiques ;
- formations thématiques : bien-être animal, alimentation des porcs, logement, soins de santé et prévention des maladies, élevage des porcelets et des truies, importation de porcelets, livraison, chaîne d'abattage, traçabilité, plaintes, réception, découpe, température de la carcasse ;
- analyse des audits réalisés sous supervision : l'organisme de certification et d'inspection doit élaborer et mettre en place un programme de surveillance interne (witness on site) pour évaluer les auditeurs. Chaque auditeur est évalué au moins une fois tous les 3 ans lors de la réalisation d'un audit. Les résultats sont enregistrés, évalués et, si nécessaire, des mesures appropriées sont prises. Le witness audit effectué par l'asbl Belpork peut être utilisé pour le programme de surveillance interne.
- l'outil train-the-trainer bien-être animal : chaque auditeur de la production doit réussir le test de l'outil train-the-trainer une fois par an, avec un intervalle minimum de 6 mois entre les tests successifs. Si l'auditeur ne réussit pas le test, celui-ci doit être répété jusqu'à ce que l'auditeur l'ait réussi. L'organisme de certification et d'inspection enregistre les résultats des tests par auditeur. La preuve doit en être apportée chaque année à l'asbl Belpork.

Le nombre d'heures de formation continue consacrées au manuel de qualité BePork dépend fortement du nombre de modifications apportées au manuel de qualité BePork. Si aucune modification n'a été apportée au manuel de qualité, le nombre d'heures de formation restantes peut être consacré aux principes, pratiques et techniques d'évaluation, aux caractéristiques techniques des processus et des produits, aux processus et pratiques applicables au secteur, au cadre juridique ou aux règlements et normes applicables aux produits et dans le domaine concerné.

Chaque auditeur et superviseur est tenu de participer à 2 jours de formation fixes tous les 3 ans organisés par l'asbl Belpork. Ces formations sont organisées par l'asbl Belpork en gestion propre ou en collaboration avec un tiers, en fonction du sujet.

Le contenu est le suivant :

- possibilité pour les auditeurs de fournir un retour d'information - explication des questions ;
- rappels - erreurs fréquentes ;
- mises à jour - modifications du règlement, de l'évaluation du manuel de qualité.

Le groupe de travail « organismes de certification et d'inspection » doit se réunir au maximum 2x/an à l'initiative de l'asbl Belpork. Ce groupe de travail est composé des coordinateurs ou de leurs suppléants et des représentants de l'asbl Belpork. Ces réunions sont également l'occasion d'échanger des expériences sur les audits et de développer ensemble le système d'inspection. Elles permettent de faire des propositions de modifications au manuel de qualité, aux procédures, aux conventions, aux check-listes et aux audits et de formuler des propositions de projets impliquant les organismes de certification et d'inspection. L'asbl Belpork dresse un rapport de chaque réunion et fournit un retour d'information aux organismes de certification et d'inspection. L'organisme de certification et d'inspection intègre les informations en provenance de ce groupe de travail dans son programme de formation continue et assure leur diffusion auprès des auditeurs concernés.

2.6. Code d'éthique professionnelle

L'auditeur est tenu de respecter le code d'éthique professionnelle suivant.

- l'auditeur doit être impartial, objectif, honnête, ouvert et intègre ;
- l'auditeur doit éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou pouvant compromettre son impartialité ;
- l'auditeur ne peut accepter aucune forme de corruption, de cadeaux ou de divertissements, que ce soit en espèces ou en nature ;
- l'auditeur doit limiter les éventuels frais de déplacement et de séjour à des montants raisonnables ;
- l'auditeur accomplit ses missions de manière à limiter autant que possible les inconvénients que pourraient causer ses interventions au niveau de la gestion de l'entreprise ;
- l'auditeur ne peut divulguer à un tiers aucune observation ou information relative à une mission d'audit ;
- l'auditeur doit toujours traiter toutes les personnes impliquées dans un audit avec tact et respect et éviter toute forme d'intimidation, de critique personnelle ou d'hostilité ;
- l'auditeur doit respecter les opinions du participant audité et ne pas se laisser influencer par ses croyances, opinions ou expériences personnelles ;
- l'auditeur ne peut pas agir d'une manière qui pourrait nuire à la réputation et aux intérêts de l'asbl Belpork ;
- l'auditeur ne peut pas donner l'impression de parler au nom de l'asbl Belpork lorsqu'il participe à des événements qui ne sont pas organisés par l'asbl Belpork ;
- l'auditeur doit toujours effectuer les audits avec soin et sans préjugé et respecter les procédures en vigueur ;
- l'auditeur doit rendre compte de ses conclusions de manière honnête et correcte. Le respect de la norme sera toujours évalué sur la base de preuves concrètes et factuelles.

2.7. Système documentaire

L'organisme de certification et d'inspection met en place un système documentaire qui lui permet de garantir une certification conformément aux accords. La politique, les objectifs, les activités et les responsabilités sont définis et mis en œuvre de manière cohérente. L'organisme de certification et d'inspection doit vérifier la réalisation de l'objectif en fonction des attentes et des besoins des parties prenantes.

L'OCI doit vérifier la qualité de ses activités au moyen d'analyses de satisfaction des clients. Un système de traitement des plaintes doit être mis en place. Ce système doit permettre, au minimum, de consigner les plaintes envoyées et reçues et les mesures prises ainsi que la preuve de leur mise en œuvre. Après une évaluation approfondie, la décision de l'OCI concernant la plainte reçue sera motivée et communiquée par écrit, et par courrier recommandé, au participant concerné. Les plaintes exprimées dans le cadre de « BePork » doivent être signalées à l'asbl Belpork dans un délai d'une semaine.

2.8. Plan de crise

L'organisme de certification et d'inspection met en place un plan de crise opérationnel (par exemple, numéros d'urgence pour garantir la disponibilité, organigrammes). L'organisme de certification et d'inspection fournit à l'asbl Belpork un organigramme des personnes clés avec leur nom, leur fonction, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone, ainsi qu'une cascade de communication en cas d'urgence. En outre, l'organisme de certification et d'inspection doit garantir l'accès aux bâtiments et aux documents nécessaires en cas de crise. Si les informations communiquées par l'organisme de certification et d'inspection ou le participant concerné s'avèrent insuffisantes ou incomplètes ou ne sont pas communiquées à l'asbl Belpork dans les délais, un « audit of special purpose » peut être organisé sur place afin de faire les observations nécessaires.

2.9. Analyses

Toutes les analyses effectuées dans le cadre du système de qualité BePork doivent être réalisées par des laboratoires qui disposent d'une accréditation (ISO 17025) pour le paramètre, la matrice et la méthode d'analyse concernés.

Chaque analyse réalisée doit être effectuée sous accréditation. Le logo BELAC sur le rapport d'analyse sert de preuve de l'accréditation.

2.10. Sous-traitance

La sous-traitance n'est autorisée que dans le cadre des analyses.

En d'autres termes, un OCI ne peut pas faire réaliser des audits par un autre OCI. Les auditeurs indépendants, par contre, peuvent agir pour plusieurs OCI pour autant qu'ils respectent le système de qualité de chaque OCI concerné, que leur compétence ait été validée par chaque OCI concerné et qu'ils soient agréés par l'asbl Belpork.

3 Refus, sanction, exclusion et résiliation

3.1. Refus de la candidature d'un organisme de certification et d'inspection par l'asbl Belpork

Si la candidature ne remplit pas toutes les conditions d'adhésion susmentionnées, elle sera considérée comme inexistante jusqu'au moment où toutes les conditions sont remplies. La candidature expire en l'absence de régularisation dans les 3 mois.

L'organe d'administration de l'asbl Belpork notifiera le refus de la candidature de l'organisme de certification et d'inspection par lettre recommandée au candidat en question.

Aucun éventuel recours en justice par le candidat participant n'aura un effet suspensif sur la décision.

3.2. Sanction

La liste suivante énumère les non-conformités qui peuvent donner lieu à un avertissement ou à une exclusion de l'organisme de certification et d'inspection par l'asbl Belpork :

- le non-respect des conditions énoncées dans le règlement BePork et le manuel de qualité BePork ;
- l'abus de l'agrément accordé par l'asbl Belpork ;
- la violation des conditions à respecter pour l'agrément par l'asbl Belpork ;
- le non-respect des obligations financières envers l'asbl Belpork ;
- les infractions au règlement BePork ;
- la mise en discrédit de l'asbl Belpork ou de l'un des standards gérés par l'asbl Belpork ;
- le retrait, la suspension ou la résiliation de la certification ;
- la non-obtention de l'accréditation dans les 18 mois suivant la publication de la version à jour du manuel de qualité ou la perte de l'accréditation BELAC ;
- le refus d'un audit au siège social, d'un witness audit ou d'un audit administratif sans raison valable ;
- en cas d'identification d'une NC A1 lors d'un audit au siège social ;
- le manque d'objectivité et d'indépendance ;
- le manque de coopération et de communication avec l'asbl Belpork et l'absence de réaction aux questions de l'asbl Belpork ;
- les raisons spécifiquement invoquées par l'asbl Belpork ou formellement invoquées entre l'organisme de certification et d'inspection et l'asbl Belpork ;
- la preuve de négligence.

Les sanctions imposées par l'organe d'administration de l'asbl Belpork à l'organisme de certification et d'inspection consistent à :

- donner un avertissement et imposer un délai à l'organisme de certification et d'inspection lui permettant de remédier à ses non-conformités de manière démontrable. Si l'organisme de certification et d'inspection ne respecte pas ce délai pour se mettre en conformité, une autre sanction sera imposée. Une même non-conformité ne peut faire l'objet que d'un seul avertissement à titre de sanction dans un délai de 12 mois ;
- suspendre l'accord (en tout ou en partie) jusqu'à ce que les non-conformités aient été manifestement rectifiées, de sorte que pendant la suspension, l'organisme de certification et d'inspection ne puisse plus exercer ses activités ;
- résilier l'accord avec un préavis de 14 jours à compter du jour suivant l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la lettre recommandée, interdisant ainsi à l'organisme de certification et d'inspection d'exercer ses activités ;
- résilier l'accord avec effet immédiat, mettant immédiatement fin aux activités de l'organisme de certification et d'inspection.

Ces sanctions sont proportionnelles à la gravité des faits. Les normes auxquelles l'OCI doit se conformer ainsi que les sanctions correspondantes sont décrites en détail au chapitre 7. Programme d'intégrité.

L'organisme de certification et d'inspection dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision pour formuler une réclamation par lettre recommandée. En cas de réclamation, la décision de l'organe d'administration n'est pas suspendue. L'organe d'administration dispose de 60 jours après réception de la réclamation pour notifier la décision finale à l'organisme de certification et d'inspection par lettre recommandée.

L'organisme de certification et d'inspection agréé notifie son exclusion au participant concerné par lettre recommandée.

L'organisme de certification et d'inspection exclu n'est pas autorisé à effectuer des audits. Tous les audits planifiés pendant la période de suspension doivent être effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork. L'organisme de certification et d'inspection suspendu est chargé d'organiser ces audits en concertation avec les participants. Les coûts liés à ces audits effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé sont à la charge de l'organisme de certification et d'inspection suspendu. L'organisme de certification et d'inspection suspendu doit fournir à l'asbl Belpork la liste des audits planifiés pendant la période de suspension ainsi que les informations relatives à l'organisme de certification et d'inspection qui effectuera les audits auprès des participants pendant la période de suspension. Les participants ne peuvent subir aucun désagrément en raison de la suspension, du non-renouvellement ou de la résiliation de l'accord.

En cas d'exclusion, l'organisme de certification et d'inspection compétent doit immédiatement mettre fin à tout type de commercialisation dans le cadre du système de qualité BePork

3.3. Résiliation

L'accord entre Belpork et l'OCI peut être résilié sur décision de l'organe d'administration de Belpork ou sur décision de l'OCI (par exemple, cessation des activités d'inspection et de certification pour le cahier des charges BePork) par lettre recommandée, moyennant un délai de préavis d'au moins 6 mois pour les deux parties. Le délai de préavis prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle le préavis de résiliation a été notifié. En cas de résiliation de l'accord par l'une des parties, l'OCI informera en temps utile tous les participants pour lesquels il assurait l'inspection et la certification dans le cadre du système de qualité BePork.

4 Contribution de l'organisme de certification et d'inspection

L'organisme de certification et d'inspection s'engage à payer une contribution annuelle (contribution fixe + contribution variable) à l'asbl Belpork dans le cadre des missions d'inspection et de certification. La contribution annuelle s'élève à 375 euros (hors TVA) et reste inchangée quel que soit le nombre de manuels de qualité et/ou de maillons auxquels l'organisme de certification et d'inspection a souscrit. La contribution variable est de 1 euro par certificat délivré (hors TVA) et est payable par certificat délivré par maillon et par manuel de qualité. Le recouvrement des deux contributions a toujours lieu au début de l'année civile suivant celle à laquelle se rapporte la facturation de la contribution.

Toutes les factures de l'asbl Belpork sont payables au comptant. A compter de la date d'échéance (30 jours après la date de facturation), toute facture impayée porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt annuel égal au taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Si la facture n'est pas payée en principal et intérêts dans les 14 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure, la dette sera augmentée d'une indemnité supplémentaire, conventionnellement fixée à 10% du montant dû à l'échéance avec un minimum de 50,00 euros.

L'organisme de certification et d'inspection s'engage à respecter les adaptations éventuelles de la contribution annuelle décidées par l'organe d'administration de l'asbl Belpork. L'organisme de certification et d'inspection est toujours informé à l'avance par l'asbl Belpork.

5 Instructions de travail

L'organisme de certification et d'inspection doit avoir mis en place des procédures afin que la mission d'inspection et de certification soit effectuée conformément aux accords conclus avec l'asbl Belpork. L'organisme de certification dispose d'une procédure qui décrit la manière dont :

- les audits sont programmés (choix et disponibilité de l'auditeur, planification des audits, communication avec le participant, etc.) ;
- les audits sont effectués selon le processus de certification (audit, vérification du dossier, décision de certification) décrit en étapes et indiquant à chaque fois les fonctions responsables ;
- les instructions de travail de l'asbl Belpork sont incluses dans les procédures internes de l'organisme de certification.

Toutes les procédures doivent être conformes aux instructions de travail de BePork, telles que décrites dans ce chapitre. Les thèmes de ce chapitre correspondent aux thèmes de la première partie du présent document. Pour les procédures spécifiques aux (candidats) participants, veuillez vous référer à la partie I.

5.1. Procédure d'adhésion et de certification des candidats participants

5.1.1. **Production primaire animale et transformation (abattoirs et ateliers de découpe)**

5.1.1.1. Procédure pour les candidats participants en activité

Dans un délai maximum d'un mois après avoir été chargé de la mission par l'asbl Belpork, l'organisme de certification effectuera un audit initial auprès du candidat participant, sauf en cas de force majeure ou à la demande du candidat participant [dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion](#).

Au cas où l'OCI rend un rapport favorable suite à l'audit initial et après paiement de la contribution par le candidat participant (voir 5.8. Régime de contribution des participants), l'OCI peut lui remettre une attestation écrite (= certification). L'OCI enverra le certificat BePork au participant.

La date de début du certificat BePork correspond à la date de validation et la date de fin correspond à la date de fin de la période de certification du Guide sectoriel. La date de début du certificat BePork ne peut jamais se situer dans le passé.

5.1.1.2. Procédure pour les candidats participants en phase de démarrage

L'OCI peut accorder un certificat BePork provisoire après un audit BePork initial limité [dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion](#), avec une durée du certificat temporaire pour le Guide sectoriel dont les dates de début et de fin correspondent à celles du certificat provisoire pour le Guide sectoriel et Febev^{Plus}. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- fournir la preuve qu'une attestation ou un certificat pour le Guide sectoriel d'une durée limitée a été délivré pour cette entreprise par l'AFSCA ou un OCI;
- fournir la preuve que, sur la base du certificat susmentionné pour le Guide sectoriel, un certificat Febev^{Plus} a été délivré par l'asbl Febev pour la même période maximale;
- respecter toutes les normes du manuel de qualité BePork ;
- pendant l'audit, tous les aspects qui peuvent être inspectés sont effectivement évalués ;

- confirmer par écrit à l'asbl Belpork que dans la période pour laquelle l'attestation ou le certificat est accordé, un deuxième audit sera effectué et complété en vue de l'obtention d'un certificat effectif pour le Guide sectoriel, Febev^{Plus} et BePork pour une période de 1 an suivant la période temporaire.

La décision de certification et la délivrance des certificats effectifs doivent intervenir pendant la durée du certificat provisoire du Guide sectoriel. En aucun cas, une période transitoire ou une deuxième prolongation ne peut être accordée entre la délivrance du premier certificat provisoire et le certificat effectif d'un an.

5.1.2. Transport

5.1.2.1. Procédure pour les candidats participants BePork

Dans un délai maximum d'un mois après avoir été chargé de la mission par l'asbl Belpork, l'organisme de certification effectuera un audit initial auprès du candidat participant, sauf en cas de force majeure ou à la demande du candidat participant **dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion.**

Au cas où l'OCI rend un rapport favorable suite à l'audit initial et après paiement de la contribution par le candidat participant (voir 5.8. Régime de contribution des participants), l'OCI peut lui remettre une attestation écrite (= certification). L'OCI enverra le certificat BePork au participant.

La date de début du certificat correspond à la date de validation et la date de fin correspond à la date de fin de la période de certification du Guide sectoriel.

5.2. Inspection et certification

5.2.1. Généralités

L'auditeur vérifie les normes indiquées dans le manuel de qualité BePork au moyen d'un audit administratif, d'une part, et d'un audit physique (visuel et/ou analytique), d'autre part.

Tous les constats sont notés dans la check-liste et dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le (candidat) participant. Ces documents doivent être contresignés par le (candidat) participant audité à la fin de l'audit réalisé par l'OCI.

L'OCI s'engage à effectuer le rapport des inspections et des décisions de certification dans le cadre du manuel de qualité BePork conformément au règlement interne. La saisie de la décision de certification dans la base de données TRACY (lignes relatives à l'état du certificat) doit être exécutée conformément au manuel TRACY. Au cours de l'audit, l'auditeur utilise la check-liste, le schéma d'évaluation et les instructions de travail établies par l'asbl Belpork. Les rapports d'audit (décision de certification) sont approuvés par le superviseur, qui n'est pas l'auditeur ayant effectué l'audit. Le schéma d'évaluation et les instructions de travail établies par l'asbl Belpork sont utilisés lors de la prise de décision de certification.

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des witness audits sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Le participant en sera informé 48 heures à l'avance par l'OCI et aura la possibilité de refuser le witness audit dans son entreprise jusqu'à 24 heures à l'avance en le notifiant à l'OCI.

5.2.2. Types d'audits

5.2.2.1. Audit initial ou d'adhésion

Dans un délai maximum d'un mois après avoir été chargé de la mission par l'asbl Belpork, l'organisme de certification effectuera un audit initial auprès du candidat participant, sauf en cas de force majeure ou à la demande du candidat participant **dans les 3 mois suivant le traitement d'un formulaire d'adhésion**. L'audit initial est toujours annoncé à l'avance, la date de l'audit étant convenue entre l'organisme de certification et le candidat participant.

Lors d'un audit initial dans la production primaire ou dans la transformation, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. L'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal dans la production.

Les données remplies dans cette check-liste doivent être transmises à l'asbl Belpork via une saisie manuelle ou via un fichier Txt dans TRACY.

L'audit initial pour le transport BePork comprend un audit administratif et un audit physique des normes relatives au transport, tel que décrit dans les chapitres 1, 2 et 4 de la partie V du manuel de qualité BePork :

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
4. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

L'audit initial pour le transport est planifié de telle sorte que les véhicules utilisés pour le transport des porcs BePork soient présents au siège social pendant l'audit.

Toute non-conformité constatée doit être traitée dans les 3 mois suivant l'audit pour les producteurs et les entreprises de transport ou dans le mois pour les abattoirs et les ateliers de découpe.

L'enregistrement de l'audit dans la base de données et la prise de décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs. Au niveau de la production, les données doivent être enregistrées dans la base de données Codiplan, et au niveau de la transformation, dans la base de données TRACY.

Le certificat prend effet à la date de début, qui correspond à la date de validation, et expire à la date qui correspond à la date d'expiration de la période de certification du Guide sectoriel.

5.2.2.2. Audit de prolongation ou périodique

Les audits de prolongation ne peuvent être effectués que maximum 3 fois consécutives par le même auditeur chez un même participant.

Lors de l'audit de prolongation, l'auditeur accordera une attention particulière aux non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en œuvre des mesures correctives et préventives.

Toute non-conformité identifiée doit être traitée dans un délai d'un mois après l'audit.

L'enregistrement de l'audit dans la base de données et la prise de décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs et avant la date d'expiration du certificat en cours.

Si la date d'expiration du certificat est dépassée et qu'un nouvel audit n'est pas immédiatement planifié, l'organisme de certification doit le signaler à l'asbl Belpork. A la demande de l'asbl Belpork, l'OCI mettra le statut du participant « On Hold », dans l'attente de la réalisation d'un audit de renouvellement. Si aucun nouvel audit n'est effectué dans un délai d'un an, le participant sera exclu.

- Audit de prolongation annoncé

Un audit de prolongation sera effectué dans un délai de 9 mois pour les producteurs et les entreprises de transport, de 4 mois pour les abattoirs et les ateliers de découpe, et au d'moins 1 mois avant la date d'expiration du certificat BePork. La date de l'audit sera convenue entre l'OCI et le participant avant l'audit.

Dans le cas des producteurs, des abattoirs et des ateliers de découpe, l'auditeur est tenu d'évaluer toutes les normes du manuel de qualité BePork. Chez les producteurs, la check-liste sur le bien-être animal sera également vérifiée par l'auditeur. Les données de cette check-liste doivent être transmises à l'asbl Belpork via une saisie manuelle ou via un fichier Txt dans TRACY.

Dans le cas des entreprises de transport, l'audit de prolongation comprend un audit administratif et un audit physique des normes décrites aux chapitres 1, 2 et 4, y compris la norme T22+ du chapitre 3 de la partie V du manuel de qualité BePork :

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
3. Méthode de transport - norme T22+ densité d'occupation ;
4. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

L'audit de prolongation auprès des entreprises de transport est planifié de telle sorte que lors de l'audit, les moyens de transport pour le transport des porcs BePork soient présents au siège social.

Le certificat entre en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et restera valable jusqu'à la date d'expiration de la période de certification du Guide sectoriel.

- Audit de prolongation inopiné

Le programme d'audit de prolongation inopiné s'applique uniquement aux abattoirs et aux ateliers de découpe.

Les audits inopinés en vue de la prolongation du certificat en cours sont appelés audits de prolongation inopinés.

Un audit de prolongation inopiné est un audit de prolongation dont la date n'est pas communiquée au participant à l'avance.

Dans les 3 mois suivant la date du dernier audit, les participants déjà certifiés informent leur OCI de leur intention de s'inscrire au programme d'audit de prolongation inopiné, de prolonger cette inscription ou de se désinscrire.

Chaque participant au programme BePork peut choisir 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier de l'année suivante lors desquelles l'entreprise ne sera pas disponible pour un audit de prolongation inopiné. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. S'ajoutent à ces 15 dates les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les jours d'inactivité ainsi que les 15 dates d'indisponibilité – y compris le motif – doivent être communiqués à l'organisme de certification et d'inspection chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année de référence. Si l'OCI compétent n'en a pas été informé, le participant peut également indiquer ces jours lors de son inscription à ce programme.

Même si l'audit peut avoir lieu à partir de 9 mois avant la date d'expiration du certificat, il sera organisé de préférence dans les 4 derniers mois du cycle de certification. Il est de la responsabilité de l'OCI de s'assurer que l'audit ait lieu endéans la période de certification.

L'audit des installations de production doit avoir lieu dans les 30 minutes suivant l'arrivée de l'auditeur.

Le certificat mentionnera « option audit inopiné ». Le certificat entrera en vigueur à la date d'expiration du certificat précédent et restera valable jusqu'à la date d'expiration de la période de certification du Guide sectoriel.

5.2.2.3. Audit de renouvellement

Un audit de renouvellement est effectué :

- en présence d'activité ;
- lorsque la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat ne coïncide pas avec la date d'expiration du certificat précédent. Soit parce que l'audit de renouvellement a été effectué plus tard (et que la certification a été interrompue), soit plus tôt (et que le nouveau certificat entre en vigueur avant la date d'expiration du certificat précédent) ;
- dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du certificat précédent (participants dont le statut a été mis « On Hold »).

L'audit de renouvellement est toujours annoncé à l'avance. La date de l'audit est convenue entre l'OCI et le (candidat) participant.

Lors d'un audit de renouvellement, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité.

Lors d'un audit de renouvellement au niveau de la production ou de la transformation, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. Au niveau des producteurs, l'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal.

Les données de cette check-liste doivent être transmises à l'asbl Belpork via une saisie manuelle ou via un fichier Txt dans TRACY.

Un audit de renouvellement pour le transport BePork comprend un audit administratif et physique des normes relatives au transport, tel que décrit dans les chapitres 1, 2 et 4 de la partie V du manuel de qualité BePork :

1. Conditions générales (à l'exception de la norme T7+) ;
2. Exigences relatives au moyen de transport ;
4. Nettoyage et désinfection du moyen de transport.

L'audit de renouvellement pour le transport est planifié de telle sorte que, lors de l'audit, les moyens de transport utilisés pour le transport de porcs BePork soient présents au siège social.

Lors de l'audit de renouvellement, l'auditeur accordera une attention particulière aux non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en œuvre des mesures correctives

et préventives. Contrairement à l'audit initial, toute non-conformité identifiée doit être traitée dans un délai d'un mois après l'audit.

L'enregistrement de l'audit dans la base de données et la prise de décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des documents.

Le certificat prend effet à la date de début, qui correspond à la date de validation, et expire à la date qui correspond à la date d'expiration de la période de certification du Guide sectoriel.

5.2.2.4. Audit des mesures correctives

Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer un audit des mesures correctives dans l'entreprise afin de vérifier si les non-conformités A2 identifiées ont été effectivement corrigées (par exemple, lorsque l'efficacité d'une mesure corrective ne peut être évaluée à l'aide de documents). Seules les mesures correctives pour les non-conformités A2 sont inspectées au cours de cet audit.

Cet audit a lieu dans les 3 mois suivant un audit initial ou dans le mois suivant un audit de prolongation, de renouvellement ou inopiné. La date de l'audit des mesures correctives est convenue entre l'OCI et le (candidat) participant.

Un audit des mesures correctives est toujours effectué par l'auditeur qui a effectué l'audit initial ayant donné lieu à l'audit des mesures correctives.

Si, au cours d'un audit des mesures correctives, il est constaté que les exigences ne sont toujours pas suffisamment respectées, l'audit des mesures correctives se clôture par un avis négatif.

Dans le délai prévu pour la prise de mesures correctives, plusieurs AMC peuvent être programmés, si cela s'avère nécessaire, pour vérifier si les non-conformités identifiées lors de l'audit initial, qui ont donné lieu à l'AMC, ont été effectivement corrigées. En cas de résultat positif, cet AMC permettra de clôturer par un avis positif l'audit initial, qui a donné lieu à l'AMC. Dans le cas d'un audit initial ou d'un audit de renouvellement où la date d'expiration du certificat en cours a été dépassée, un certificat sera délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera prolongé ou maintenu. Si le délai déterminé pour l'instauration des mesures correctives n'a pas été respecté, l'audit initial, sur la base duquel l'AMC a été programmé, se clôture également par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou d'un audit de renouvellement où la date d'expiration du certificat en cours a été dépassée, aucun certificat ne sera délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera révoqué.

L'enregistrement de l'audit AMC dans la base de données et la prise de décision correspondante doivent intervenir au plus tard 3 mois après un audit initial ou 1 mois après un audit de prolongation, de renouvellement ou inopiné et, dans le cas d'un audit de prolongation, avant la date d'expiration du certificat en cours.

5.2.2.5. Audit inopiné

Les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès des participants à la demande de l'asbl Belpork. L'objectif des audits inopinés est d'évaluer si les participants continuent à respecter les normes entre deux audits de prolongation. Ils n'ont pas pour but de prolonger le certificat en cours. Un audit inopiné ne peut être effectué que si le participant possède un certificat valide.

Les audits inopinés sont effectués dans l'entreprise du participant. Toutefois, un audit inopiné du transport BePork se fait pendant le transport, plus précisément à l'arrivée du transport BePork chez l'un des producteurs ou abattoirs certifiés BePork.

- Tout participant qui refuse un audit inopiné perd sa certification à effet immédiat ;
- Le chapitre 5.4 'Programme d'intégrité' décrit la procédure en cas d'audit inopiné.

5.2.3. Choix et changement d'OCI

Chaque participant choisit lui-même, lors de son adhésion ou pendant la durée de son certificat, l'organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork qui effectuera les inspections. Toutefois, aucun audit ne peut être réalisé sans l'accord écrit de l'asbl Belpork. Lorsqu'un participant BePork change d'organisme de certification et d'inspection, l'asbl Belpork en sera immédiatement informée par les organismes de certification et d'inspection concernés. Le nouvel organisme de certification et d'inspection ne pourra effectuer aucun audit sans l'approbation préalable de l'asbl Belpork. À la demande du participant, l'organisme de certification et d'inspection sortant sera invité à transférer tous les documents existants et nécessaires au nouvel organisme de certification et d'inspection désigné par le participant. En cas de décision positive, le nouvel organisme de certification et d'inspection est tenu de vérifier et de mettre en place la gestion du certificat transféré dans les quatre semaines suivant le transfert officiel du participant. Il faut s'assurer que le nouvel organisme de certification et d'inspection responsable continue à effectuer le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives ou que le changement d'organisme de certification et d'inspection n'ait lieu qu'après la mise en œuvre de toutes les mesures correctives en cours. Si l'organisme de certification et d'inspection refuse le transfert, l'asbl Belpork doit en être informé dans les quatre semaines.

L'organisme de certification et d'inspection s'engage à réaliser les audits BePork autant que possible en combinaison avec le Guide sectoriel, Codiplan Animal Welfare (pour la production), Febev^{Plus} (pour la transformation) et/ou d'autres cahiers des charges privés.

5.3. Méthode d'évaluation

Dans le manuel de qualité BePork, la catégorie d'infraction est déterminée par la norme ou la condition imposée en fonction du degré de gravité de l'infraction. Il existe 4 catégories différentes de non-conformités (NC) :

1. Critères Knock Out (NC A1)
2. Non-conformités A (NC A2)
3. Non-conformités B (NC B)
4. Non-conformités C (NC C) ou recommandations

Ces catégories de non-conformités sont également reprises dans le manuel de qualité et dans la check-liste.

Lors de l'enregistrement de l'audit dans la base de données, les informations relatives à l'échantillon sont également reprises pour chaque non-conformité identifiée. Ce rapport d'audit dans la base de données doit être complété par les corrections, les actions correctives et/ou les plans d'action.

5.3.1. Critères Knock Out (NC A1)

5.3.1.1. Production primaire animale et transformation

En cas de knock out, la décision de certification est immédiatement prise et communiquée à l'asbl Belpork et au participant concerné. Le certificat du participant concerné sera retiré par l'organisme de certification et d'inspection dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit.

5.3.1.2. Transport

Pour le transport BePork, les critères NC A1 sont évalués au niveau du participant (chapitre 1, 2 ou 4 de la partie V du manuel de qualité BePork-) ou au niveau du chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant (chapitre 3 de la partie V du manuel de qualité BePork-). Les trois autres catégories de non-conformités (A2, B et C) sont uniquement évaluées au niveau du participant.

- NC A1 au niveau du participant

En cas de non-conformités rapport aux normes des chapitres 1, 2 ou 4 de la partie V du manuel de qualité BePork, entraînant une NC A1, le participant sera exclu au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié). Dès que le participant se conforme à toutes les normes du manuel de qualité BePork, il peut faire une nouvelle demande de certification. En cas d'exclusion d'un participant, une période d'au moins 6 semaines doit être observée avant qu'un audit initial ne soit effectué. Une entreprise de transport qui ne dispose pas d'un certificat de transport BePork ou d'un certificat équivalent (c'est-à-dire un certificat QS) ne peut pas effectuer de transports BePork.

- NC A1 au niveau d'un chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant employé par un participant certifié

En cas de non-conformités entraînant une NCA1 par rapport aux normes du chapitre 3 de la partie V du manuel de qualité BePork, le chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant sera exclu pendant 10 jours ouvrables pour la première infraction, au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié). Si, dans les 3 ans suivant l'identification d'une NC A1, une autre non-conformité A1 est constatée par rapport à une norme du chapitre 3 du manuel de qualité BePork, partie V, pour le même chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant, celui-ci sera exclu pendant 20 jours ouvrables. En cas d'exclusion d'un chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant, l'entreprise de transport qui l'emploie conserve son certificat BePork. Tant que le chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant est exclu, il ne peut effectuer aucun transport BePork. Cela s'applique également aux autres entreprises de transport certifiées BePork pour lesquelles le chauffeur/convoyeur actif/sous-traitant indépendant effectue normalement des transports BePork. Ces entreprises de transport seront informées par l'asbl Belpork.

5.3.2. **Non-conformités A (NC A2)**

Les non-conformités A (NC A2) identifiées sont mentionnées dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le participant est tenu d'entreprendre deux actions. D'une part, il doit rectifier l'anomalie et, d'autre part, il doit prendre des mesures pour éviter que l'anomalie se reproduise :

- chaque NC A2 doit être rectifiée et la preuve doit en être communiquée à l'organisme de certification et d'inspection ;
- le participant doit mettre en place des mesures correctives en vue d'éviter que l'anomalie se reproduise et doit les signaler à l'organisme de certification et d'inspection.

Ces deux actions doivent être entreprises dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Pour les producteurs et les entreprises de transport, ce délai ne peut dépasser 3 mois dans le cas d'un audit initial et 1 mois pour tous les autres types d'audits. Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours le jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC A constatée et le délai dans lequel la preuve de la rectification et les mesures correctives doivent être soumises.

Si les rectifications ou les mesures correctives ne peuvent être démontrées par l'envoi de documents, un audit des mesures correctives sera effectué dans le délai déterminé.

Le rapport de l'audit sera négatif si aucune rectification ni mesure corrective n'est mise en œuvre dans le délai imparti ou si elles s'avèrent insuffisantes. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans tous les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.5.2. Exclusion).

En cas de répétition d'une NC A2 constatée lors de l'audit précédent, le certificat sera révoqué 5 jours après la date de l'audit et cas la NC A2 n'est pas corrigée de manière démontrable dans les 5 jours. Le certificat sera à nouveau délivré (avec la même date d'expiration que le certificat initial) dès qu'il sera démontré par l'envoi de documents ou la réalisation d'un audit des mesures correctives que la NC A2 a été rectifiée dans un délai d'un mois. L'OCI vérifiera minutieusement si les rectifications et les mesures correctives prises pour résoudre les non-conformités A2 identifiées sont satisfaisantes.

5.3.3. Non-conformités B (NC B)

Chaque non-conformité B (NC B) est mentionnée dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le participant est tenu d'élaborer un plan d'action décrivant les actions entreprises pour rectifier la non-conformité et les mesures correctives visant à éviter qu'elle se reproduise.

Le plan d'action doit être envoyé dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité. Ce délai ne peut dépasser les 3 mois dans le cas d'un audit initial pour les producteurs et les entreprises de transport et 1 mois pour tous les autres types d'audits.

Suite à un audit relatif au transport, la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif sont envoyés par l'OCI au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit. Le délai d'envoi des documents prend cours le lundi suivant la semaine au cours de laquelle l'audit a eu lieu. Pour les audits relatifs à la production et la transformation, le délai d'envoi des documents prend cours le jour de l'audit. Le RAR mentionne la NC B constatée et le délai dans lequel le plan d'action doit être soumis.

Le participant est tenu de mettre son plan d'action en œuvre dans un délai de 6 mois, sauf au cas où des conditions cycliques ou temporaires se reproduiront endéans les 6 mois suivant l'élaboration du plan d'action. Le cas échéant, le plan sera mis en œuvre dès que le cycle et la période de production le justifient.

Aucun audit de mesures correctives n'est requis pour vérifier si le plan d'action a été effectivement appliqué par le participant. Cette vérification se fera lors du prochain audit.

Si aucun plan d'action n'est envoyé dans le délai imparti ou qu'il s'avère insuffisant, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié).

La répétition d'une NC B constatée lors de l'audit précédent conduit à une NC A2, à condition que l'audit ait lieu plus de 6 mois après l'audit précédent. L'auditeur doit l'indiquer clairement dans le RAR. Le participant dispose d'un mois pour apporter les rectifications et les mesures correctives nécessaires et appropriées. Si l'OCI estime que les rectifications ou les mesures correctives sont insuffisantes, l'audit sera clôturé par un avis négatif. Dans le cas d'un audit initial ou de renouvellement (après la

date d'expiration du certificat en cours), aucun certificat ne pourra être délivré. Dans les autres cas, le certificat en cours sera révoqué. L'organisme de certification et d'inspection en informera immédiatement le participant (voir 5.5.2 Exclusion d'un participant certifié).

5.3.4. Non-conformités C (NC C)

Ceci ne concerne que des recommandations. Les non-conformités C ne mettent pas en cause la certification, mais il est fortement conseillé aux participants de se conformer à ces conditions dès que possible.

5.4. Programme d'intégrité

Vous trouverez la définition de l'audit inopiné sous le chapitre 5.2.2.5. Audit inopiné. Le présent chapitre suivant traite de la procédure à suivre pour ce type d'audit.

5.4.1. Sélection des entreprises

Chaque année, l'asbl Belpork remet à l'OCI deux listes reprenant les producteurs, les abattoirs et les ateliers de découpe qui feront l'objet d'un audit inopiné dans la production et la transformation.

La liste relative à la partie I contient 75 ou 85% du nombre total d'audits inopinés à effectuer pour l'année, en fonction du pourcentage de participants BePork inspectés par l'organisme de certification et d'inspection. Un organisme de certification et d'inspection comptant 30% ou plus des participants au système de qualité BePork se verra attribuer 80 à 85% du nombre total d'audits inopinés à effectuer durant l'année pour la partie I. Les 15 à 25% restants du nombre total des audits inopinés à effectuer durant l'année seront repris dans la liste de la partie II. La raison pour laquelle une entreprise a été sélectionnée pour un audit inopiné n'est pas communiquée à l'organisme de certification et d'inspection. La liste partie I sera communiquée aux organismes de certification et d'inspection au plus tard le 31/01. La liste partie II sera communiquée aux organismes de certification et d'inspection au plus tard le 31/08.

Chaque entreprise de transport est soumise à au moins un audit inopiné par cycle de 3 ans. Chaque année, les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès d'au moins 25% des entreprises de transport. Les organismes de certification et d'inspection décident des entreprises à inspecter au cours d'une année donnée.

Un OCI peut effectuer un audit inopiné chez un participant de son choix, pour compléter ou remplacer un participant dans la liste, sous réserve de l'approbation de l'asbl Belpork.

Les audits inopinés doivent être terminés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

5.4.2. Exécutant de l'audit

Les audits inopinés sont effectués par l'OCI qui est compétent pour l'inspection et la certification du participant dans le cadre du système de qualité BePork.

En ce qui concerne la transformation, les audits inopinés peuvent également être effectués par un expert désigné par l'asbl Belpork. Le suivi ultérieur de l'audit est assuré par l'asbl Belpork. Un avis motivé peut être demandé à l'expert.

Au cas où l'expert/l'auditeur identifie un NC A1 lors de l'audit inopiné, les mesures suivantes seront prises en fonction de la nature de la non-conformité :

- toute non-conformité de nature structurelle sera notifiée par l'asbl Belpork à l'organisme de certification et d'inspection compétent. L'OCI effectuera un audit inopiné à titre de confirmation ;
- si la non-conformité est de nature transitoire, l'asbl Belpork la signalera à l'organisme de certification et d'inspection compétent en joignant des preuves, par ex. une photo de la situation.

Le message destiné à l'asbl Belpork sera envoyé par l'expert/l'auditeur immédiatement après l'identification du NC A1. L'asbl Belpork transférera ce message à l'OCI compétent pour l'inspection et la certification du participant dans le cadre du système de qualité BePork. Toute décision concernant le certificat du participant sera prise par l'organisme de certification et d'inspection compétent. L'asbl Belpork et le participant seront informés de la décision prise par l'organisme de certification et d'inspection.

5.4.3. Notification d'un audit inopiné

Un audit inopiné peut avoir lieu à n'importe quel moment pendant la période de certification d'un participant.

Toutefois, il est recommandé à l'OCI de ne pas planifier l'audit inopiné dans les 2 mois précédant ou suivant un audit initial, de renouvellement ou de prolongation.

Un audit inopiné auprès des **producteurs** peut être notifié au participant jusqu'à 48 heures à l'avance.

Un audit inopiné auprès des entreprises de **transformation** n'est pas notifié à l'avance au participant et doit avoir lieu pendant les heures normales de travail et d'ouverture de l'entreprise. Toutefois, chaque abattoir et atelier de découpe certifié BePork peut choisir 15 dates entre le 31 janvier de l'année de référence et le 31 janvier de l'année suivante lors desquelles l'entreprise ne sera pas disponible pour un audit inopiné. Le participant communiquera ces dates à l'organisme de certification et d'inspection. Si le participant utilise également cette possibilité pour le programme d'audit de prolongation inopiné, il est tenu de choisir ces mêmes dates. L'OCI peut accepter les dates proposées à sa propre discrétion et peut contester la raison de l'indisponibilité si celle-ci ne semble pas justifiée. S'ajoutent à ces 15 dates les jours d'inactivité de l'entreprise, par exemple les week-ends, les jours fériés ou les arrêts de production planifiés.

Les jours d'inactivité ainsi que les 15 dates d'indisponibilité doivent être communiqués à l'organisme de certification et d'inspection chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année de référence.

Les audits inopinés auprès des entreprises de transport BePork ne sont jamais annoncés à l'avance. L'organisme de certification et d'inspection est en droit de demander à l'entreprise de transport de communiquer son planning de transport pour les 5 jours ouvrables suivants. Ce planning doit comprendre la date, le lieu de chargement et de déchargement ainsi que le nom du chauffeur, et doit également mentionner s'il s'agit d'un transport BePork. Les heures de chargement et de déchargement prévues conformément au planning le plus récent (pour les transports BePork) doivent être communiquées à l'organisme de certification et d'inspection au plus tard 12 heures avant le transport prévu. Un seul transport BePork sélectionné au hasard dans le planning du transport fera l'objet d'un audit inopiné. Le transport sélectionné ne sera pas communiqué à l'avance à l'entreprise de transport. Rien n'empêche les OCI d'effectuer des audits inopinés auprès de plusieurs entreprises de transport le même jour dans un même abattoir.

En principe, aucun participant ne peut refuser un audit inopiné. En cas de refus, il doit disposer d'une motivation fondée. Il appartient à l'organisme de certification et d'inspection de juger si le motif du

refus est fondé. L'auditeur recontactera le participant à une date ultérieure pour effectuer un audit inopiné. Tout refus non fondé d'accès à l'administration ou aux installations de production sera sanctionné du retrait immédiat du certificat du participant. En cas de doute sur le motif réel du refus, l'auditeur en informe l'OCI et l'asbl Belpork, qui prendront la décision finale en concertation mutuelle.

L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des witness audits sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Le producteur concerné en sera informé au plus tôt 48 heures à l'avance par l'OCI et pourra refuser que le witness audit ait lieu dans son entreprise jusqu'à 24 heures avant l'audit en le notifiant à l'OCI. Les entreprises de transport, les abattoirs et ateliers de découpe en seront informés au début de l'audit inopiné et pourront refuser qu'un witness audit ait lieu dans leur exploitation. Si le participant ne s'oppose pas à l'exécution du witness audit au sein de son entreprise, il s'engage à accorder le libre accès et sa pleine coopération aux représentants de l'asbl Belpork et/ou aux organismes d'inspection et aux experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork.

5.4.4. Évaluation

Les audits inopinés auprès des entreprises de transport comprennent tant un audit administratif que physique de certaines normes du manuel de qualité BePork (voir www.Belpork.be sous Documents). Les audits inopinés auprès des producteurs comprennent un audit administratif et physique d'une sélection de normes du manuel qualité BePork ainsi qu'une sélection des exigences du Guide sectoriel G-040 et du Codiplan Animal Welfare (voir www.Belpork.be sous Documents). Lors des audits inopinés dans les abattoirs et ateliers de découpe, toutes les normes du manuel de qualité BePork sont vérifiées, ainsi que certaines exigences du guide sectoriel G-018 et du cahier de charges Febev^{plus} (voir www.Belpork.be sous Documents).

Tous les constats sont repris dans la check-liste ainsi que dans le rapport d'audit récapitulatif (RAR). Le RAR est établi en deux exemplaires, un pour l'OCI et un pour le participant.

Après chaque audit inopiné auprès d'un producteur, un abattoir ou un atelier de découpe, le RAR doit être signé par l'auditeur et par le participant audité. En cas d'audit inopiné relatif au transport, le RAR doit être signé par l'auditeur et le chauffeur. Suite à tout audit inopiné relatif au transport, l'OCI doit envoyer la check-liste et le rapport d'audit récapitulatif au siège social de l'entreprise de transport certifiée dans un délai d'un jour ouvrable après l'audit.

Les non-conformités éventuelles peuvent être subdivisées en NC A1, NC A2, NC B et NC C, au même titre qu'un autre audit (voir 5.3. Méthode d'évaluation).

L'enregistrement de l'audit dans la base de données et la prise de décision de certification correspondante doivent intervenir au plus tard 14 jours après la réception des envois ultérieurs.

Si aucun NC A1 n'est identifié et que les non-conformités éventuelles ont été manifestement corrigées et/ou qu'un plan d'action a été établi, le certificat en cours restera valable. Le certificat en cours sera révoqué au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit lorsqu'un NC A1 est identifié ou lorsque les non-conformités A (NC A2) ne sont pas rectifiées de manière démontrable et/ou qu'aucun plan d'action solide n'est établi dans le délai fixé pour les non-conformités B identifiées (NC B) (voir 5.3. Méthode d'évaluation).

5.5. Refus, suspension, exclusion et résiliation

5.5.1. Refus d'un candidat participant par l'asbl Belpork

Si aucun audit initial n'a lieu 3 mois après le traitement du formulaire d'adhésion, le candidat participant doit respecter une période d'attente de 6 semaines avant de demander une nouvelle adhésion au système de qualité BePork.

Toute candidature peut être refusée si une NC A1 est constatée lors de l'audit initial ou que le candidat ne peut pas démontrer qu'il a rectifié les non-conformités A2 (NC A2) constatées, ou si aucun plan d'action approprié n'a été établi par rapport aux non-conformités B constatées (voir 5.3. Méthode d'évaluation).

Tout candidat participant qui refuse pertinemment tout audit par un OCI se verra refuser l'accès au système de qualité BePork.

Le refus d'un candidat participant sera notifié par l'organisme de certification et d'inspection au participant concerné par lettre recommandée.

Toute contribution est considérée comme acquise par l'asbl Belpork et ne peut en aucun cas être remboursée au participant, ni dans sa totalité, ni partiellement. Rien n'empêche toutefois le candidat de poser sa candidature pour une nouvelle procédure d'adhésion après une période de 6 semaines.

5.5.2. Exclusion d'un participant certifié

5.5.2.1. Production primaire animale et transformation

Le certificat BePork d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- une NC A1 a été constatée ou le participant ne peut pas démontrer que les non-conformités A2 (NC A2) constatées ont été rectifiées ou aucun plan d'action approprié n'a été mis en place dans le délai déterminé pour rectifier les non-conformités B (NC B) constatées (voir 5.3. Méthode d'évaluation) ;
- le participant BePork ne dispose plus du certificat ou de l'attestation (Guide sectoriel G-040 ou G-018, Codiplan Animal Welfare ou Febev^{Plus}) qui sert de base à l'obtention du certificat BePork ;
- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork et/ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork ;
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution conformément aux modalités décrites au point 8 de la Partie I. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable ;
- le participant BePork ne marque pas son accord avec les conditions d'utilisation de la base de données du Registre AB et les modifications qui y sont apportées (voir chapitre Partie I - 12.3 « Utilisation de la base de données Registre AB »), ou n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées.

L'organisme de certification et d'inspection révoquera le certificat du participant concerné dès que possible, mais au plus tard un jour ouvrable après la date de l'audit. L'OCI signalera en outre l'exclusion d'un participant certifié au participant concerné par lettre recommandée et à l'asbl Belpork.

En cas d'exclusion d'un participant, la synchronisation entre la base de données Codiplan et TRACY doit être effectuée immédiatement par l'OCI (voir aussi 5.7.6.).

Un audit initial devra avoir lieu après une période d'attente d'au moins 6 semaines en vue d'une nouvelle certification BePork.

5.5.2.2. Transport

Tant les participants certifiés (entreprises de transport certifiées) que leurs chauffeurs actifs dans le transport de porcs BePork peuvent être exclus suite à un audit.

5.5.2.2.1. Exclusion d'un participant certifié

Le certificat d'un participant sera révoqué dans les cas suivants.

- un audit des normes reprises aux chapitres 1, 2 et 4 de la partie V du manuel de qualité BePork révèle une NC A1 et/ou les mesures correctives en vue de corriger des NC A2 identifiées n'ont pas été mises en place dans le délai déterminé ou sont insuffisantes ;
- le participant BePork refuse pertinemment tout audit par un OCI, par des représentants de l'asbl Belpork ou par des experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork ;
- le participant n'accepte pas les conditions du manuel de qualité BePork et du règlement BePork ni les modifications qui y sont apportées.
- le participant BePork n'a pas réglé sa facture de contribution conformément aux modalités décrites au point 8 de la Partie I. Ceci entraîne l'exclusion du système de qualité BePork sans avertissement préalable ;

Le certificat du participant concerné sera révoqué dès que possible mais au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit par l'organisme de certification et d'inspection. Le participant concerné devra mettre fin immédiatement à tout transport BePork.

Aucun recours éventuel de la part du participant exclu à l'encontre de son exclusion n'aura un effet suspensif sur la décision.

Le participant exclu peut faire une nouvelle demande de participation au système de qualité BePork par le biais d'un audit initial après une période de 6 semaines.

5.5.2.2.2. Exclusion d'un chauffeur employé par un participant certifié

Tout chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant actif dans le transport de porcs BePork auprès d'un participant certifié peut être exclu pendant 10 ou 20 jours (voir Partie I - 3. Méthode d'évaluation):

- si un audit inopiné révèle une NC A1 pour une exigence du chapitre 3, « Mode de transport », de la partie V du manuel de qualité BePork ;
- s'il refuse pertinemment un audit inopiné par un organisme de certification et d'inspection.

L'organisme de certification et d'inspection communiquera par lettre recommandée aux participants concernés toute exclusion d'un chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant qu'ils emploient ainsi que la date de début et de fin de l'exclusion. L'organisme de certification et d'inspection informera également l'asbl Belpork dans un délai d'un jour ouvrable.

En cas d'exclusion, le chauffeur, convoyeur ou sous-traitant indépendant concerné doit mettre fin à tout transport BePork au plus tard 1 jour ouvrable après la date de l'audit. En cas d'exclusion d'un chauffeur, l'entreprise de transport qui l'emploie conserve son certificat BePork. Seul le chauffeur exclu ne peut plus effectuer de transports BePork.

5.5.3. Résiliation par un participant

Un participant qui souhaite mettre fin à son adhésion au système de qualité BePork doit en informer l'OCI par écrit.

Les données du participant seront effacées du système de qualité BePork dès que la date d'expiration du certificat en cours sera dépassée, ou à une date antérieure à la demande explicite du participant. L'OCI confirmera la résiliation au participant par courriel.

Les participants qui souhaitent mettre fin à leur adhésion au système de qualité BePork suite au rachat de leur entreprise par des tiers (voir aussi 5.6. Le rachat), doivent en informer l'OCI par écrit. En cas de rachat par des tiers, les données du participant certifié seront effacées du système de qualité BePork le jour de la réception de la confirmation écrite.

5.6. Le rachat d'une entreprise certifiée BePork

Lorsqu'une entreprise certifiée BePork est reprise, ce rachat doit être signalé par écrit par le participant certifié à l'OCI compétent.

En cas d'acquisition par des parents du premier ou second degré, des conjoints ou des sociétés dans lesquelles le gestionnaire initial reste ou devient actionnaire, le certificat BePork en cours n'expire pas et aucune nouvelle procédure d'adhésion ne doit être effectuée. De tels rachats doivent néanmoins être signalés à l'OCI.

En cas d'acquisition par des tiers, le certificat BePork du cédant expire immédiatement dès la réception de la notification écrite. Si l'acquéreur souhaite adhérer au système de qualité BePork, il doit suivre la procédure d'adhésion (voir 5.1. « Procédure d'adhésion et de certification »). En cas d'adhésion dans le cadre du rachat d'une entreprise par un tiers, une contribution est perçue.

5.7. Traçabilité (base de données TRACY)

TRACY est le système d'enregistrement et de traçabilité en ligne développé par l'asbl Belpork en 2006. L'application en ligne permet de tracer rapidement et correctement la viande de porc fraîche dans toute la chaîne de production sur la base des documents de traçabilité numériques établis par les différents maillons de la chaîne de production de la viande de porc.

Cette application en ligne est à la disposition des participants aux systèmes de qualité et des OCI afin de leur permettre de consulter les documents des participants qui leur ont été assignés à l'appui de leur mission d'inspection et de certification, et de rendre compte des résultats des inspections et des décisions de certification par rapport à la transformation.

Les auditeurs et les superviseurs sont ajoutés à la base de données par l'asbl Belpork vzw sur la base de leur compétence.

5.7.1. Connexion

Chaque OCI a accès à la base de données TRACY à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnel par utilisateur autorisé.

Lors de sa première connexion à la base de données TRACY, l'utilisateur sera invité à définir son mot de passe suivant la procédure « première connexion » (voir le manuel de l'application en ligne OCI). Cette même procédure permet également de créer un nouveau mot de passe en cas de perte. Le nom d'utilisateur étant lié à l'adresse électronique, l'asbl Belpork doit en tout temps disposer de l'adresse

électronique correcte. L'adresse électronique liée au nom d'utilisateur peut être modifiée sur demande écrite.

La connexion à TRACY permet à l'OCI d'obtenir l'accès aux données pertinentes des participants dans le cadre de ses activités d'inspection et de certification.

5.7.2. Inspections des entreprises de transformation

Après l'audit d'un (candidat) participant dans le secteur de la transformation, l'auditeur fait part de ses conclusions dans l'application en ligne, conformément aux procédures décrites dans le manuel de l'application en ligne OCI.

Sous la rubrique « liste » des inspections, l'OCI peut consulter tous les audits effectués par les auditeurs actifs dans la transformation. L'OCI peut retrouver toute inspection à l'aide de la fonction de recherche.

Dès que l'auditeur a saisi le rapport d'audit et les conclusions qui s'y rapportent dans TRACY, le superviseur peut procéder à la certification de l'entreprise. Dans un premier temps, le superviseur vérifie les résultats de l'audit par rapport à chaque question sur la base du rapport d'audit récapitulatif qui l'accompagne. Par rapport aux points de discussion ouverts, le superviseur ajoute sa propre évaluation. Il doit fournir une explication claire (échantillon et constat) concernant les non-conformités et les points de discussion identifiés. Lorsqu'une non-conformité ou un point de discussion est résolu, la raison (par exemple, envois ultérieurs) doit être mentionnée dans le champ de remarques de la norme concernée.

En fonction de la décision de certification, un certificat sera délivré ou révoqué. En cas de suspension du certificat en cours, une explication sera fournie. La délivrance ou la révocation d'un certificat d'entreprise se fait dans l'application en ligne sous la rubrique « Membres » (voir 5.7.3.3. Membres).

Les rapports d'audit, les RAR et les rapports d'analyse originaux sont conservés pendant au moins cinq ans par l'organisme de certification et d'inspection et peuvent être demandés et consultés à tout moment par l'asbl Belpork, par exemple dans le cadre du programme d'intégrité (voir 7. Programme d'intégrité).

5.7.3. Listes

5.7.3.1. Entreprises de transport professionnelles

Les OCI peuvent consulter les données (état du certificat, label, date de début et de fin, noms des chauffeurs et plaques d'immatriculation des moyens de transport liés à l'entreprise de transport) relatives aux entreprises de transport autorisées pour le transport BePork (il s'agit à la fois d'entreprises de transport certifiées BePork et QS) dans TRACY à l'aide d'une fonction de recherche. Ainsi, l'OCI est en mesure de vérifier au niveau de la production si, au moment du transport, le chauffeur et le moyen de transport étaient certifiés pour le transport de porcs BePork.

Dans le cadre de l'inspection, l'OCI a également accès à ces données sous la rubrique « Membres ».

5.7.3.2. Fournisseurs de porcelets

L'OCI peut consulter les données (nom de la société, code de tatouage, numéro de troupeau, numéro NUE, numéro d'entreprise, transport interne (oui/non), label, état du certificat, date de début et de fin) des fournisseurs belges de porcelets certifiés (les élevages porcins certifiés BePork) dans TRACY à l'aide d'une fonction de recherche sur le numéro de troupeau, le code de tatouage, le numéro NUE ou

le numéro d'entreprise). De cette manière, l'OCI peut vérifier si les porcelets fournis proviennent d'un fournisseur certifié au moment de la livraison des porcelets à une exploitation BePork.

5.7.3.3. Membres

La liste des « Membres » comprend les participants au système de qualité BePork qui sont assignés à l'OCI.

L'OCI peut consulter les données et l'historique de certification des entreprises dont il gère le certificat. L'OCI n'est pas autorisé à modifier les données de l'entreprise. Si les données de l'entreprise sont incorrectes, il convient de le signaler au secrétariat de l'asbl Belpork.

Les certificats des participants actifs dans le secteur primaire sont gérés par l'OCI dans la base de données de l'asbl Codiplan. Grâce à une synchronisation automatique avec la base de données TRACY, ces certificats sont visualisés dans TRACY (voir chapitre 5.7.4).

Les certificats des participants actifs dans la transformation sont gérés sous la rubrique « Membres ». Il incombe au superviseur de gérer les certificats. La décision par rapport à la certification est basé sur le champ 'statut' accordé suite à l'inspection. La procédure à suivre est décrite dans le manuel de l'application en ligne pour les OCI.

Le certificat BePork ne peut pas être délivré à effet rétroactif en raison de l'impact sur la certification des animaux.

5.7.4. Documents de traçabilité

La certification des animaux se fait sur la base des fiches de départ, des certificats et des bons de livraison qui sont saisis dans TRACY par le producteur, l'abattoir et l'atelier de découpe respectivement. Sans ces documents, la viande de porc ou le sous-produit ne peut être commercialisé dans le cadre du système de qualité BePork.

Les documents de traçabilité servent uniquement à la consultation afin de permettre à l'OCI d'effectuer correctement sa mission d'inspection et de certification. L'OCI ne dispose que des droits d'accès aux documents concernant les membres qui lui ont été assignés dans le cadre de sa mission d'inspection et de certification.

5.7.5. Informations

La partie « informations » de l'application en ligne sera utilisée par l'asbl Belpork comme canal de communication avec les auditeurs et les superviseurs. Dans cette rubrique, l'asbl Belpork mettra à disposition les documents les plus récents (manuel de qualité, règlement, check-listes, calendriers d'évaluation, etc.). Toute convention et toute directive supplémentaire seront également communiquées de cette manière afin que tous les auditeurs et les superviseurs disposent toujours des informations les plus récentes.

5.7.6. Base de données Codiplan

Cette application en ligne est accessible aux participants aux systèmes de qualité et permet aux OCI de partager les rapports d'inspection et les décisions de certification pour le secteur de la production.

Les auditeurs et les superviseurs sont répertoriés dans la base de données en fonction de leurs compétences.

5.7.6.1. Inspections auprès des producteurs

Après l'audit d'un (candidat) participant actif dans la production, l'auditeur fait part de ses constats dans l'application en ligne.

Dès que l'auditeur a saisi le rapport d'audit et les conclusions qui s'y rapportent dans la base de données Codiplan, le superviseur peut procéder à la certification de l'entreprise. Dans un premier temps, le superviseur vérifie les résultats de l'audit par rapport à chaque question sur la base du rapport d'audit récapitulatif qui l'accompagne. Par rapport aux points de discussion ouverts, le superviseur ajoute sa propre évaluation. Il doit fournir une explication claire (échantillon et constat) concernant les non-conformités et les points de discussion identifiés. Lorsqu'une non-conformité ou un point de discussion est résolu, la raison (par exemple, envois ultérieurs) doit être mentionnée.

En cas de suspension du certificat en cours, une explication sera fournie.

Les rapports d'audit, les RAR et les rapports d'analyse originaux sont conservés pendant au moins cinq ans par l'organisme de certification et d'inspection et peuvent être demandés et consultés à tout moment par l'asbl Belpork, par exemple dans le cadre du programme d'intégrité (voir 7. Programme d'intégrité).

5.7.6.2. Synchronisation

Afin de permettre la traçabilité au sein de BePork, les données de certification du participant BePork sont envoyées quotidiennement à la base de données TRACY.

En cas d'exclusion d'un participant, la synchronisation entre les bases de données Codiplan et TRACY doit être effectuée immédiatement par l'OCI.

5.8. Régime de contribution des participants

5.8.1. Coût de l'inspection

L'OCI facturera le coût de l'inspection et de la certification directement au participant. Les tarifs maximums sont fixés en concertation avec l'asbl Belpork. Vous les trouverez sur le site www.Belpork.besous la rubrique Documents.

5.8.2. Contribution

A partir du 31/12/2022, l'OCI facturera la contribution et les coûts relatifs à la procédure d'adhésion aux candidats participants lors de la procédure d'adhésion.

En cas de rachat par un tiers, la contribution sera également facturée par l'OCI lors de la procédure d'adhésion du repreneur (voir aussi Partie I - 8.3). L'OCI peut procéder à la certification même si la contribution du participant n'a pas encore été payée. Le certificat peut être suspendu si aucun paiement de la cotisation n'a été effectué dans le délai de paiement fixé par l'OCI (minimum 30 jours).

5.9. Plaintes et possibilité de recours

Chaque OCI dispose d'une procédure de recours détaillée. Si un membre de BePork introduit un recours contre le traitement de sa plainte dans les 14 jours suivant l'envoi de la décision de l'OCI par recommandé, la procédure de recours sera lancée. Le cas échéant, l'OCI en informe l'asbl Belpork.

6 Traitement et échange de données

6.1. Communication et organisation de la gestion de la qualité

Chaque organisme d'inspection et de certification veille à ce que l'asbl Belpork dispose toujours des données et documents les plus récents. Toute modification (relative aux coordonnées du siège social, à la personne responsable ou au coordinateur, aux auditeurs ou superviseurs compétents, etc.) doit être immédiatement signalée au secrétariat de l'asbl Belpork.

Toutes les données à caractère personnel collectées lors de la sélection des organismes de certification et d'inspection conformément à la procédure correspondante ne seront utilisées que dans le cadre de la sélection des organismes de certification et d'inspection. Ces données sont visibles uniquement pour l'asbl Belpork. Les données (à caractère personnel) collectées dans le cadre de la convention conclue entre l'asbl Belpork et l'organisme de certification et d'inspection sélectionné seront utilisées pour la communication ultérieure concernant la convention et les modalités qui y sont prévues. Les coordonnées (raison sociale, adresse, téléphone, e-mail et site internet) de l'organisme de certification et d'inspection accrédité pour effectuer l'inspection et la certification des participants aux systèmes de qualité qui relèvent de la gestion de l'asbl Belpork figurent sur le site internet de l'asbl Belpork (www.Belpork.be).

Les données à caractère personnel des auditeurs et des superviseurs employés par un organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork collectées lors de leur participation à une formation organisée par l'asbl Belpork ou par un tiers pour le compte de l'asbl Belpork ne seront utilisées que dans le cadre de la formation continue et, le cas échéant, pour l'établissement et la délivrance d'une attestation. Seuls l'asbl Belpork ou le tiers chargé par l'asbl Belpork d'organiser la formation ont accès à ces informations.

6.2. Organisation du monitoring, de l'inspection et de la certification

Les organismes de certification et d'inspection n'ont accès qu'aux données des participants pour lesquels ils assurent l'inspection et la certification. Dans le cadre de leur mission d'inspection et de certification, les auditeurs et superviseurs de l'organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork disposent de droits d'accès spécifiques pour l'application en ligne TRACY et le Registre AB. Chaque auditeur et superviseur autorisé à effectuer des audits et à prendre des décisions de certification conformément au manuel de qualité BePork recevra un mot de passe et un nom d'utilisateur uniques pour ces plateformes. Le mot de passe est personnel et l'utilisateur s'engage à ne le communiquer à personne. L'asbl Belpork se réserve le droit de modifier l'accès à TRACY par utilisateur si elle le juge nécessaire. S'il s'avère que l'organisme de certification et d'inspection ne respecte pas les règles relatives à la protection des informations, l'accès à TRACY peut être immédiatement révoqué par utilisateur ou pour tous les utilisateurs au sein d'un organisme de certification et d'inspection. Les données (à caractère personnel) des auditeurs et superviseurs sont collectées dans le seul but de leur accorder des droits d'accès. Seuls l'asbl Belpork et son sous-traitant l'asbl Registre AB ont accès à ces données.

Les organismes de certification et d'inspection ont uniquement des droits d'accès aux données concernant les membres dont ils sont chargés de l'inspection et de la certification. Chaque participant au système de qualité BePork peut voir via son portail des bases de données TRACY et Registre AB quel OCI a été assigné à son troupeau. C'est pourquoi l'organisme d'inspection et de certification compétent pour l'inspection et la certification conformément au système de qualité BePork est enregistré dans les bases de données TRACY et Registre AB pour chaque participant certifié BePork. Dans le cadre des contrats de service entre l'asbl Belpork et des tiers, l'OCI compétent pour l'inspection et la certification au nom de ce tiers peut également être enregistré dans le Registre AB pour chaque

participant qui utilise le Registre AB (tant les producteurs participant au Registre AB du fait de leur affiliation à un système de qualité que les producteurs participant sur une base volontaire) et qui fait l'objet de ce contrat de service (voir également « Coopération avec des tiers »).

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de la convention ou d'un audit BePork en particulier, doivent être traitées de manière strictement confidentielle par l'organisme de certification et d'inspection et peuvent uniquement être communiquées à l'asbl Belpork et au participant concerné. La notification obligatoire constitue une exception à cette règle. Tous les collaborateurs de l'organisme de certification et d'inspection concerné signent un accord de confidentialité établi par l'asbl Belpork.

Les résultats des audits de l'organisme de certification et d'inspection (audits du siège social, witness audits ou audits administratifs), effectués par l'asbl Belpork ou par un tiers pour le compte de l'asbl Belpork, sont conservés de manière centralisée par l'asbl Belpork. Seule l'asbl Belpork et, le cas échéant, son sous-traitant, ont accès à ces résultats et aux données (à caractère personnel) collectées dans le cadre de ces audits.

6.3. Coopération avec des tiers

En exécution du contrat de service entre l'asbl Belpork et l'asbl Codiplan et afin de permettre la saisie des audits et des décisions de certification dans la base de données Codiplan conformément au système de qualité BePork pour la production primaire, les données de l'OCI, des auditeurs et des superviseurs agréés par l'asbl Belpork à cette fin sont enregistrées dans la base de données Codiplan.

En exécution des contrats de service avec des tiers, l'asbl Belpork peut accorder l'accès aux données (à caractère personnel) concernant les entreprises qui font l'objet du contrat de service, comme stipulé dans le contrat de service. Dans ce cas, l'asbl Belpork agit en tant que sous-traitant du tiers. Il incombe au tiers d'informer les entreprises concernant lesquelles un contrat de service est conclu avec l'asbl Belpork de cette prestation de service par l'asbl Belpork et de l'échange de données.

6.4. Notification obligatoire

L'organisme de certification et d'inspection a l'obligation inconditionnelle et irrévocable de signaler à l'autorité compétente (par exemple l'AFSCA pour la Belgique), dans le cadre de la loi sur la notification obligatoire, toute infraction constatée (obtenue dans le cadre des audits et/ou des analyses) aux dispositions légales susceptible de nuire à la santé publique. L'organisme de certification et d'inspection informera par écrit le participant concerné de la notification dans les meilleurs délais. Les infractions soumises à la notification obligatoire qui ont un impact sur le bien-être animal, la sécurité alimentaire et la santé publique et qui sont directement liées à l'élevage porcin, sauf les questions administratives (à l'exception de la traçabilité), doivent être communiquées par écrit à l'asbl Belpork.

7 Programme d'intégrité

Le programme d'intégrité de l'asbl Belpork comprend diverses mesures visant à garantir la qualité du manuel de qualité BePork, axées sur l'évaluation des audits réalisés par les organismes de certification et d'inspection et leurs auditeurs.

Les principaux piliers de ce programme sont :

- les actions préventives pour garantir la qualité ;
- les mesures visant à garantir la qualité suite à l'identification de non-conformités.

7.1. Système d'inspection interne de l'organisme de certification et d'inspection

L'organisme de certification et d'inspection vérifie en permanence la qualité des rapports d'audit établis par tous les auditeurs et prend les mesures nécessaires si les rapports ne répondent pas aux exigences du système. Ces mesures peuvent consister en une formation complémentaire des auditeurs et/ou en des audits supplémentaires effectués sous supervision. Ces mesures sont poursuivies jusqu'à la résolution du problème.

En outre, l'organisme de certification et d'inspection doit élaborer et mettre en place un programme de monitoring interne (*witness on site*) pour évaluer les auditeurs lors d'un audit. Chaque auditeur est évalué au moins une fois tous les 3 ans lors de la réalisation d'un audit. Les résultats sont enregistrés, évalués et, si nécessaire, des mesures appropriées sont prises.

7.2. Système d'inspection de l'asbl Belpork

7.2.1. Généralités

L'ensemble du système BePork est surveillé par des audits réguliers dans les bureaux des organismes de certification et d'inspection, des *witness audits* et des audits administratifs pour évaluer le système BePork. La décision concernant le lieu de ces audits est basée sur un processus de sélection aléatoire et certains critères objectifs. Ces critères sont à la fois de nature économique (le pourcentage des participants) et basés sur le risque (tel que l'identification d'anomalies, la présence de nouveaux éléments, des personnes ou des normes critiques).

7.2.2. Types d'audits

7.2.2.1. Audit du siège social

Les audits du siège social des organismes de certification et d'inspection ont lieu à l'adresse des organismes de certification et d'inspection accrédités concernés afin de vérifier la bonne application des exigences de BePork en vue de l'amélioration du système.

Un audit est effectué au moins une fois tous les 3 ans au siège de chaque organisme de certification et d'inspection.

Le nombre minimum d'audits du siège social peut être étendu dans les cas suivants :

- des non-conformités ont été identifiées lors des audits administratifs ou *witness audits* ;
- la présence d'éléments ayant entraîné un changement significatif depuis le précédent audit du siège social (p.ex. de nouvelles procédures internes suite à une nouvelle version du contrat, du manuel de qualité, du règlement ou du manuel TRACY, ou en vue de l'amélioration continue, ou encore l'arrivée d'un nouveau coordinateur).

L'audit du siège social se déroule comme suit :

- premier entretien ;
- évaluation selon les normes établies dans la check-liste (peut être obtenue auprès de l'asbl Belpork sur demande) ;
- analyse finale des observations de l'auditeur. Préparation de l'entretien final ;
- entretien final ;
- le rapport d'audit est envoyé à l'organisme de certification et d'inspection dans un délai de 3 jours ouvrables.

7.2.2.2. Witness audit

Les *witness audits* sont effectués pour évaluer l'auditeur lorsqu'il réalise un audit BePork.

Chaque année, en fonction du pourcentage de participants, un nombre minimum de *witness audits* correspondant à 0,5% du nombre d'audits réalisés l'année précédente par l'organisme de certification et d'inspection seront réalisés. Au moins 1 *witness audit* sera effectué annuellement.

Pour un organisme de certification et d'inspection comptant moins de 30% de participants au système de qualité BePork, au moins 0,5% du nombre d'audits réalisés l'année précédente fera l'objet d'un *witness audit*. Pour un organisme de certification et d'inspection comptant 30% ou plus de participants au système de qualité BePork, au moins 0,6% du nombre d'audits réalisés l'année précédente fera l'objet d'un *witness audit*.

Le nombre minimum de *witness audits* peut être étendu pour les raisons suivantes :

- la présence de personnes/normes critiques (p.ex. lorsque l'audit du participant est effectué par le coordinateur, qu'il s'agisse d'une mesure corrective ou d'un audit inopiné) ;
- des anomalies ont été identifiées lors des *witness audits* précédents ;
- la présence d'éléments ayant entraîné un changement significatif depuis le *witness audit* précédent (p.ex. une nouvelle procédure d'audit ou un nouvel auditeur).

Les responsables de l'organisme de certification et d'inspection peuvent être présents lors du *witness audit*. Ce moment d'évaluation peut être utilisé pour le programme de monitoring interne.

Au cas où d'autres personnes sont présentes, l'OCI en informera le participant.

Le *witness audit* se déroule comme suit :

- entretien d'accueil avec l'auditeur ;
- l'auditeur est suivi sans être dérangé pendant qu'il effectue l'audit du participant ;
- évaluation selon les normes établies dans la check-liste (peut être obtenue auprès de l'asbl Belpork sur demande) ;
- analyse finale des observations de l'auditeur. Préparation de l'entretien final ;
- entretien final.

Le rapport d'audit est envoyé à l'organisme de certification et d'inspection dans un délai de 3 jours ouvrables.

7.2.2.3. Audit administratif

Au cours d'un audit administratif, il est vérifié si les audits ont été dûment effectués, enregistrés et finalisés dans les délais et conformément aux conventions du manuel de qualité, du règlement et du manuel TRACY. Une évaluation est effectuée conformément aux normes établies dans la check-liste (que vous pouvez obtenir chez l'asbl Belpork sur simple demande).

Un minimum de 1% (en fonction du pourcentage des participants) du nombre d'audits réalisés au cours de l'année écoulée par organisme de certification et d'inspection fera l'objet d'un audit administratif.

Pour un organisme de certification et d'inspection comptant 30% ou plus des participants au système de qualité BePork, 3% du nombre d'audits effectués l'année précédente feront l'objet d'un audit administratif. Pour un organisme de certification et d'inspection comptant entre moins de 30% et minimum 5% des participants, 2% du nombre d'audits effectués l'année précédente feront l'objet d'un

audit administratif. Pour un organisme de certification et d'inspection comptant moins de 5% des participants, 1% du nombre d'audits effectués l'année précédente fera l'objet d'un audit administratif.

Concrètement, au moins un audit administratif sera réalisé pour chaque maillon, chaque auditeur et chaque type d'audit (audit initial, audit de prolongation, audit de renouvellement, audit inopiné et audit des mesures correctives).

Le nombre minimum d'audits administratifs peut être étendu pour les raisons suivantes :

- la présence de personnes/normes critiques (p.ex. lorsque l'audit du participant est effectué par le coordinateur, qu'il s'agisse d'une mesure corrective ou d'un audit inopiné) ;
- des anomalies ont été identifiées lors des audits administratifs précédents ;
- la présence d'éléments ayant entraîné un changement significatif depuis le l'audit administratif précédent (p.ex. une nouvelle procédure d'audit ou un nouvel auditeur).

7.2.2.4. Suivi quotidien

S'il s'avère lors du suivi quotidien que l'état de la certification n'a pas été enregistré correctement ou dans les délais dans TRACY, une sanction sera infligée à l'organisme de certification et d'inspection en fonction du pourcentage d'erreurs par an (voir méthode d'évaluation).

7.2.3. **Méthode d'évaluation**

7.2.3.1. Audit du siège social, *witness audit* et audit administratif

L'auditeur évalue la nature et l'importance de chaque non-conformité.

Dans la check-liste (qui peut être obtenue chez l'asbl Belpork sur simple demande) pour l'audit administratif, le *witness audit* et l'audit du siège social, la catégorie d'infraction pour chaque norme est déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction. Il existe trois catégories différentes de non-conformités (NC) :

1. Critères Knock Out (NC A1)
2. Non-conformités A (NC A2)
3. Non-conformités B (NC B)

7.2.3.1.1. Critères Knock Out (NC A1)

En cas de non-conformités entraînant un knock out, la convention sera suspendue (en tout ou en partie) jusqu'à ce qu'il soit démontré que les non-conformités ont été corrigées. Pendant la suspension, l'organisme de certification et d'inspection ne peut plus exercer ses activités. Tous les audits planifiés pendant la période de suspension doivent être effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé par l'asbl Belpork. L'OCI suspendu est chargé d'organiser ces audits en concertation avec les participants. Les coûts liés à ces audits effectués par un autre organisme de certification et d'inspection agréé sont à la charge de l'organisme de certification et d'inspection suspendu. L'organisme de certification et d'inspection suspendu doit fournir à l'asbl Belpork la liste des audits planifiés pendant la période de suspension ainsi que les informations relatives à l'organisme de certification et d'inspection qui effectuera les audits auprès des participants pendant la période de suspension. Les participants ne peuvent subir aucun désagrément en raison de la suspension, du non-renouvellement ou de la résiliation de la convention.

7.2.3.1.2. Non-conformité A (NC A2)

Si des non-conformités A (NC A2) sont constatées, l'organisme de certification et d'inspection doit prendre deux mesures. D'une part, la rectification de l'anomalie et, d'autre part, la mise en œuvre des mesures pour éviter sa répétition.

Une NC A2 doit être définitivement corrigée et la preuve doit en être fournie à l'asbl Belpork dans le mois.

Les mesures correctives et les mesures visant à éliminer les causes des anomalies observées en vue d'éviter les répétitions doivent être signalées à l'asbl Belpork et appliquées dans les 5 jours ouvrables. L'asbl Belpork fera part des éléments indispensables à incorporer dans les mesures correctives.

7.2.3.1.3. Non-conformité B (NC B)

Si des non-conformités B (NC B) sont constatées, l'organisme de certification et d'inspection doit mettre en œuvre des mesures correctives, c'est-à-dire des mesures visant à éliminer les causes des non-conformités détectées en vue d'éviter qu'elles ne se reproduisent, et en informera l'asbl Belpork dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du RAR au siège social. L'asbl Belpork fera part des mesures correctives indispensables. Dans un délai que l'asbl Belpork jugera raisonnable – 3 mois tout au plus – les mesures correctives devront être mises en œuvre par l'organisme de certification et d'inspection. Ceci sera vérifié lors du prochain audit.

Si une non-conformité B est constatée lors d'un *witness* audit, l'organisme de certification et d'inspection devra prendre les mesures correctives suivantes :

- l'organisation d'une formation ou une réunion interne supplémentaire pour tous les auditeurs dans les 3 mois, au cours de laquelle les non-conformités constatées lors des *witness audits* sont abordés. Une preuve doit être fournie à l'asbl Belpork.
- l'inclusion et la mise en valeur de ces résultats dans le contenu de la formation de base et du programme de suivi interne de l'organisme de certification et d'inspection. Ceci sera vérifié lors du prochain audit du siège social.

Si les mêmes infractions (NC A2 et NC B) se répètent, l'asbl Belpork peut décider de programmer un audit supplémentaire du siège social.

7.2.3.2. Suivi quotidien

L'organisme de certification et d'inspection sera sanctionné en fonction du pourcentage d'erreurs (nombre de NC/nombre de participants/an (%)).

1. $0 \leq x < 2\%$

L'organisme de certification et d'inspection recevra un avertissement.

2. $2 \leq x < 5\%$

Dans le délai de 5 jours ouvrables, l'organisme de certification et d'inspection doit fournir à l'asbl Belpork un plan d'action contenant les mesures correctives mises en œuvre pour chacune des infractions détectées. L'asbl Belpork fera part des éléments indispensables à incorporer dans le plan d'action. L'organisme de certification et d'inspection est tenu de mettre en œuvre le plan d'action dans le mois.

3. $5 \leq x < 10\%$

- Dans un délai de 5 jours ouvrables, l'organisme de certification et d'inspection doit fournir à l'asbl Belpork un plan d'action comprenant les mesures correctives pour chacune des infractions détectées. L'asbl Belpork fera part des éléments indispensables à incorporer dans le plan d'action. Dans un délai d'un mois, le plan d'action doit être mis en œuvre par l'organisme de certification et d'inspection.
 - L'organisme de certification et d'inspection vérifie, par le biais des systèmes de suivi interne, que les dossiers dans TRACY sont clôturés à temps et ajoutés correctement, avec un minimum de 5% de dossiers par an.
4. $\geq 10\%$

L'asbl Belpork peut décider de programmer un audit supplémentaire du siège social.

7.3. Mesures d'assurance de la qualité suite à l'identification de non-conformités

Les parties prenantes ont le droit de signaler toute non-conformité éventuelle à l'asbl Belpork en vue d'un examen plus approfondi dans le cadre du programme d'intégrité.

L'asbl Belpork collecte toutes les informations nécessaires pour enquêter sur la cause de la plainte afin de déterminer si des participants certifiés, des organismes de certification et d'inspection ou des auditeurs ne respectent pas les normes BePork. Toutes les mesures sont mises en œuvre pour traiter chaque plainte de manière approfondie. Ces mesures peuvent consister à demander à l'organisme de certification et d'inspection de mener une enquête interne et à informer par écrit l'asbl Belpork des résultats.

Un audit supplémentaire du siège social, un *witness audit* ou un audit administratif peuvent être effectués si des non-conformités ont été identifiées. Ces audits sont annoncés 2 jours ouvrables à l'avance, mais dans certains cas, ils peuvent également avoir lieu inopinément.

Une sanction sera imposée s'il s'avère que, suite à une plainte, une non-conformité a été erronément constatée par l'organisme de certification et d'inspection ou un auditeur. La nature de la sanction dépend du nombre d'infractions commises antérieurement par l'auditeur ou l'organisme de certification et d'inspection et de la gravité de ces infractions.

L'organe d'administration de l'asbl Belpork peut imposer une sanction à l'organisme de certification et d'inspection comme indiqué au point 4.2.

PARTIE III. Aperçu des révisions

Version	Référence	Applicable à partir de	Raison de la modification
01/01/2021	1.0	01/01/2021	Version originale
01/01/2021	1.1	19/01/2022	Ajouter le terme du statut d'adhésion

PARTIE IV. Définitions

Abattoir :	établissement pour l'abattage et l'habillage d'animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine.
AFSCA :	<p>Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire : agence qui veille à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des denrées alimentaires, en vue de la protection de la santé des êtres humains, des animaux et des plantes.</p> <p>Les éleveurs de bétail entrent en général en contact avec l'AFSCA par le biais de l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC), située dans leur province.</p> <p>AFSCA Centre administratif Botanique - Food Safety Center Boulevard du Jardin Botanique 55 1000 Bruxelles www.afsca.be</p>
Aliments composés :	Mélanges d'au moins deux matières premières pour aliments, avec ou sans additifs, destinés à l'alimentation orale sous forme d'aliments complets ou complémentaires.
Animaux de réforme :	animaux qui sont remplacés et amenés à l'abattoir après leur durée de vie productive (ou suite à des problèmes de fécondité ou de déficits moteurs).
Application en ligne TRACY :	plate-forme numérique sur https://administratie.certus.be , qui permet, à condition que l'utilisateur dispose d'un mot de passe et d'un nom d'utilisateur fourni par l'asbl Belpork, d'établir des fiches de départ, des certificats et des bons de livraison sous forme numérique.
ARSIA :	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales asbl.
Atelier de découpe :	établissement pour le désossage et/ou la découpe de viande.
Autocontrôle :	<p>ensemble de mesures prises par les exploitations afin de veiller à ce que les produits qui relèvent de leur gestion répondent dans tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire ;• à toutes les prescriptions légales relatives à la qualité des produits qui relèvent de compétence de l'AFSCA ;• aux prescriptions relatives à la traçabilité et au contrôle du respect de ces prescriptions ;• aux prescriptions d'hygiène et à la conservation de registres pour ce qui concerne plus spécifiquement la production primaire. <p>Le système d'autocontrôle (SAC) pour les abattoirs et les ateliers de découpe est géré par l'asbl Febev.</p>

	Les exigences relatives au système d’autocontrôle sont reprises dans le Guide sectoriel.
Automixeur :	Un producteur qui produit lui-même ses aliments pour animaux, uniquement pour ses propres besoins. Les aliments produits ne sont en aucune manière commercialisés.
Base de données Codiplan :	Base de données gérée par l’asbl Codiplan
BELAC :	Organisme belge d’accréditation.
Belpork asbl :	association sans but lucratif, ayant pour but la promotion de la consommation et le soutien de l’image de marque de la viande de porc et des produits à base de viande de porc, grâce à la gestion, à la coordination et à la certification de projets GIQ et de labels de qualité. Siège social et secrétariat : Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 54 1030 Bruxelles TVA : BE 0470.805.831 NE :0470805831 www.belpork.be
Candidat participant :	personne physique ou morale soumise à la période d’essai au cours de laquelle l’organisme d’inspection effectue des inspections en vue de la participation.
CER Groupe :	Centre de recherche créé par la fusion de plusieurs associations sans but lucratif agréées par la Wallonie. Le département d’Agri-développement est chargé, entre autres, de l’organisation de l’examen pour l’obtention du certificat d’aptitude professionnelle des transporteurs d’animaux. CER Groupe Novalis Science Park Rue de la Science 8 6900 Aye info@cergroupe.be
Certificat :	Preuve tangible délivrée après un audit favorable et indiquant que l’opérateur satisfait au guide sectoriel ou au manuel de qualité.
Certifier :	délivrer un certificat.
Cochette :	femelle du porc, arrivée à maturité sexuelle, mais n’ayant pas encore mis bas.
Codiplan asbl :	Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire (Boerenbond, Algemeen Boerensyndicaat et Fédération Wallonne de l’Agriculture). Elle a pour but

	<p>de gérer le guide sectoriel de la production animale primaire ainsi que le cahier des charges Codiplan^{Plus}. L'asbl Codiplan s'adresse, en première instance, aux exploitations agricoles souhaitant obtenir un certificat d'autocontrôle. L'asbl Codiplan s'adresse également aux acheteurs du secteur primaire qui acceptent le système d'autocontrôle (SAC) dans les accords conclus avec leurs fournisseurs.</p> <p>Codiplan asbl Avenue de Tervueren 182/b4 1150 Bruxelles www.codiplan.be</p>
Compartiment :	espace totalement séparé, composé de 1 ou plusieurs enclos, dans lesquels les porcs de boucherie sont élevés seuls ou en groupe. Chaque section doit être numérotée séparément.
Correction :	rectification d'une erreur
Dierengezondheidszorg Vlaanderen :	<p>DGZ Vlaanderen vzw effectue des missions en matière de santé animale pour le Service Public Fédéral de la Santé Publique et est, entre autres, responsable de l'enregistrement des données relatives à l'identification des éleveurs et des animaux, ainsi que de l'enregistrement des mouvements des animaux.</p> <p>DGZ vzw Deinse Horsweg 1 9031 Drongen www.dgz.be</p>
Doseur fin :	Le doseur de précision est un appareil qui permet d'ajouter, de manière contrôlée et homogène, un prémélange médicamenteux enregistré aux aliments composés au moment de la livraison à l'exploitation agricole.
Entité géographique :	tout bâtiment ou complexe de bâtiments formant une unité, en ce compris les terrains attenants, où les animaux sont élevés ou qui sont destinés à cet usage.
Fabricant de charcuteries :	producteur de préparations de viande, de produits à base de viande et/ou de la viande fraîche.
Feed Chain Alliance Standaard (FCA) :	Feed Chain Alliance Standard (FCA) : = GMP Aliments pour animaux. Good Manufacturing Practices (Bonnes pratiques de fabrication) : système géré par l'asbl Ovocom dans le but de garantir la qualité des aliments pour animaux ou tout système de qualité considéré comme équivalent par l'asbl Ovocom. Le système de qualité et de contrôle GMP Aliments pour animaux est le système qui, en plus de la législation sur l'alimentation animale, doit garantir la qualité et la sécurité des aliments composés pour animaux.
GIQF :	Gestion Intégrale de la Qualité de la Filière. Le standard GIQF décrit l'ensemble des exigences légales et complémentaires pour la sécurité des

	<p>produits, la qualité des produits et l'environnement de la chaîne alimentaire végétale.</p> <p>Les exigences du Standard GIQF comprennent, outre les exigences relevant de la compétence de l'AFSCA (Guide sectoriel: guide d'autocontrôle pour la production primaire végétale), les exigences imposées par les accords professionnels ainsi que les exigences relatives à l'environnement et à la sécurité.</p>
Guide sectoriel :	= guide d'autocontrôle : document établi par un secteur et destiné aux opérateurs de ce secteur, avec des directives permettant de répondre aux exigences légales relatives à l'hygiène, à la traçabilité et à l'autocontrôle. Ce document est validé par l'AFSCA.
IKB Nederland Varkens :	<p>Integraal Keten Beheerssysteem Nederland Varkens (anciennement IKB 2004) : système de qualité aux Pays-Bas dont le comité d'experts est composé d'éleveurs porcins et de représentants d'entreprises du secteur porcin. L'inspection et la certification sont effectuées par un organisme de certification et d'inspection indépendant et accrédité. L'organisme de régulation de l'IKBNV est "De Groene Belangenbehartiger BV" (DGB bv) :</p> <p>IKB Nederland Varkens Oosteinde 21 NL-7772 CA Hardenberg www.dgbenergie.nl</p>
Maillon :	élément d'une chaîne de production structurée, formée par un ou plusieurs participants exerçant une même activité.
Médicaments vétérinaires :	tous les médicaments vétérinaires, avec ou sans délai d'attente, sur ordonnance ou non.
Mesure corrective :	l'instauration de mesures visant à éviter la répétition de la même erreur.
Numéro de troupeau :	= BE + l'ancien numéro de troupeau de 8 chiffres + annexe de 4 chiffres. L'annexe désigne le type d'animal + un numéro de d'ordre.
OCI :	Organisme de certification et d'inspection
Organisme d'inspection :	= effectue les inspections et est accrédité conformément à la norme ISO 17020
Organisme de certification	accrédité par Belac selon la norme EN ISO/IEC 17065:2012, l'organisme de certification prend les décisions en matière de certification.
Organisme de certification et d'inspection :	(= OCI) organisme indépendant accrédité qui effectue des inspections et des certifications dans le cadre du système de qualité.
Participant :	personne physique ou morale faisant partie d'un maillon.

Période de suivi :	la période de 3 mois précédant le moment de l'abattage. Les données du système national d'identification et d'enregistrement servent de référence.
Point de vente :	les locaux commerciaux, fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, destinés à titre principal ou complémentaire au commerce de détail d'une entreprise alimentaire.
Porc de boucherie :	porc dès l'âge de 10 semaines, élevé en vue de l'abattage pour la production de viande.
Porcelet :	porc à partir de la naissance jusqu'au sevrage.
Porcelet sevré :	porc à partir du sevrage jusqu'à l'âge de 10 semaines.
Préparation de viande :	les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche.
Procédure N&D :	procédure de nettoyage et de désinfection.
Producteur porcin :	la personne identifiée dans le système national d'identification et d'enregistrement comme responsable d'un troupeau
Production primaire animale :	la production et l'élevage d'animaux et de produits primaires d'origine animale, y compris l'engraissement d'animaux d'élevage avant l'abattage.
Produit à base de viande :	les produits transformés résultant de la transformation de viande ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche (viandes séchées et salées, cuites et fermentées).
Prophylactique :	préventif
Q&S :	Qualität und Sicherheit : système allemand de garantie de la filière pour les denrées alimentaires. Q&S Qualität und Sicherheit GmbH Schedestrasse 1-3 D-53113 Bonn www.q-s.de
QSG :	QualitätsSicherungsGarantie : système de qualité danois
Responsable sanitaire :	éleveur de bétail qui assure habituellement la gestion directe et la surveillance d'un cheptel. Cette personne assume la responsabilité finale dans le cadre de l'autocontrôle pour ce qui concerne le respect des

	mesures décrites dans le présent guide et la conservation des registres dans l'exploitation.
Sanitel :	Système informatique de l'AFSCA pour l'identification et l'enregistrement de tous les animaux, éleveurs (responsables sanitaires), exploitations de bétail (troupeaux), centres de rassemblement, commerçants en bétail, transporteurs de bétail et déplacement d'animaux. Chaque animal est identifié au moyen d'une identification unique de troupeau, telle que décrite dans le système national d'identification et d'enregistrement. Ce système est géré par DGZ/ARSIA.
Sous-produits :	produits destinés à la consommation humaine, faisant partie du cinquième quartier ou produits provenant de la découpe des carcasses.
Statut H :	Statut Hormones. Ce statut, attribué par l'AFSCA, désigne un troupeau où des résidus de produits interdits (p.ex. des hormones) ont été détectés.
Statut R :	Statut de résidus. Ce statut, attribué par l'AFSCA, désigne un troupeau où des résidus de médicaments autorisés ont été détectés.
Système national d'identification et d'enregistrement :	(voir Sanitel pour la Belgique)
Troupeau :	un animal ou l'ensemble des animaux d'une même espèce détenus dans une entité géographique (exploitation agricole) comme une unité épidémiologique. L'emplacement du troupeau est déterminé sur la base de l'adresse et des coordonnées de l'entité géographique.
Truie :	porc femelle à partir de la première mise bas.
Vegaplan :	l'asbl Vegaplan gère le Standard GIQF Vegaplan asbl Avenue de Tervueren 182 bte 4 1150 Bruxelles www.vegaplan.be
Vétérinaire d'exploitation :	le vétérinaire agréé, désigné par le responsable pour exécuter les contrôles réglementaires dans le troupeau et les interventions prophylactiques sur les animaux.
Vétérinaire de guidance d'exploitation :	En cas de guidance d'exploitation, un contrat doit être conclu avec un vétérinaire au choix. Pour les espèces animales qui requièrent un vétérinaire d'exploitation (p.ex. les porcs), ce même vétérinaire sera désigné pour la guidance. Un contrat de guidance d'exploitation est requis lorsque l'éleveur souhaite disposer d'un stock plus important (pour plus de 5 jours) de médicaments prescrits par un vétérinaire. L'éleveur fait venir le vétérinaire de guidance au moins 6 fois par an avec un

	intervalle de deux mois (pour les porcs), qui devra également signer le registre des médicaments vétérinaires lors de ses visites.
Viande fraîche :	viande qui, en dehors d'un traitement de réfrigération ou de congélation, n'a subi aucun traitement afin d'en prolonger la durée de conservation, y compris la viande conditionnée sous vide ou la viande en emballage sous AC (atmosphère contrôlée).
Viandes séparées mécaniquement :	le produit obtenu par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles.